Digitized by Google

15
&
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

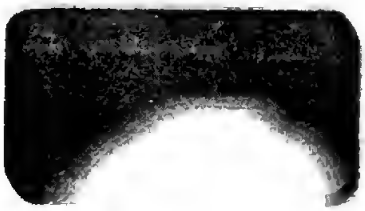

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME QUATORZE.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*.

1805. (*An XIII de la République Française.*)

N.° X.

DU 10 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 JANVIER.

SUR le rapport de Lidon, au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

» 1.° Qu'à compter de ce jour, tous les officiers militaires de terre et de mer, qui ont été suspendus par les commissaires de la convention, ou le corps législatif, ou par le pouvoir exécutif, cesseront d'être payés de leurs traitemens de guerre et place de fourrage.

» 2.° Qu'à l'avenir, tous ceux qui seront suspendus, cesseront de recevoir leurs traitemens, du jour de leur suspension.

» 3.° Qu'aucun officier suspendu ne pourra être remis en place, que par un décret du corps législatif; et dans aucun cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison de la suspension de ses traitemens, à moins que le décret le porte expressément.

» 4.° Tout officier suspendu sera remplacé provisoirement par le pouvoir exécutif.

Sur la proposition d'un membre, au nom du même comité, il est décrété qu'il sera libre au maréchal Lukner de se retirer où bon lui semblera.

Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier Dans la ville de Paris, les propriétaires de billets, dits de parchemin et de la maison de Secours, seront tenus de les déposer au comité de leur section, pour le 15 de ce mois, *moyennant récépissé*.

» II. Dans le département de Paris, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de remettre, sous un reçu, à leur municipalité, lesdits billets de la maison de Secours et de parchemin.

» III. Les citoyens des départemens remettront, huit jours après la publication de la présente loi, à leur district respectif, lesdits billets de parchemin et de la maison de Secours, et il leur en sera délivré un reçu.

» IV. Chacun des propriétaires desdits billets sera tenu de les signer ; et dans le cas qu'il ne sache signer, le commissaire de la section, de la municipalité ou du district, qui recevra le dépôt, inscrira le nom du dépositaire en sa présence. Il sera tenu, par les commissaires des sections et des municipalités, des registres cottés et paraphés, sur lesquels seront inscrits de suite, et par les commissaires, le nom du propriétaire faisant le dépôt desdits billets, la qualité, quotité et espèce de chaque billet, ainsi que le montant total, et sera l'acte du dépôt signé par le particulier faisant le dépôt, et par le commissaire. Il sera fait mention si les particuliers ne savent signer.

» V. Les délais ci-dessus écoulés, les citoyens qui n'auront pas fait le dépôt ordonné par la présente loi, seront privés de tout remboursement.

» VI. Dans les 24 heures après l'expiration des délais ci-dessus enoncés, il sera dressé par le comité des sections, la municipalité et le directoire de district où les dépôts auront eu lieu, un état de leur montant, qui sera sur-le-champ adressé au département de leur arrondissement.

» VII. Les directoires de département enverront, sans délai, leurs états au ministre de l'intérieur, qui en fera former un résultat général, pour être remis aussitôt à la convention nationale, qui prendra telles mesures ultérieures et définitives,

qu'il écherra, concernant le remboursement de ces billets.

» VIII. En attendant qu'il soit statué définitivement sur cet objet, il sera remis sans délai à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 liv. pour être par lui distribuée au directoire du département, qui procédera au remboursement desdits billets, le tout en conformité des lois antérieures, rendues à ce sujet.

Lidon propose, au nom du comité de la guerre, un décret qui passe en ces termes:

« Art. 1.er Les conseils d'administration sont autorisés à donner des congés limités aux soldats de la république malades, qui auront besoin de prendre l'air natal pour leur parfait rétablissement, sur le certificat des deux principaux officiers de santé, attachés à l'hôpital où aura été traité le volontaire malade; ce certificat fixera le tems jugé nécessaire pour la guérison du volontaire, et sera visé par le commandant du bataillon et le commissaire-des-guerres.

» 2.° Les conseils d'administration donneront avis au ministre de la guerre des congés qu'ils expédieront en vertu de la présente loi, et lui adresseront les certificats des officiers de santé d'après lesquels ils auront été accordés.

» 3.° Dans les compagnies de chasseurs nationaux, les trois principaux officiers réunis remplaceront le conseil d'administration.

» 4.° Le ministre de la guerre sera autorisé à prolonger le terme fixé par ces congés pour maladies, sur les certificats des municipalités, visés par les directoires de district, qui constateront la nécessité de cette prorogation. »

Rapport du ministre de la justice, sur l'arrestation de Gauthier et Lafarge.

Un décret du 3 janvier renvoie au pouvoir exécutif la pétition de deux prisonniers détenus à l'Abbaye, les citoyens Gauthier et Lafarge, et le charge de rendre compte, sous trois jours, de la nature et des motifs de leur arrestation. Les citoyens Gauthier (surnommé le petit Gauthier) et Lafarge, sont détenus en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale de la convention, et signé Rovère, Ingrand, Chabot, Couppé, Tallien, Bardon. Avant que ce mandat ait été décerné, ils ont été interrogés par le comité; et en même-tems qu'on les mettait en arrestation, les interrogatoires et les pièces furent renvoyés au directoire du jury. Au moment où je vous parle, ils subissent un interrogatoire. Le dernier rédigeait, depuis quelque tems, un journal par affiches, intitulé *l'Avertisseur*; l'autre était connu et signalé depuis long-tems comme auteur de différens écrits contre la révolution. Avant le 10 août, Gauthier rédigeait le *Journal de la Cour et de la Ville*, et c'est par

ce journal qu'il répandait dans le public, autant qu'il était en lui, l'esprit corrupteur de la cour. *L'Avertisseur* semblait d'abord destiné à annoncer les effets perdus, les maisons et les chevaux à vendre, etc.; mais bientôt il fut presque entièrement consacré à l'annonce des brochures aristocratiques, destinées à corrompre l'opinion et à dénigrer la révolution. Un jonrnal placardé ne pouvait pas avoir un grand nombre de souscripteurs; cependant ce journal était placardé avec profusion et distribué *gratis* dans les cafés, dans les auberges et dans les lieux publics. Il était naturel de soupçonner qu'un journal, qui n'était pas payé par ceux qui le lisaient, l'était par ceux qui le faisaient écrire, et que le rédacteur n'était qu'un instrument que des mains invisibles faisaient agir. Voici l'article de l'Avertisseur qui paraît avoir déterminé particulièrement le mandat d'arrêt du comité de surveillance: il vous fera connaître ce que les ennemis de la république ont l'audace de tenter, pour rendre la liberté odieuse à ceux qui l'adorent, et engager le peuple à relever un trône dont les débris ne subsistent plus.

Extrait de l'Avertisseur. « Adresse de 150 communes de la Normandie à la convention nationale sur le jugement de Louis XVI. Ces 150 communes contestent à la convention le droit de juger Louis XVI. Elles prétendent qu'elle n'en a

pas reçu le pouvoir du peuple ; elles lui reprochent de n'avoir pas fait punir les horribles assassinats du 2 septembre. Pourquoi, disent-elles, depuis trois mois, ne recherchez-vous pas les auteurs de tant de meurtres ? Ah ! ce silence ne prouve que trop que les meurtriers siègent parmi vous ; que vos bras sont armés contre votre souverain. Eloignés du tumulte des passions, loin de la ville où les brigands vous dictent des lois, nous ne connaissons notre roi que par ses vertus et par ses malheurs. Fidelles à notre serment, nous ne voulons pas d'autres maîtres. (Ici le rédacteur ajoute : c'est bien fort, on en conviendra ; mais voici qui l'est davantage.) La réponse que nous demandons à notre adresse, c'est notre roi. Nous allons la faire imprimer, avec invitation à tous les vrais Français de le soustraire à la domination d'infâmes régicides. Nous irons chercher notre souverain, le soustraire à ses bourreaux, ou, s'ils ont consommé leurs crimes, le venger..... »

A cette citation, l'auteur ajoute ces mots : « Pourquoi tant d'emportement ! La raison suffit pour remettre dans le sentier les hommes qui s'en écartent. »

A la suite de cette annonce, est celle d'une brochure qui soutient le principe de l'inviolabilité des rois. L'auteur, à l'appui de son opinion, écrit « qu'il y a eu des rois auparavant qu'il y ait eu

des peuples (éclats de rire dans l'assemblée); les rois n'étant autre chose que les premiers chefs qui ont réuni les hommes en société; et que si un enfant doit de la reconnaissance à son père, les peuples en doivent bien davantage à leurs rois. »

J'ai eu de la peine à vous faire entendre par ma voix quelques parties de ce recueil de blasphêmes politiques, mais cela était nécessaire pour vous faire distinguer deux choses: le fait de l'auteur des brochures, et celui de l'auteur de l'analyse.

Quant au premier, il a commis un faux, en intitulant son ouvrage: *Adresse de* 150 *communes de Normandie.* Il n'existe pas de semblable adresse, et des brochures publiées sous ce titre ne sont revêtues d'aucunes signatures. Ce faux, qui est par lui-même un grand délit, est d'autant plus coupable qu'il est plus dangereux: il expose au mépris, et à tous les effets du ressentiment des autres départemens, les 150 communes prétendues signataires; et si, par un hasard que je suis loin de présumer, il était dans la république quelque commune assez abjecte, assez ennemie de ses propres droits et de sa liberté, pour vouloir les sacrifier à un tyran, ne serait-elle pas enhardie par un exemple qu'elle se croirait donné par les habitans d'une autre partie de la république?

Quant au journaliste, si on le traduit au tribunal de l'opinion, le seul qui puisse connaître d'un délit contre lequel il n'existe aucune loi, il y sera jugé coupable d'avotr aidé à répandre l'imposture et la calomnie; d'avoir publié, comme le vœu de 150 communes de France, un libelle qui n'est revêtu d'aucune signature; d'avoir choisi, avec un soin curieux, et mis, pour ainsi dire, en relief, en le resserrant dans un cadre étroit, ce qui se serait perdu, et n'aurait été d'aucun danger s'il ne l'avait pas lui-même fait ressortir; de l'avoir mis sous tous les yeux, en le placardant avec profusion. Il est coupable de l'avoir reproduit et multiplié avec une complaisance qui prouve l'adoption qu'il en avait faite. Il est vrai qu'il croit se couvrir d'un voile, en insérant quelques lignes, dans lesquelles il reproche à l'auteur de l'adresse son emportement; mais la manière avec laquelle il lui représente que cet emportement est inutile, est aussi coupable que l'emportement lui-même; là, le voile dont l'auteur s'était couvert, se déchire, il demeure nu; et il est aisé de voir que les phrases artificieuses dont il se sert, ont pour but de le voiler devant les autorités, et de le laisser voir à ses lecteurs.

Telle est l'opinion qui a dû se former sur l'arrestation et les motifs de la détention des deux particuliers en question; telle est celle qui a dicté l'ordre de votre comité de surveillance.

J'ajouterai quelques observations fort courtes. Avant la journée du 10 août, on n'avait jamais plus ouvertement, plus impudemment qu'en France, calomnié une nation toute entière, et la liberté qu'elle avait jurée. La presse alors était devenue un instrument contre-révolutionnaire, corrupteur de l'opinion publique; mais lorsque le jour fut venu de rendre compte à la nation, non pas seulement de ce qu'on avait fait, mais anssi de ce qu'on avait pensé, le peuple, dans des momens qui ne pouvaient être de clémence, se contenta de briser les armes de ses ennemis: des presses furent brisées, des papiers brûlés, des caractères enlevés; mais aucun journaliste ne fut arrêté ou poursuivi pour ses écrits; si quelques-uns l'ont été, ce n'a été que pour d'autres faits. Le petit Gauthier ne l'a pas été. Pourquoi, depuis, ses semblables et lui, ont-ils profité de l'impunité? c'est qu'aucune loi n'a posé les limites de la liberté de la presse, ni fixé la peine à infliger contre ceux qui se permettraient de les franchir; c'est que, depuis la révolution, la France et ses représentans ont préféré éprouver tous les dangers d'une liberté illimitée de la presse, à ne pas en recueillir tous les avantages. Cette détermination, peut-être plus magnanime que sage, doit-elle subsister? Mettrez-vous des bornes à la liberté illimitée de la presse, ou continuerez-vous à suivre la marche tenue jusqu'à ce jour?

C'est à vous, citoyens, à prononcer sur cette question importante; vous verrez ce que vous devez à la liberté de la presse, et ce que vous devez à la vertu calomniée, aux lois méconnues, aux représentans du peuple outragés, à la république; vous verrez si la vérité peut se défendre par elle-même contre l'erreur; si la vertu peut, par elle-même, se défendre contre la calomnie, ou si vous devez à l'un et à l'autre le secours des lois et de la justice; vous verrez s'il n'est pas nécessaire que la puissance de la loi s'élève au-dessus de cette puissance de la pensée, qui n'a rien de materiel et ne relève d'aucune autorité.

Votre comité de sûreté générale a donc pu faire arrêter Gauthier et Lafarge: ils sont devant les tribunaux; mais puisqu'il n'existe contre eux aucune loi, aucun tribunal ne peut prendre connaissance des faits dont ils se sont rendus coupables, et ils doivent donc être remis en liberté. Déjà une correction de police les a frappés de la peine de quelques jours de détention: aucune loi n'en détermine d'autres jusqu'à ce moment; mais il en est une qu'ils éprouveront éternellement, et dont l'empreinte ne s'effacera jamais, c'est celle d'avoir été cités au milieu de vous, comme des ennemis de la liberté, et des détracteurs du plus beau résultat de la raison humaine, le gouvernement républicain.

Le ministre de la marine demande une somme

de 30 millions, pour les dépenses de son département. — Renvoyé au comité des finances et de la marine.

Les administrateurs des postes sollicitent la convention de prononcer, le plutôt possible, sur les dénonciations qu'on lui porte sans cesse contre eux; ils le désirent, afin que leurs calomniateurs soient confondus. — Renvoyé au comité de sûreté générale.

Cambon, au nom du comité des finances, présente l'état des recettes et des dépenses du mois dernier, et propose un projet de décret pour le versement nécessité par les besoins du mois courant.

Tallien. Je ne viens point m'opposer au projet de décret qui vient de vous être lu, parce que les dispositions qu'il renferme sont de toute nécessité; mais je viens proposer des motifs pour nous déterminer enfin à connaître la situation où nous nous trouvons, pour savoir où en sont nos finances, quelles sont nous ressources, quelle est la véritable hypothèque que nous pouvons donner aux nouvelles créations d'assignats que nous serons obligés d'ordonner. Nous n'avons eu jusqu'ici aucun compte de l'état de nos finances. J'ai vu avec douleur le délai accordé au conseil exécutif, prolongé jusqu'au mois de février. La convention a donc ici deux objets; d'abord, connaître l'état actuel de nos armées, et fixer le système poli-

tique où nous devons nous tenir. Voulons-nous porter la liberté par-tout, aller en Don-Quichottes, comme en Brabant, où nos armées sont mal reçues, où nos soldats sont égorgés (car à Bruxelles on a égorgé des sentinelles,) où l'on refuse nos assignats?

Il faut donc savoir comment nous traitterons avec le Brabant; comment nous obtiendrons la rentrée des sommes énormes que nous avons dépensées pour procurer la liberté à ce peuple que je désire voir la conserver; mais qui est si mal entouré, que je crains bien de le voir retomber sous le despotisme des Autrichiens. Voulons-nous aller en Hollande, donner un nouveau prétexte à la rupture avec l'Angleterre? Pourquoi nos armées n'ont-elles pas laissé le Rhin entre elles et les ennemis? Pourquoi avons-nous toujours des inquiétudes sur l'armée de Custine? Pourquoi Coblentz n'est-il pas détruit? (*Quelques voix:* Vous faites aussi le Don-Quichotte.) Je crois que nous devons examiner quelles sont nos ressources; quelle est notre situation en finances; quelle est sur-tout la fabrication des assignats. Cette fabrication est confiée à des mains qu'on dit n'être pas pures; elle est sous la direction d'un nommé Lamarche, contre lequel des plaintes s'élèvent de toutes parts. (On murmure.) Je ne parle qu'afin de provoquer une explication, et je suis bien aise qu'elle puisse servir à mon instruction et à celle de mes con-

citoyens. Je demande à Cambon si nous devons être rassurés sur la suppression du numérotage et de la signature à la main sur les assignats. Je provoque une délibération sur le gage des assignats qui pourront être créés. Je demande qu'on ajourne, après le jugement de Capet, une discussion sur la question de savoir si les forêts nationales seront ou ne seront pas aliénées. Je demande que, dans huit jours, le ministre des contributions publiques vous présente un état détaillé des finances de la république, et que le comité des assignats fasse un rapport relatif à Lamarche.

Le ministre de l'intérieur annonce à la convention qu'une lettre de Bourguien et Thaulet, négocians, lui apprend qu'on ne laisse sortir des ports d'Irlande aucun vaisseau chargé de blé, sans avoir donné caution que ce blé ne sera point porté en France.

Cette lettre est renvoyée au comité déplomatique.

Fermont. Je crois que dans l'assemblée il n'y aura pas de contestation sur l'admission du décret présenté par Cambon. Il suffit de dire que celui qui ordonne ne paie pas, et que lorsque la trésorerie nationale vient dire : nous avons à payer tant dans le mois, c'est que les ordonnances comptables doivent être acquittées. Il restera à examiner si ceux qui ont donné ces ordonnances, se sont conformés à la loi. Sans doute il faut connaître

naître l'état de nos armées. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous le demandons. Vous avez décrété, sur notre rapport, et d'après les renseignemens et les propositions de Camus, toutes les mesures pour parvenir à connaître cet état. Ces mesures ne sont pas encore exécutées par-tout. Nous avons exigé des commissaires de la trésorerie nationale, qu'ils rendissent les payeurs des armées responsables des deniers, s'ils ne présentaient pas l'état au vrai des revues. Tous les agens sont liés à l'exécution de vos décrets. Les commissaires de la convention ont toute l'étendue de pouvoirs pour assurer cette exécution ; il ne s'agit plus que de suivre les opérations avec courage, persévérance, opiniâtreté. Le second objet, demandé par Tallien, est de connaître notre état politique. Vons avez formé un comité de défense générale ; vous avez pris tous les moyens pour remplir cette importante fonction. Ce comité a déjà ouvert ses séances : il a déjà entendu le général Dumourier ; bientôt il vous présentera un travail général et satisfaisant à cet égard. Mais nos finances ! mais nos ressources ! nous n'en avons pas ! Nous en avons ; nos ressources existent dans les lois sur les contributions.

D'une part, les bordereaux remis au ministre des contributions publiques ; de l'autre, les versemens faits par les receveurs de district se contrôlent les uns les autres. Je dois annoncer que

la section des contributions publiques applique tous ses soins à opérer, dans les contributions, des changemens que l'expérience a fait juger nécessaires. Nos assignats sont refusés dans la Belgique! Non, citoyens, et ce doit être une consolation pour la convention nationale; mais il faut qu'ils soient reçus d'une manière convenable; il faut que les Belges nous apprennent s'ils veulent faire pour leur liberté les sacrifices que nous avons faits pour la nôtre; il faut que la convention fasse exécuter son décret du 15 décembre. Enfin, le gage des assignats! Certes, nous avons plus de deux milliards de fonds sur lesquels on peut hypothéquer les créations prochaines. Les assemblées précédentes n'ont jamais décrété d'émissions sans que le décret portât le gage de cette émission. Ainsi, ceux qui discréditent les assignats, ne montrent que leur haine contre la liberté et leur animosité contre le gouvernement. Il est une dernière mesure à prendre; Tallien est venu parler de Lamarche que je ne connais pas. La section des assignats a un travail tout prêt qui préviendra tous les abus. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

Mathieu. J'ai jetté, à ce sujet, quelques idées sur le papier; je demande à les communiquer à la convention.

Arrêtons-nous un instant sur les causes trop puissantes qui arrêtent ou diminuent la circula-

tion ; en les examinant, nous en tirerons peut-être les moyens de les combattre.

La circulation des denrées est arrêtée, parce que la circulation des signes est obstruée. Les assignats abondent, sur-tout entre les mains du cultivateur qui en est embarrassé. Rien ne le presse de porter ses grains sur le marché ; il ne recevrait que du papier, et le papier ne se thésaurise pas ; il n'est pour le papier qu'un débouché possible, et on l'a ôté au fermier, au cultivateur. Ce débouché si favorable, c'est l'acquisition des domaines nationaux dont on a indiscrètement dégoûté le citoyen un peu fortuné des campagnes. Quel est celui qui peut acheter un domaine national ? Ce n'est pas celui qui ne récoltant que de quoi vivre avec sa famille n'a pu faire d'épargnes. Ce sera donc le fermier plus ou moins aisé, le laboureur plus ou moins riche. Eh bien ! on a tout fait pour les en détourner, et qui sait si ce n'est point le résultat d'un plan combiné avec autant de perfidie que d'étendue ? On a noté d'une manière défavorable la réunion des grandes propriétés ; on a fait sur ce sujet des pétitions irréfléchies et multipliées. Des patriotes les présentaient ; et les aristocrates s'en réjouissaient, et regardaient la contre-révolution comme inévitable par le discrédit absolu des assignats, et la ruine entière du crédit national. Et voici comment ils raisonnaient : chaque jour on augmente la masse du papier ; il en

sort, il s'en brûle très-peu, et il s'en brûlera par la suite encore moins, si la vente des domaines nationaux s'arrête : or, elle ne peut manquer de s'arrêter ; ceux qui n'ont rien, ne pouvant faire des acquisitions ; et ceux qni ont quelque chose, n'osant en faire. Il en résultera encore que le fermier et le cultivateur n'approvisionneront plus les marchés. Serait-ce pour être payés en assignats ? Ce signe dépérissant abonde en leurs mains. Ils ne se prêteront plus à l'approvisionnement des marchés, que dans la juste mesure rigoureusement nécessaire pour se mettre à l'abri du reproche. Au reste, ils aimeront mieux amasser leurs grains, formant nne valeur certaine et moins *variable*.

Au moindre événement, à la moindre agitation, les marchés manqueront, la disette d'un moment amenera des troubles d'un mois, la disette d'un marché alarmera tout un département, et un département tonte la république ; que sera-ce donc, si par-tout les mêmes causes se développent en même tems avec nne égale activité ?

On est étonné des secousses qui nous travaillent ; il serait peut-être plus raisonnable de s'étonner de ce qu'elles sont si rares, et si facilement appaisées. On ne peut se dissimuler que le peuple montre une grande patience, et que ses défenseurs dans les grands événemens qui se sont succédés, ont manifesté plus de vertus révolution-

naires, qu'ils n'ont développé de talens ou même de sollicitude en administration. Il est tems que les amis de la patrie embrassent d'un coup-d'œil l'ensemble de ses besoins, et qu'ils redonnent le mouvement à tout, en le rendant aux assignats; il faut presser les acquisitions; il faut presser, faciliter du moins la rentrée de cette monnaie dans la caisse de l'extraordinaire; il faut qu'un brûlement régénérateur vienne fréquemment ranimer cette masse inerte, en la diminuant. Combien cette nécessité ne devient-elle pas sensible, lorsque l'on songe que de nouveaux besoins forceront peut-être de nouvelles émissions. On voit donc clairement et évidemment quel est le but qu'il faut atteindre. Cherchons les moyens d'y arriver.

Il s'en présente de trois espèces : moyens d'instruction, moyens de police et moyens d'administration.

Je place au premier rang les moyens d'instruction; ce n'est pas que j'entende faire de l'instruction un remède universel, puisque je propose aussi d'autres mesures. Je ne crois pas que dans des tems ordinaires on gouverne avec des discours; une administration doit aller comme le cours de la nature, sans faire de bruit, et répandre ses bienfaits en silence; mais dans une révolution que l'enthousiasme a créée, et qui doit créer subitement un esprit public, il faut, pour

ainsi dire, que les gouvernans et les gouvernés ayent sans cesse le livre à la main, comme un juge doit sans cesse consulter le code hors du tribunal et au tribunal. Dans la matière sur-tout qui nous occupe, l'instruction est un moyen nécessaire, parce qu'il y a des erreurs à combattre, et que ceux qui les professent, empêchent les grains d'arriver sur les marchés, et le pain sous le toît du pauvre.

Apprenons donc aux citoyens qui l'ont oublié, et ne nous lassons pas de le répéter, qu'ils doivent tout faire pour encourager l'acquisition des biens nationaux; que le papier, qui est dans leurs mains, n'a de valeur que par la vente successive de ces mêmes biens; qu'il faut bien consentir à voir les propriétés territoriales entre les mains de ceux qui ont des capitaux disponibles; que l'intérêt de tous et de chacun y est attaché; que le patriotisme éclairé et bien entendu veut et exige que l'on environne de considération les acquisitions et les acquéreurs; que les acquéreurs doivent être rangés parmi les citoyens qui méritent bien de la patrie, puisque ce sont eux qui donnent de la valeur aux assignats; que cette valeur augmentant, le prix de toutes les denrées baissera; que le grain viendra en abondance sur les marchés, parce que le laboureur ne craindra plus de recevoir du papier; et qu'ainsi toutes les diminutions de prix, agissant et réagissant les unes sur les autres, rameneront le crédit et releveront la

fortune publique attaquée au-dedans et au-dehors.

Rappelez-vous, Citoyens, quel enthousiasme excita dans la nation le premier mouvement des acquisitions des domaines nationaux. La gloire semblait décerner une prime honorable à ceux qui achetaient cette terre jusques-là toujours promise, et jamais offerte. Une sorte de renommée entretenait cette utile émulation et le premier mouvement imprimé aux assignats les tint long-tems à un état très-rapproché du pair. Chaque contrat passé entre les acquéreurs et la nation semblait un pas de plus fait dans la révolution. Les ennemis de la patrie ont bien senti qu'il fallait affaiblir des dispositions auxquelles ils ne trouvaient pas leur compte; et leurs manœuvres combinées avec notre négligence ont amené le ralentissement d'un zèle qui était l'ame du crédit national. Ils ont vu que les citoyens de la campagne, qui avaient des épargnes, achetaient des biens nationaux; ils ont vu que d'autres réunissaient de grands corps de fermes. Ils ont discrédité ces réunions, ces achats, la propriété même en général; ils ont insinué, suggéré leur doctrine à des patriotes abusés, ou l'ont fait répéter par des hommes indignes de ce titre. Tout propriétaire est dès-lors devenu un aristocrate. Presque réduit à regretter d'être propriétaire, il s'est peu soucié d'ajouter à ce qu'il avait, et celui qui ne

l'était pas n'a pas dû se presser d'acquérir. Dans une révolution qui ne laissait presque de commerce que celui-là, mais qui par celui-là commençait à donner la vie, le mouvement, des ateliers et des magasins à l'industrie et au commerce, quels maux n'a point causé une doctrine populaire en apparence et funeste dans ses résultats ! Le patriotisme doit aujourd'hui sur-tout se bien tenir en garde contre les erreurs que l'on voudrait lui faire adopter.

Il ne sera pas, il ne peut pas être difficile de désiller les yeux de ceux qui ont accueilli ces dangereuses idées. Ils sentiront bientôt qu'ils ont à les combattre et à les repousser loin d'eux, le même intérêt qu'a aujourd'hui tout citoyen de soutenir nos assignats, et de voir baisser le prix de toutes les denrées. Croit-on que l'instruction soit un moyen inutile, si elle peut dissiper des erreurs si fatales, et propager des vérités si essentielles ?

J'ai dit que la police était un second moyen ; il faut à la police des yeux et des bras. La surveillance doit être générale et active. Un vol fait dans la campagne suspend peut-être une acquisition pendant trois mois. Un acte de violence impuni dégoûte peut-être entièrement un homme paisible d'acheter un domaine. La sécurité est insuffisante, si elle n'est parfaite et absolue. Ajoutons à ce premier calcul celui des étrangers qui seraient

tentés de venir s'établir parmi nous, pour y jouir de notre liberté, de notre sol, de notre climat, et qui en sont repoussés par des récits exagérés. Si ce qui se passe parmi nous n'est pas une cause suffisante pour autoriser ces relations mensongères, au moins est-ce un prétexte suffisant ; et en amis de la patrie, de la révolution, de la liberté française, de la liberté universelle, nous devrions tout faire pour ôter à nos ennemis le prétexte de nous calomnier. Efforçons-nous donc de maintenir la paix au-dedans, la paix sans laquelle on ne peut goûter les fruits de la victoire; la paix qui donne un prix à tous les biens, et adoucit le sentiment du mal même. Faites-vous rendre compte, Citoyens, de l'état de la gendarmerie de remplacement dans toute l'étendue de la république. Il est fait pour la liberté, le peuple qui n'a que des écarts, ayant autour de lui si peu de moyens de répression. Mais de simples fautes partagées par de grands rassemblemens, troublent l'ordre social, inquiètent tous les citoyens, et semblent déplacer la statue de la loi ou la faire chanceler. Celui qui la renverse, s'excuse sur celui qui le pousse ou l'entraîne. C'est au législateur à prévenir ce malheur, à entourer la loi, de manière que cette protectrice de tous, soit elle-même protégée. Je proposerai donc de donner aux administrations supérieures, dans les départemens sur-tout qui ont des bois et forêts à

garder, des détachemens de cavalerie pour être répartis entre les districts suivant le besoin. Cette mesure ne peut inquiéter la liberté ; elle doit au contraire la rassurer et la maintenir. Il faut songer à donner aux administrations des moyens d'exécuter les lois ; sans quoi leur responsabilité ne peut s'exercer.

Consentons à étendre un peu moins nos succès au-dehors, et soyons plus forts et plus tranquilles au-dedans. Faisons en sorte que les ennemis de nos lois ne se vengent point dans l'intérieur des défaites qu'ils éprouvent à l'extérieur. Un régime sévère convient à la république et lui est nécessaire, parce que la loi est un appui en même tems qu'une barrière. Les hommes aiment que ce qui les contient, les soutienne. Ils veulent savoir sur quoi compter ; ils savent qu'on ne le peut que par le maintien des lois et de l'ordre public.

Mais pour que l'instruction soit répandue par les administrations ; pour que la police soit par elles exercée avec la plus active surveillance ; pour que la vente plus rapide des domaines de la république ravive notre papier, je pense qu'il est un troisième moyen à employer. Je le range dans la classe des mesures administratives ; et, pour en faire sortir l'utilité, la justice, la nécessité même, je crois devoir mettre en avant quelques observations.

Les indemnités accordées aux administrateurs, sont fixées sur les travaux ordinaires. La vente des domaines nationaux et leur administration, sont un surcroît d'occupation pour lequel il ne leur est accordé aucune gratification. La convention, entraînée par les vues d'une économie, peut-être impolitique, a aussi supprimé ce moyen d'émulation et d'encouragement pour les commis des districts et des départemens. Il est cependant juste qu'un travail extraordinaire reçoive une indemnité extraordinaire. L'équité la demande pour les administrateurs; l'équité l'exige pour les commis, et une sage politique doit vous faire adopter, Citoyens, une idée à laquelle est attachée la régénération du crédit public. Le zèle a besoin d'être excité; il est du moins utile qu'il le soit. C'est ainsi que l'assemblée constituante avait intéressé les municipalités par le seizième qu'elle avait accordé à celles qui acquerraient des domaines nationaux. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette mesure ne pourrait pas s'employer utilement pour les biens des émigrés; mais nous proposons, dès-à-présent, d'intéresser personnellement tous les membres et tous les employés des corps administratifs dans la vente des domaines nationaux. Cette mesure, aussi indispensable qu'efficace, coûte fort peu à la république.

Supposons que la vente conserve cette marche

lente et funeste que nous observons anjourd'hui, n'est-il pas vrai que le découragement, aussi contagieux que le bon exemple est puissant, s'emparera de tous les esprits, et que la masse des biens nationaux invendus restera dans une stagnation mortelle pour la république ? N'est-il pas vrai que s'ils se vendent encore, ce sera à vil prix, et que nous serons près de l'abîme d'une banqueroute dont les désastres sont incalculables ? L'on a donc tout à perdre, si l'on n'imprime un nouveau mouvement aux acquisitions. On peut au contraire se livrer au plus brillant espoir, si ce mouvement est ranimé ; et il le sera par le moyen proposé. Il est ici nécessaire, sans doute, de déterminer l'intérêt que je propose d'accorder. Nous demandons qu'il soit d'un quart pour cent, lequel quart serait réparti dans la proportion de deux tiers pour les administrateurs, et d'un tiers pour les commis, payables à l'instant même de la vente.

Si l'on calcule à quoi peut se monter cet intérêt pour tous les corps administratifs de la république, on pourra le trouver assez considérable ; mais c'est dans la double hypothèse d'une vente avantageuse et d'une vente rapide ; et lorsqu'un administrateur ou un commis aura gagné quelque chose, la nation aura elle-même gagné immensément. La gratification accordée ne sera qu'une faible partie du bénéfice résultant directement de la mesure

que nous vous proposons. Gardez-vous, Citoyens, d'une économie mal entendue ! Il est aussi des sacrifices vraiment économiques, et féconds en grands résultats. Nous croyons que celui que nous vous soumettons, est de ce genre. Sachons encore lier l'intérêt particulier à l'intérêt général : observons enfin, que l'homme le plus soupçonneux doit mieux aimer voir les biens nationaux publiquement, rapidement et avantageusement vendus, que de les savoir obscurément régis.

Il s'agit ici de donner une forte et sûre impulsion au crédit et à la fortune publique, ou bien il faut consentir à voir tout rétrograder à travers les froissemens les plus douloureux et les crises les plus dangereuses. Relevons-nous avec force et conrage, et puisons, dans des mesures politiques hardiment et sagement conçues, des moyens de combattre nos ennemis avec nouveaux succès.

Faites examiner nos vues, Citoyens, par un ou plusieurs comités, et nous pensons qu'ils y reconnaîtront une source féconde d'avantages incalculables pour la républiqne. En ranimant le mouvement de la vente des biens nationaux, en le favorisant, vous ressuscitez les assignats ; vous en diminuez la masse ; vous en facilitez l'extinction régénératrice ; vous rétablissez la circulation : le laboureur ne craindra plus d'être payé en papier, parce que le papier vaudra quelque chose pour lui : il approvisionnera les marchés ; le prix

des grains diminuera par la concurrence des vendeurs, et par la revivification du signe : la tranquillité sera maintenue ; le prix des denrées baissera ; la prospérité renaîtra ; la révolution commencera à donner des fruits ; l'approvisionnement de vos armées éprouvera moins de difficulté ; il sera moins dispendieux et plus exactement assuré ; et la prospérité générale, résultat honorable de vos travaux, vous méritera, citoyens législateurs, l'estime et la reconnaissance de toute la république.

Masuyer. Je demande à donner une explication à Tallien. Voici les motifs qui ont porté à supprimer le numérotage et la signature à la main sur les assignats. On a été convaincu que la nation y gagnait célérité, économie, sûreté dans l'exécution, à tel point que la surveillance se fait moins par un homme que par la chose, et que nous pouvons nous fier à nos machines. J'ai cru cet éclaircissement nécessaire pour répondre aux clameurs de quelques centaines de citoyens mécontens d'avoir perdu leurs places, mais que la sûreté seule des moyens, plus que l'économie, forçait de supprimer.

Le projet présenté par Cambon est adopté ainsi qu'il suit :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires

faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de décembre dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

» Art. I.er Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale sortira de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, en présence des commissaires de la convention, des commissaires de la trésorerie et du caissier général de ladite trésorerie, jusqu'à concurrence de 165,410,601 liv. en assignats.

» II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs, seront remis au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; ils seront destinés à remplacer dans la caisse de ladite trésorerie,

» 1.° Quatre-vingt-onze millions cent soixante-dix-neuf mille trois cents seize livres pour déficit qu'il y a entre la recette du mois de décembre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791;

» 2.° Cent soixante-six mille six cents trente-neuf liv. pour les dépenses arriérées de 1790, qui ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de décembre dernier;

» 3.° Cinq cents cinquante-six mille onze l. pour les dépenses particulières de 1791, payées par ladite trésorerie dans le même mois;

» 4.° Cent quarante-neuf millions sept cents quatorze mille sept cents treize liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, que ladite trésorerie nationale a aussi payées dans le même mois ;

» 5.° Enfin, cinq millions huit cents trois mille neuf cents vingt-huit liv. pour avances qui ont été faites par ladite trésorerie au département dans le même mois.

» Le contrôleur général de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal desdits assignats qui sortiront de la caisse à trois clefs, en exécution du présent décret, et de la remise qui en sera faite au caissier général. Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires de la convention, des commissaires de la trésorerie nationale, et du caissier général de ladite trésorerie. »

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du citoyen Laya, ainsi conçue :

« Citoyens Législateurs, ce n'est point un hommage que je vous présente, c'est une dette que j'acquitte, l'*ami des lois* ne peut paraître que sous les auspices de ses modèles. »

Manuel. Je demande que l'*ami des lois* soit envoyé au comité d'instruction publique, qui peut-être ne croira pas déplacé d'examiner cet ouvrage très-moral.... (Il s'élève de nombreux murmures dans l'une des extrémités.)

On demande la mention honorable.

Prieur.

Prieur. Je n'ai encore entendu parler de l'ami des lois que par l'opinion et par les papiers publics. J'ai vu dans un extrait ces mots : *Aristocrate, mais honnête homme.* Je demande comment on peut être honnête homme et aristocrate.

On réclame l'ordre du jour.

Prieur. Si on passe à l'ordre du jour, je renonce à la parole.

La convention ne passe pas à l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Le renvoi au comité d'instruction publique.

D'autres. La mention honorable.

Ducos. Le renvoi est contraire à la liberté de la presse, et ferait du comité une académie. Quant à la mention honorable, j'observe que lorsque j'étais secrétaire, j'ai vu ordonner cette mention en faveur d'ouvrages détestables ; ce n'est point aux principes, c'est à l'hommage qu'on l'accorde.

Rouyer. Si un contre-révolutionnaire vous faisait hommage d'un écrit attentatoire à la liberté, en décréteriez-vous aussi la mention honorable ?

Prieur. Je m'oppose de toutes mes forces à la mention honorable.... Je répète que je n'ai jamais vu ni l'*ami des lois*.... (On entend quelques éclats de rire. — *Plusieurs voix :* Rappelez donc les interrupteurs à l'ordre.) Je ne sais pourquoi on m'interrompt toujours dans cette assemblée....

Jamais je ne puis y parler.... C'est une jalousie contre mes poumons.

La mention honorable, continue-t-on de s'écrier avec force dans une grande partie de la salle. — (Le président consulte l'assemblée. — Un grand nombre de membres s'élèvent pour l'affirmative ; ils paraissent former la majorité. — Un violent murmure, partant d'une des extrémités de la salle, interrompt la délibération. — Plusieurs membres se plaignent de ce que Prieur n'a pu achever son opinion. — D'autres demandent la parole.)

Chales. Il est impossible que l'assemblée décrète la mention honorable d'une pièce ouvertement contre-révolutionnaire.... (On murmure.) Je dis que c'est un ouvrage détestable.... Il est important d'en faire connaître les détails et les motifs.... (Les murmures continuent.)

David. Il a été commencé par Ramond et Dumostard.....

Salles. Je demande qu'on mette à l'instant en scène les véritables personnages, et qu'ils nous donnent une représentation de la pièce.

N...... Ne la jouons pas du moins sans nous en apercevoir.

Prieur. Je répète que la convention ne peut faire mention honorable d'un ouvrage qu'elle ne connaît pas. Je demande qu'à l'avenir on ne dé-

crète la mention honorable d'aucun ouvrage, sans que l'assemblée en ait eu connaissance.

Plusieurs voix ensemble. J'adhère volontiers à la proposition ainsi généralisée.

L'assemblée renvoie toutes ces propositions au comité d'instruction publique.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 JANVIER AU SOIR,

Consacrée au renouvellement du bureau.

On procède à l'appel nominal.

Sur 356 voix, Vergniaux en obtient 241. Il est proclamé président.

Les secrétaires élus sont Bancal, Lesage d'Eure et Loire, et Gorsas.

N..... Je suis chargé par le comité de sûreté générale, d'apprendre à la convention que la veuve Duhalde est en liberté depuis quatre jours.

La séance est levée à dix heures.

Décret rendu dans les séances des 3 et 5 janvier, concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire, et sa réunion à la trésorerie nationale.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la suppression de la caisse de l'extraordinaire, et de sa transmission à la trésorerie nationale.

Art. I.er A compter du premier janvier 1793, la caisse de l'extraordinaire, établie par les lois des 6 décembre 1790 et 2 janvier 1791, sera et demeurera supprimée; et toutes les recettes et dépenses qui lui étaient attribuées par les diverses lois concernant son organisation, seront réunies à la trésorerie nationale.

II. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire dressera l'inventaire de tous les effets, assignats en valeur et numéraire, existans au 31 décembre 1792 au soir, et composant le fonds de ladite caisse; lequel fonds sera remis en présence de deux commissaires de la convention nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et des commissaires de la trésorerie na-

tionale, au caissier général de ladite trésorerie sur son récépissé comptable.

III. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, dressera pareillement l'état des assignats qui devront se trouver audit jour 31 décembre 1792, dans la caisse à trois clefs.

IV. Il sera dressé, par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale, en présence des commissaires désignés en l'article II, procès-verbal de la transmission qui sera faite des assignats de la caisse à trois clefs de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, dans celle pareillement à trois clefs qui sera établie à la trésorerie nationale, pour recevoir les assignats de nouvelle fabrication : duquel procès-verbal, signé par lesdits commissaires et par ledit caissier général, il sera délivré expédition au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour lui servir de décharge.

V. Toutes les valeurs annullées qui se trouveront au 31 décembre à la caisse de l'extraordinaire, y seront brûlées en totalité dans les premiers jours de janvier, et il sera remis à la trésorerie nationale, à titre d'inventaire, un double du procès-verbal de brûlement.

VI. Toutes les recettes que les receveurs de district auront faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 31 décembre 1792 inclusivement, seront adressées par eux, en la même forme que par le passé, au trésorier de

la caisse de l'extraordinaire; ils solderont exactement par cet envoi le compte de la totalité de leur recette antérieure sur quelque nature que ce soit, au premier janvier 1793, de sorte qu'il n'y ait pas lieu de porter en tête du registre de 1793, aucun restant de caisse d'année antérieure.

VII. Au premier janvier 1793, les receveurs dresseront un état général de leur gestion envers la caisse de l'extraordinaire depuis leur entrée en fonctions, et le feront passer, dans les 15 premiers jours de janvier au plus tard, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

VIII. Les valeurs actives faisant partie des remises qui seront faites au trésorier de l'extraordinaire, en exécution de l'article VI, seront versées par ledit trésorier au cassier de la trésorerie nationale, qui lui en délivrera un récépissé comptable; les valeurs annullées seront brûlées, et il en sera fourni procès-verbal à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit à l'art. V.

IX. Au moyen de ce que le montant des récépissés, délivrés par le caissier de l'extraordinaire aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquitté le prix de leur adjudication à cette caisse, est déjà compris dans la masse des brûlemens, il sera dressé par le trésorier de l'extraordinaire, un état de ces récépissés, et cet état sera remis au caissier général de la trésorerie nationale.

X. Les récépissés de cette nature, qui seront reçus par les receveurs de districts, à compter du 1.er janvier 1793, et qui feront conséquemment partie de leurs remises à la trésorerie nationale, seront vérifiés sur ledit état et rendus au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui en fournira son récépissé, lequel servira de pièce comptable au cassier général de la trésorerie nationale.

XI. Il sera formé par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire un état général qu'il certifiera des reçus qu'il aurait délivrés pour la contribution patriotique; le montant de ces reçus sera énoncé par un article particulier dans le procès-verbal de situation de la caisse de l'extraordinaire, au 31. décembre 1792; et le produit du versement qui sera fait par ledit trésorier sur cette partie au caissier général de la tresorerie nationale, sera renfermé ensuite dans la caisse à trois clefs actuellement existante à ladite trésorerie.

XII. Le caissier général remettra, à la fin de chaque mois, au comité de trésorerie, un état général des reçus du ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire qui lui auront été versés pour comptant par les receveurs de district, et il sera tiré, en présence des commissaires de la trésorerie de la caisse à trois clefs, une somme d'assignats égale au montant desdits reçus, lesquels demeureront

dans ladite caisse jusqu'à leur extinction définitive, et il en sera dressé procès-verbal.

XIII. Le caissier général de la trésorerie nationale sera chargé de la suite de l'exécution de la loi concernant l'envoi à faire dans les départemens, des coupures à échanger contre des assignats de plus forte valeur.

XIV. Les receveurs de district et ceux des seize arrondissemens de la ville de Paris, seront chargés, à compter du premier janvier 1793, du remboursement des coupons d'assignats qui restent dans la circulation, ainsi que de l'échange des assignats mutilés, toutes les fois que le fragment qu'on présentera, formera plus de la moitié de l'assignat : ils feront lesdits remboursemens et échanges sur les produits de leurs recettes, et ils comprendront ces valeurs pour comptant dans leur versement à la trésorerie nationale.

XV. Le caissier général de ladite trésorerie sera personnellement chargé de l'échange des billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats qui existent encore dans la circulation.

XVI. La caisse à trois clefs, qui sera établie à la trésorerie nationale, pour resserrer les assignats de nouvelle fabrication, ne pourra être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la convention nationale, de deux commissaires de la trésorerie nationale, du contrôleur général de la caisse et du caissier général de ladite

trésorerie. L'une des trois clefs sera en conséquence déposée aux archives de la convention nationale : la seconde, restera entre les mains du président du comité de trésorerie, et la troisième, dans celle du caissier général.

XVII. Il ne pourra être tiré aucune somme de ladite caisse, qu'en vertu des décrets de la convention, suivant les formes précédemment observées pour les versemens qui se faisaient de la caisse de l'extraordinaire à celle de la trésorerie nationale, et en présence des personnes dénommées en l'article précédent. Il sera dressé procès-verbal par le contrôleur général de la caisse de la trésorerie des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs.

XVIII. Le caissier général de la trésorerie nationale tiendra un journal particulier, uniquement destiné à constater le mouvement de ladite caisse. Le premier enregistrement, qui sera porté sur ledit journal, presentera les fonds d'assignats de nouvelle fabrication, qui aura été transmis à la trésorerie nationale par le trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire.

XIX. Il sera tenu écriture dans le bureau central de comptabilité de la trésorerie nationale des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs, d'après les procès-verbaux qui en seront successivement dressés conformément à l'art. XVII ci-

dessns, et dont copie sera remise au directeur dudit bureau central.

XX. Le compte de quinzaine et celui de mois de la trésorerie nationale, présenteront par un chapitre séparé, le compte particulier de la recette en assignats de nouvelle fabrication, et de la dépense faite sur lesdits assignats, en vertu des décrets, tant pour completter le paiement des dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la trésorerie nationale, que pour les remboursemens qui se faisaient précédemment à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la trésorerie nationale, sera imprimée et affichée. Elle sera rédigée de manière à faire connaître avec précision, 1.° la masse générale des assignats émis; 2.° le montant de ceux successivement rentrés et annullés par la vente des domaines nationaux; 3.° et enfin ce qui restera dans la circulation à l'époque de chaque compte.

TITRE II.

De la Recette.

Art. I.er A partir du premier janvier 1793, les receveurs de district cesseront d'adresser au trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire le produit des recettes qu'ils feront, tant sur la contribution patriotique, et sur les dons offerts pour la guerre, que sur les biens des émigrés,

et enfin sur les capitaux, intérêts et fruits des domaines nationaux : ils verseront ces produits directement au caissier général de la trésorerie nationale.

II. Lesdits receveurs diviseront leurs envois en deux parties : la première sera composée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre, et des valeurs provenant des biens des emigrés ; les assignats provenant de ces diverses recettes ne seront point annullés.

La deuxième partie sera composée des assignats annullés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux divisions sera accompagnée d'un borderau distinct et séparé, subdivisé par la nature de recette.

III. Les receveurs de district annulleront soigneusement tous les assignats provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux : et dans le cas où il se trouverait dans leurs envois sur cette partie, quelques assignats non annullés, les frais de transport de la totalité de l'envoi seront à leur charge.

IV. Lesdits receveurs adresseront pareillement, à compter du 1.er janvier 1793, au caissier général de la trésorerie nationale, les assignats annullés provenant de coupures ; ils auront soin de ne point confondre ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

V. Les acquéreurs des domaines nationaux situés

dans les divers départemens de la république, autres que celui de Paris, qui, aux termes des précédens décrets, avaient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera en conséquence établi, à cet effet, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément à la loi du 15 décembre 1790, d'annuller à l'instant, et en présence des parties intéressées, tous les assignats qu'il recevra.

VI. Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux et intérêts des domaines nationaux, situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étaient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'art. VI de la loi du 5 janvier 1791. Il recevra en outre les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

VII. La régie de l'enregistrement et domaines y réunis, fera verser chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

VIII. Le receveur désigné en l'art. V, sera tenu de fournir un cautionnement de 200,000 liv. en immeubles; il remettra, le dernier jour de chaque semaine, au caissier général de la trésorerie na-

tionale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux situés dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont sa remise sera composée, et le caissier général lui en délivrera son récépissé.

IX. A l'egard des assignats provenant des recettes faites par ledit receveur, en exécution de l'art. V ci-dessus, il conservera lesdits assignats, après les avoir annullés, jusqu'à ce que les bons qu'il aura délivrés aux acquéreurs, pour valeur desdits assignats, aient été compris par les receveurs des districts, pour le compte desquels lesdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caisse générale.

X. Lesdits assignats seront déposés à la fin de chaque semaine, dans une caisse à deux clefs, en présence de l'administrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une desdites deux clefs restera déposée. Il sera dressé procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits assignats, par le contrôleur désigné en l'art. XI ci-après.

XI. A fur et à mesure que les bons énoncés en l'art. précédent, rentreront au caissier général de la trésorerie, par les remises des receveurs de district, il les fera présenter audit receveur, lequel remettra en échange les assignats annullés portés auxdits bons.

XII. Il sera établi près dudit receveur, un contrôleur des recettes journalières, lequel visera toutes les quittances et bons qui seront délivrés

par le receveur, en exécution des articles VI et VII ci-dessus, et qui en tiendra écriture : les bordereaux des remises du receveur à la trésorerie nationale, seront pareillement visés par ce contrôleur.

XIII. La faculté qui avait été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique, à Paris, entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cessera d'avoir lieu ; à compter du 1.er janvier 1793.

XIV. Les récépissés de liquidation pour reconstitutions, reçus en paiement de la contribution patriotique, seront remboursés au caissier général de la trésorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique en son mandat sur la caisse, du montant de la valeur desdits récépissés, avec imputation sur les fonds destinés aux remboursemens ; lesdits récépissés ainsi acquittés, seront annullés et brûlés comme tous les effets au porteur : copies des procès-verbaux de brûlement seront jointes aux comptes particuliers des reconstitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconstitution.

XV. Les détails et la correspondance relatifs à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, et dans le rapport

de ces derniers avec les receveurs de district, seront réunis au ministère des contributions publiques.

XVI. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui seront successivement versées à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront déposées provisoirement le dernier jour de chaque semaine, dans la caisse à trois clefs, actuellement existante, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre des biens des émigrés.

TITRE III.

De la vérification et du brûlement des assignats annullés.

Art. I.er Il sera établi près du directeur général de la fabrication des assignats, et sous sa surveillance, un bureau à la tête duquel sera un vérificateur en chef, comptable.

II. Le dernier jour de chaque semaine, le caissier général de la trésorerie nationale, fera remettre à ce vérificateur tous les assignats annullés provenant des remises des receveurs de districts, tant sur les produits des domaines nationaux que sur les échanges, et de celles du receveur établi à Paris, près de l'administration des domaines nationaux.

III. La remise de ces assignats sera accompagnée d'un borderau énonciatif du montant total

de la somme provenant de chacun des districts de la république ; ce bordereau sera fait double, certifié par le caissier général, et visé par le contrôleur général de la trésorerie nationale. La première expédition restera au vérificateur ; la seconde, sera par lui renvoyée, avec son récépissé au pied, au caissier général de la trésorerie nationale.

Il sera formé un bordereau particulier des assignats annullés provenant des échanges.

IV. Le vérificateur fera de suite procéder, sous ses yeux, aux opérations qui s'exécutaient par le passé, dans le bureau de brûlement, établi près de la caisse de l'extraordinaire. Tous les assignats seront soigneusement examinés dans ce bureau : et s'il s'en trouvait de faux, le vérificateur en fera déduction sur le bordereau subséquent de la nouvelle remise qui lui sera faite par le caissier général de la trésorerie, auquel il fera repasser lesdits assignats.

V. Le caissier général de la trésorerie, fera, de son côté, déduction desdits assignats sur le dernier envoi de ceux des receveurs qui le lui auraient adressés, et lesdits assignats leur seront renvoyés avec le récépissé énonciatif de ladite déduction.

VI. Le vérificateur établi par l'art. I.er, fera disposer les assignats reconnus bons, par ordre de numéros, de créations et de séries, ainsi qu'il

qu'il en a été usé jusqu'à-présent, et fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

VII. Le brûlement desdits assignats sera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en présence des commissaires de la convention nationale, et du directeur général de la fabrication des assignats; un double dudit procès-verbal sera adressé aux commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Le commissaire-nationale, admintstrateur de la caisse de l'extraordinaire, remettra au vérificateur en chef comptable, tous les registres et pièces relatives à la transcription de l'annullement et brûlement des assignats.

IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence de 80,600 liv. par an, pour la dépense du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu que le ministre en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

TITRE IV.

De la dépense.

Art. I.er Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire les dépenses dont la caisse de l'extraordinaire était chargée, par les payeurs des sections auxquelles chaque nature de dépense sera relative.

II. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le relevé de tout ce qui reste à acquitter des différens objets de remboursement, non compris les effets au porteur, et des autres dépenses qui auraient pu être effectuées par la caisse de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus jusqu'à ce jour. Ledit relevé certifié véritable, sera remis par l'administrateur aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en conséquence feront payer les débets y portés aux parties intéressées.

III. Les effets au porteur seront remboursés d'après les listes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création, à la présentation de l'effet par le propriétaire sans aucune ordonnance, ainsi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable est le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en présence des membres de la convention.

IV. Les contrats provenant d'emprunt et autres créances qui se payaient à la caisse de l'extraordinaire, sur le visa du liquidateur de la trésorerie, seront également payés sans ordonnance.

V. Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnance sur les reconnaissances de liquidation, et sur les états liquidés, expédiés par le directeur général de la liquidation, et payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la trésorerie.

VI. Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, et la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnance, et sur la simple notification du décret qui aura été faite aux commissaires de la trésorerie par le ministre de la justice.

VII. A compter du premier janvier 1793, la trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnaissances de liquidation définitive, délivrées par les directoires de département, pour les créances de 800 liv. et au-dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnance, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie, par les directoires de département.

VIII. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira aux commissaires de la trésorerie, le relevé des états qui lui auront été adressés et des fonds qui auront été faits en conséquence par ladite caisse, en exécution dudit décret.

IX. Les receveurs généraux des ci-devant pays d'État, ainsi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection et pays conquis, et autres payeurs des gages, chargés d'acquitter pour la caisse de l'extraordinaire, soit les états des

gages des cours, chancellerie et bureaux des finances, des années 1789 et 1790, soit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte, et cesseront leur paiement au premier janvier 1793. Ils verseront aussitôt leur restant en caisse du trésorier de l'extraordinaire.

X. Immédiatement après ce versement à la caisse de l'extraordinaire, les préposés ci-dessus nommés formeront de bréfs états de leur situation; ces états seront séparés et distincts, soit relativement aux deux années 1789 et 1790, des gages des cours, soit relativement aux états des finances.

Ils formeront également des états nominatifs séparés et distincts des parties non payées, ils feront mention à la marge des empêchemens qui auraient occasionné leur non-paiement, et feront passer le tout au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

XI. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale, la totalité des sommes qui lui rentreront, en exécution de l'article VII, et il y joindra l'état général des parties non réclamées, lesquelles ne pourront plus être acquittées qu'à la trésorerie nationale.

XII. Le paiement desdites parties non réclamées, ne commencera à s'effectuer à la trésorerie nationale qu'à partir du premier avril 1793, et les oppositions faites entre les mains des ci-devant

préposés de la caisse de l'extraordinaire tiendront entre les mains du payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale.

XIII. Les reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 liv. seront présentées, à compter du 1.er janvier 1793, à la trésorerie nationale, comme elles l'étaient à la caisse de l'extraordinaire, pour fixer l'époque du départ des intérêts moratoires.

XIV. Les intérêts échus, résultant des reconnaissances de liquidation présentées au visa, seront acquittés comme ils l'étaient par la caisse de l'extraordinaire sur le bulletin du liquidateur de la trésorerie, lequel bulletin servira de pièce comptable au payeur.

XV. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale le registre par lui certifié, constatant au 31 décembre, la présentation des reconnaissances au-dessus de 10,000 liv. La trésorerie nationale paiera, d'après ce registre, l'intérêt échu depuis l'époque de présentation jusqu'au 31 de ce mois. Cet intérêt sera payé à l'avenir de six mois en six mois, comme les rentes, et sera calculé à cinq pour cent, assujetti à la retenue du cinquième.

XVI. La convention nationale charge ses comités des finances et de l'examen des comptes de lui présenter un projet de décret pour régler le mode de comptabilité, tant du trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, que de tous autres

comptables qui ont fait des recettes et dépenses pour le compte de cette caisse, et pour déterminer en même-tems le délai dans lequel les comptes devront être rendus.

XVII. L'administrateur de la ci-devant caisse de l'extraordinaire continuera au surplus ses fonctions sous le titre d'administrateur des domaines nationaux, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

XVIII. Jusqu'à ce que la convention ait statué sur l'organisation définitive de l'administration des domaines nationaux, il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du commissaire-national administrateur, jusqu'à concurrence de la somme de 47,102 liv. 6 s. 8 d. par mois, pour les dépenses de toute nature de ladite administration, suivant l'aperçu fourni par ledit administrateur, dont le détail est annexé au présent décret.

XIX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à disposer additionnellement aux frais de leur administration, tels qu'ils ont été précédemment réglés, jusqu'à concurrence d'une somme de 64,800 liv. par an, pour la dépense de l'augmentation de bureaux indispensables pour l'exécution des diverses dispositions du présent décret, suivant l'aperçu que lesdits commissaires en ont fourni, et qui se trouve annexé au présent décret.

Aperçu des dépenses jugées nécessaires pour l'administration des domaines nationaux, 565,228 l.

Le douzième est de 47,102 liv. 6 s. 8 d.

Nota. Le *maximum* des appointemens des commis est fixé à 8,000 liv.; le *minimum* à 1,500 liv.

Aperçu des dépenses nécessaires pour le bureau d'annullation et de vérification des assignats, établi dans l'enceinte des bâtimens servant à la confection des assignats, sous la surveillance du directeur général de la fabrication, 80,600 liv.

Aperçu de l'augmentation à faire dans les bureaux de la trésorerie nationale, à raison de la réunion de la caisse de l'extraordinaire, 64,800 l.

N.° XI.

DU 11 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 11 JANVIER.

On lit la lettre suivante :

Mayence, le 6 janvier,

Citoyen Président, quand la convention nationale nous chargea de la mission importante de

porter des secours et des consolations à nos braves frères d'armes, sur les bords glacés du Rhin, je n'ai pas cru que ce devoir que vous m'imposiez me privait du droit de vous faire connaître mon opinion et d'émettre mon vœu. Je ne pense pas que tant de longs et tumultueux débats sur le procès de Louis XVI, nous préparent les malheurs qui ont suivi la criminelle révision, que vous vouliez lui faire grâce une seconde fois. Le criminel est devant vous ; vous convenez que le tyran détrôné n'est plus qu'un homme ordinaire, pour lequel vous invoquez la justice la plus rigoureuse ; vous avouez que les forfaits sont prouvés, que Louis est un *nationicide*, et vous n'avez pas encore prononcé ! C'est du milieu de valeureux soldats que je vous écris ; ils s'étonnent qu'on mette en question si Louis doit périr, quand les lois condamnent à la mort de simples meurtriers. Quant à moi, je pense que la convention peut punir le tyran, mais n'a pas le droit de le sauver. Moi, j'ai conservé celui de venger mes frères dont le sang a coulé sous les murs de la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Châlons, etc., et ceux qui s'immolent tous les jours à la patrie sous mes yeux, et tombent en la défendant contre les despotes, dont la cause est liée à celle de Capet. Je crois que la mort du tyran peut seule assurer la liberté, et servir d'exemple aux autres rois et aux prétendus maî-

tres du monde, quoiqu'en dise M. Burke. Je vote donc pour la mort de Capet, et la prompte exécution du jugement. Je demande qu'à l'appel nominal, mon vœu soit compté.

Signé, MERLIN.

On demande l'impression de cette lettre.

L'impression est décrétée.

On lit la lettre suivante des commissaires de la convention à l'armée de Custine.

Mayence, le 6 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Citoyens Représentans, nous nous étions proposés d'écrire peu, mais d'agir beaucoup cependant les circonstances nous ont forcés d'écrire, de Strasbourg, une lettre au comité des finances, à laquelle nous avons joint la réquisition que nous a inspirée l'urgence de remplir les magasins militaires, et de diminuer la concurrence des acheteurs dans les marchés, afin que le prix du pain ne haussât pas. Nous joignons copie de cette réquisition, à laquelle nous avons fait un léger changement de rédaction, qui ne se trouve pas dans l'exemplaire envoyé au comité des finances. Nous avons aussi écrit de Strasbourg, au citoyen ministre de la guerre, sur plusieurs objets qui nous ont paru mériter de l'attention. Nous écrivons par le présent courrier aux comités diplomatique, de la guerre et des finances réunis,

au conseil exécutif et au ministre de la guerre. L'on pourra reconnaître au vrai, dans cette correspondance et dans les mémoires y joints, notre situation politique, militaire et financière, à Mayence.

Le peuple de Mayence et des pays environnans est bon et très-porté à adopter nos principes; mais nous ne pouvons vous dissimuler, Citoyens Représentans, que l'événement de Francfort (événement cruel sous tous les rapports) et la présence des armées Prussienne et Hessoise ont un peu refroidi les plus ardens patriotes. Nous espérons parvenir à les réchauffer; mais il faut qu'on vienne nous aider à achever la révolution dans cette belle partie de l'empire. Ce n'est pas le cas de s'éloigner des armées Prussienne et Hessoise, qui ne tournent pas sans raison tous leurs efforts vers ce point important. Notre liberté ne sera jamais assurée, tant que nos ennemis les plus acharnés seront debout. Il faut donc les balayer de dessus la surface de la terre; qu'il sera vigoureusement secondé celui qui se joindra à nous!

Il n'y a pas d'armée plus brave sous le ciel, et qui soit animée d'un meilleur esprit que celle que nous avons parcourue, et qui nous entoure. Nous n'avons entendu d'autre plainte, que celle de n'avoir rien à faire. Depuis que les glaces ont forcé de rompre le pont de Cassel, des bataillons entiers bivaquent sur la rive droite du Rhin, les

autres envient leur sort ; et au moment que nous écrivons, Houchard est aux prises avec l'ennemi, qu'il est occupé à déloger des hauteurs. Il a tombé plus d'un pied de neige pendant la nuit ; et le combat que nous voyons, dure depuis une heure du matin. (Il est huit heures.)

Cependant nos frères d'armes ne sont pas vêtus. Il vient à la vérité de nous arriver des redingottes, mais il n'y en a pas pour tout le monde, et plusieurs manquent d'habits sous ces redingottes. Nous avons exprimé toute l'étendue de nos besoins dans nos lettres aux comités et aux ministres. Secondez notre zèle, Citoyens Représentans ; que le conseil exécutif fasse son devoir ; il n'y a rien de grand et de glorieux que nous ne puissions nous promettre, et nous rirons des efforts impuissans des nouveaux ennemis que la perfidie des cabinets nous suscite. Nous sommes entourés de morts et de blessés. C'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, et nous apprenons que Louis Capet vit encore !

Les commissaires de la convention nationale, Signés, HAUSSMANN, REWBELL, MERLIN *de Thionville.*

Les administrateurs du district de Châtillon instruisent la convention des troubles qui ont agité cette ville, le 30 du mois dernier.

La publication du rôle de la contribution mo-

biliaire pour l'année 1791, a été le prétexte de ce soulèvement. La municipalité en fonctions a été insultée, dispersée, et quelques-uns de ses membres personnellement maltraités. La gendarmerie, et un seul garde national, fidelles à leur serment, ont couru les plus grands dangers en protégeant sa retraite. Les uns et les autres ont été assaillis de pierres, et pressés long-tems par une foule égarée et armée. Enfin, des cris séditieux contre les autorités constituées, contre les contributions, contre la loi, contre le régime actuel, ont achevé de caractériser cette insurrection, si différente de celles qui ont préparé le règne de la liberté. La fermeté des bons citoyens, le caractère d'un peuple essentiellement bon, la constance des administrateurs à leur poste, ont empêché jusqu'à ce jour de nouveaux malheurs.

Les administrateurs de Châtillon demandent que la convention décrète que l'instruction de la procédure criminelle, entamée par le juge-de-paix et le directeur du juré du tribunal de Châtillon, relativement aux troubles qui ont eu lieu, le 30 décembre, sera renvoyée au juri d'accusation de Châteauroux.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée.

On lit une lettre des commissaires civils à Saint-Domingue, dont voici l'extrait :

Citoyens Représentans, c'est avec douleur que

nous vous apprenons qu'il se trouve ici des hommes rebelles à la loi, et qui ont méprisé ses organes ; sans les ménagemens que nous avons gardés, le sang aurait coulé.

Le 3 novembre nous sommes arrivés au.... On répandit le bruit que nous voulions faire embarquer beaucoup de citoyens ; on s'attroupa pour s'y opposer : on se porta en armes dans notre maison ; nous parlâmes le langage de la loi, on ne nous écouta point ; cependant l'attroupement se dissipa ; mais des patrouilles de rebelles couraient les rues ; nous appelâmes les soldats de l'équipage qui dispersèrent les patrouilles. Decoin et Deroy-Delagrange sont les principaux moteurs de ces troubles ; nous n'avons pu les faire arrêter ; ils se sont évadés.

Le 9 nous étions au Port-au-Prince : il y a dans cette ville un grand nombre de patriotes ; on sent le besoin d'oublier les haines passées. De-là nous nous sommes rendus à la Croix-aux-Bouquets ; on y sent la nécessité de se rallier à la loi.

Manuel. Il se trouve des membres de la convention, qui, à la suite de leurs opinions sur Louis XVI, ajoutent des calomnies contre la convention elle-même. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la convention d'envoyer sous son nom, dans les départemens, des libelles qui la diffament. Poultier ajoute par *post-scriptum*, dans son

opinion : « J'étais inscrit pour la parole ; le bureau a renversé l'ordre de la liste en faveur des royalistes. Lorsque nous nous présentons à la tribune, nous en sommes éconduits. Pour obtenir la parole, il faut avoir baisé les mains de M. et de madame Roland » .....

(De violentes rumeurs empêchent Manuel de continuer.)

Chales. Poultier n'a fait qu'imiter Guadet, Brissot, Vergniaux, Pétion, etc. qui ont non-seulement attaqué le bureau, mais une partie de la convention. Ils ont dit qu'il y avait un parti dans cette assemblée. (On murmure.) La convention ne doit avoir qu'un poids et qu'une mesure ; or il est certain que Guadet, Vergniaux, Gensonné, ont versé la calomnie. (On murmure.) j'ajoute un fait. Serres dit, dans une note insérée dans son opinion, « que Duhem avait traité d'assassins tous ceux qui ne voteraient pas pour la mort du tyran. » Je demande l'ordre du jour.

Après quelques débats, la convention passe à l'ordre du jour.

Rapport ministériel sur le service extraordinaire du département maritime.

Le ministre de la marine. Les dispositions menaçantes de quelques puissances voisines vous sont déjà connues ; elles paraissent vouloir troubler notre bonheur ; elles vont donc sacrifier

la tranquillité des peuples et la stabilité de leur puissance au frivole espoir de détruire le commerce français par une injuste agression. Il importe, sans doute, à la nation française de connaître quels sont ses moyens de défense et d'attaque sur un élément où nous avons fait repentir nos ennemis de nous avoir provoqués injustement, lors même qu'ils nous étaient supérieurs en nombre.

L'énergie des marins, l'expérience des capitaines, tout nous assure que nos braves défenseurs seront sur toutes les mers les dignes émules des vainqueurs de Gemmappes. Les vaisseaux, long-tems négligés sous l'ancien régime, et peut-être par des vues perfides, ont été l'objet de mes plus vives sollicitudes. J'ai depuis plusieurs mois donné des ordres pour leur prompte réparation; on y travaille sans relâche, et dès que j'ai pu croire aux dispositions hostiles de quelques puissances maritimes, j'ai redoublé de soins, de zèle et d'activité. J'ai remis au comité de défense générale, l'état actuel de nos forces disponibles, ou prêtes à l'être, ainsi que celui de leur développement progressif, si nous sommes obligés d'en faire usage, je lui donnerai tous les renseignemens qui lui seront nécessaires, afin qu'il puisse vous en faire un prompt rapport. Vous regarderez, sans doute, comme une mesure de sa-

gesse et de prudence que cet état ne soit pas divulgué.

Les vaisseaux de la république, qui sont sur les mers, ont ordre de respecter le pavillon de toutes les nations avec lesquelles nous ne sommes point en guerre. Amis de l'humanité, les braves capitaines qui les commandent, n'useront des forces qui leur sont confiées que pour repousser toute agression injuste avec la fierté que l'on doit attendre des vrais républicains, amis de la liberté. L'état des munitions navales, existantes dans les arsenaux de la république, a également été remis à votre comité. Toutes les mesures du moment, et qui m'ont été dictées par les circonstances, sont prises pour assurer, autant qu'il m'a été possible, le service de l'année. Nos ressources ont mis à ma disposition des moyens sur lesquels nos ennemis déclarés ou secrets ne croyaient pas que je puisse compter.

Le tableau des dépenses générales, et indispensables pour le service de l'année 1793, sera mis incessament sous vos yeux. D'après les différens renseignemens que je me suis procurés, et les rapprochemens que j'en ai faits, je crois pouvoir vous annoncer qu'elles s'élèveront pour le service ordinaire à 84,500,000 liv.

Les travaux de tout genre qui y sont indiqués, les négligences précédentes que j'ai à réparer, les développemens qu'il faut donner à certaines parties,

parties, et les accroissemens indispensables sur plusieurs objets, vous démontreront que cette évaluation n'est nullement exagérée. Mais, pour ne pas laisser souffrir les opérations du mois où nous sommes, et pouvoir continuer les préparatifs nécessaires dans nos ports, je prie la convention nationale d'accorder, provisoirement et sans délai, pour le service de la marine, une somme de 30 millions, laquelle sera imputée et à valoir sur la totalité de celle qui sera accordée à ce département pour l'année 1793. Si le développement de la totalité des forces navales de la république était indispensable, je crois devoir vous prévenir qu'il en résulterait un accroissement de dépense de 75 millions, et que cette somme ne serait atténuée qu'en raison du moindre nombre de bâtimens dont l'armement serait ordonné.

Déjà le conseil exécutif provisoire a fait connaître dans tous les ports, que les principales puissances maritimes n'ayant pas répondu aux invitations qui leur avaient été faites de supprimer la course, nulle loi ne la prohibait en France. Trouverait-on juste de laisser nos armateurs exposés à la voracité des corsaires ennemis, sans user de représailles ? La mesure du conseil exécutif n'étant que préparatoire, la convention jugera, sans doute, qu'il est nécessaire de l'autoriser par une loi de prévoyance, afin qu'au besoin elle puisse être mise en activité. Si la convention nationale

décrète ce principe, elle aura ensuite la bonté de s'occuper d'un réglement sur la course et sur le partage des prises. Ne sera-t-il pas permis de lui représenter que l'intérêt de la république exige qu'elle interdise aux corsaires la faculté de faire des rançons ?

Si la convention nationale veut ajouter au bon état actuel de la marine quelques mesures protectrices, et qui ne dépendent que d'elle, j'aurai lieu d'espérer que rien ne retardera un service qui a éprouvé quelques entraves. Je me suis convaincu que le retard dans les indemnités réclamées à juste titre, et depuis long-tems, par les divers fournisseurs de la marine, en raison de la hausse des matières premières et de la main-d'œuvre, en avait dégoûté beaucoup dont les marchés antérieurs à l'émission des assignats, ont éprouvé des différences considérables par ce nouveau mode de paiement ; mais, et je le dois dire à l'appui de leurs justes demandes, la plupart, dans la crainte de faire manquer le service, et confians dans la justice nationale, ont continué leurs fournitures. Je prie la convention de jeter un coup-d'œil favorable sur cette réclamation. Le bien du service exige qu'elle prononce incessamment sur le principe qu'il y a lieu à indemniser les fournisseurs. Déjà j'ai reçu de tous les ports des plaintes sur l'impossibilité de conduire l'administration, de suivre les travaux, de fournir aux embarque-

mens, de terminer les affaires arriérées de l'ancienne comptabilité de la marine, etc., avec le petit nombre de chefs et commis d'administration, affectés à ces services par les lois de 28 septembre et 12 octobre 1791, pour les tems ordinaires. Aujourd'hui, les commis, dont l'ardeur et la pureté du patriotisme ont tant servi à la conquête et à la conservation de la liberté, les commis de la marine dans les ports, excédés de travaux, n'y peuvent suffire; et il est urgent que la convention en augmente le nombre dans toutes les classes, et dans une proportion relative aux besoins.

Cette mesure, indispensable pour le service des ports, réparera le tort immense qui a été fait à une nombreuse classe de citoyens, pères de famille, dont le malheur a été d'excéder le nombre fixé par la loi. D'ailleurs, la république française occupe avec ses armées victorieuses les côtes maritimes. La police de l'administration des ports doit y être exercée par elle jusqu'au moment où ces peuples adopteront une forme de gouvernement populaire, ou solliciteront la faveur de faire partie de la nation française. La convention sentira, sans doute, la nécessité d'ajouter encore à l'administration civile de la marine, le nombre des employés nécessaires à la manipulation, recette et conservation des vivres, en remplacement de ceux employés par la ci-devant régie. Cette partie essentielle du service m'a paru devoir être, ainsi

que les autres munitions navales, réunie dans la main et sous la surveillance directe des ordonnateurs. J'adresserai incessamment à la convention nationale le nombre des employés qui me paraissent indispensables pour le service actuel. Les efforts extraordinaires du peuple français, l'ardeur et le dévouement avec lequel tous les citoyens ont volé aux frontières, ont dégarni nos côtes de quelques matelots qui ne peuvent y être remplacés par d'autres citoyens. Les braves et fidelles marins obéiront à la voix de la patrie, si elle les appelle à la défense des vaisseaux ou dans les ports. Déjà j'ai adressé des circulaires aux sociétés des amis de la liberté et de l'égalité républicaine. Je me promets les plus heureux succès de leurs patriotiques exhortations. Je prie la convention de completter cette mesure, en adressant une proclamation à tous les marins de la république, conformément à ce qui lui a été proposé par le rapporteur de ses quatre comités réunis. C'est ici le lieu de lui faire remarquer la modicité de leur solde à bord des vaisseaux de la république.

Notre commerce les paye fort cher : l'Angleterre paye aussi ses matelots au poids de l'or ; la république n'a pas besoin, sans doute, de les exciter par cet appât. La dernière guerre a prouvé de quoi nos marins étaient capables ; mais l'assemblée remarquera que toutes les deurées néces-

saires à la vie ayant doublé de prix, la solde des matelots ne suffit plus pour entretenir leurs familles. Je supplie donc la convention nationale d'augmenter la paie des maîtres, officiers, mariniers et matelots, de 9 liv. par mois. Ce surcroît de dépense, si juste, pourra s'élever, par an, a 9 millions. Il convient aussi de soulager le département de la guerre du service des garnisons qu'il a toujours été dans l'usage de fournir à bord des vaisseaux; nos bataillons seront tous nécessaires aux frontières. Pour le service des garnisons, des vaisseaux, des frégates de la république, armés en guerre, il faut une force de 15 mille hommes.

La marine, pour y satisfaire, n'a que quatre régimens d'infanterie et deux d'artillerie de nouvelle formation, mais composés de soldats aguerris, des débris de l'ancien corps d'infanterie et d'artillerie de la marine. Ces régimens ont de la peine à se recruter, parce que la loi paraît y avoir déterminé les engagemens à huit ans, tandis que dans les autres corps, la plus longue durée est de quatre ans. Je supplie la convention d'assimiler la durée des engagemens dans les troupes de la marine, à celles de l'armée de terre, et de rendre applicables à ces régimens, les lois rendues pour ces dernières; c'est alors que nous aurons l'espoir de les recruter et de les compléter rapidement; mais cette mesure serait insuffisante,

si la convention n'ordonnait pas que la force des compagnies sera portée à cent trente hommes, avec une augmentation de deux sergens et quatre caporaux par compagnie. Il n'est pas besoin d'augmenter le nombre des officiers, par la raison que les troupes étant destinées à être embarquées, trouvent à bord des vaisseaux d'autres officiers pour la tenue du service. Cette mesure présente une économie d'un million. Je n'entretiendrai point ici la convention nationale de la nécessité d'organiser les hôpitaux et les officiers de santé; déjà j'ai eu l'honneur de lui adresser le rapport du commissaire-médecin, Coulonel, envoyé dans les ports, et je ne doute point que son comité de marine qui en est chargé, ne termine bientôt cet objet, qui doit fixer toute son attention et sa sollicitude.

Ce mémoire est renvoyé aux comités de défense générale, diplomatique et de marine.

Deux députés du ci-devant comté de Nice sont introduits.

Le citoyen Blanguy porte la parole :

« Citoyens Législateurs, le peuple de la ville et ci-devant comté de Nice a accepté avec des sentimens de reconnaissance la liberté que vous avez eu la générosité de lui offrir. Convoqué et réuni en assemblées primaires, il a exercé son premier acte de liberté et de souveraineté, en votant des remercîmens à ses libérateurs, et de-

mandant, à l'unanimité et par acclamation, la réunion du pays de Nice à la république française.

Les avantages que cette nouvelle cité offre à la république française pour prix de sa réunion, sont ceux d'une ligne de démarcation que la nature semble avoir tracée elle-même par une chaîne de montagnes qui paraissent faites exprès pour séparer la France de l'Italie. Cette chaîne n'offre que quelques gorges étroites, par où les deux peuples peuvent communiquer ensemble, et qui, dans le cas d'une rupture, sont à même d'arrêter, avec de petites forces, des armées formidables; témoin le fort de Saourge, qui, avec une poignée d'hommes effrayés, a tenu tête jusqu'à ce jour à toute l'armée du Var. Ces nouvelles Thermopyles offrent, d'un autre côté, l'avantage de diminuer de beaucoup la dépense nécessaire pour la garde des barrières.

Si, contre notre attente, malgré la volonté d'un peuple souverain fortement et librement prononcée, vous persistiez à vous refuser à la réunion que nous vous demandons, alors, pardonnez à notre franchise, alors nous vous demanderions de droit ce que vous nous refuseriez à titre de faveur.

S'il est vrai que vous reconnaissiez la souveraineté des peuples, et rétablissiez leurs droits, prononcez cette réunion que tout un peuple vous demande, prononcez-la et accoutumez-vous à

vous entendre appeler les libérateurs des hommes et les restaurateurs des droits des nations.

Le président répond aux députés de Nice, et les fait placer à ses côtés, après leur avoir donné, au nom de la convention, le baiser fraternel. — Ils déposent leurs pouvoirs sur le bureau.

Le mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

Lecointre. Vous avez renvoyé au comité militaire la pétition du citoyen Pierre-Michel Richard, dans laquelle il vous expose qu'au combat de Gemmappes, il a tué onze Autrichiens du régiment de Cobourg; mais que, dans ce combat opiniâtre, il a reçu six coups de sabre, dont l'un l'a privé de deux doigts. Le colonel du 104e régiment, témoin de sa valeur, a sollicité pour lui une sous-lieutenance vacante dans son régiment: la place lui a été accordée; mais il ne peut l'occuper, parce qu'ayant perdu tout son butin, il ne peut se procurer l'équipement convenable.

Il propose un décret qui est adopté en ces termes:

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit:

» La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les deux millions destinés aux gratifications, la somme de 300 liv. pour être délivrée, à titre de récompense, au

citoyen Michel-Pierre Richard, grenadier au 10e bataillon de Seine et Oise, qui s'est distingué par nombre d'actions de la plus haute valeur aux affaires de Gemmappes et d'Anderlay. »

Sur les rapports de différens comités, les décrets suivans sont rendus :

« La convention nationale décrète que le ministre de la guerre prendra sans délai les mesures les plus efficaces pour faire jouir les officiers, sous-officiers et soldats invalides des compagnies, détachées dans les départemens, de l'augmentation de solde ou de pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier; et qu'il rendra compte, dans quinzaine, de l'exécution des ordres qu'il aura donnés aux administrations de département à ce sujet. »

« La convention nationale décrète qu'elle renvoie au juré d'accusation du district de Chateauroux la suite de la procédure criminelle commencée devant le juge-de-paix de Châtillon-sur-Indre, à l'occasion de l'émeute qui a eu lieu en cette ville, le 30 décembre dernier; fait défense au juré d'accusation de Châtillon de continuer la procédure, s'il l'a commencée, et ordonne, en ce cas, qu'elle sera recommencée par le juré d'accusation de Châteauroux. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité du sûreté générale et de surveillance, renvoie au pouvoir exécutif la

pétition du citoyen André, secrétaire de la justice de paix de la ville et canton des Vans, département de l'Ardèche, par laquelle il réclame une indemnité pour le travail extraordinaire que lui a occasionné la procédure faite contre Dusaillant et ses complices; autorise le pouvoir exécutif à payer au pétitionnaire l'indemnité qui lui est due. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, décrète que Benonville, ci-devant major de la station des îles sous le Vent; Bertré, secrétaire de la majorité, et Girardin, neveu, ci-devant élève de la marine, qui sont en état d'arrestation à l'Abbaye, en vertu d'un de ses décrets, seront élargis sur-le-champ; renvoie Benonville au pouvoir exécutif pour la reddition de son compte. »

Cambon. Vos comités des finances vous ont rendu compte de la dépense du mois de décembre; quelque exorbitante qu'elle ait pu vous paraître, il est des généraux qui, manquant du nécessaire, ont été obligés de prendre des mesures extraordinaires. Tel est, par exemple, le général Custine qui a fait une proclamation pour faire verser les vivres et fourrages du pays où il se trouvait, dans les magasins de la république, et a donné en paiement des reconnaissances à valoir sur les biens nationaux. Il n'y a rien que de louable dans la conduite de Custine; et s'il

s'accuse lui-même d'avoir outre-passé ses pouvoirs, c'est qu'il ne connaissait pas la loi qui permet aux généraux, en cas d'urgence, d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Mais revenant aux reconnaissances à valoir sur les domaines nationaux, votre comité des finances a pensé qu'il ne serait pas convenable d'admettre un second papier-monnaie dans la circulation; il a pensé qu'il vaudrait mieux ordonner au commissaire-ordonnateur d'acquitter toutes ces reconnaissances en assignats.

Cambon lit un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes:

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la proclamation, adressée par le général Custine au peuple habitant le pays de Deux-Ponts, et celui situé entre le Rhin et les montagnes de Huntruck, pour les inviter à porter leurs grains, fourrages et autres denrées dans les magasins militaires de la république, et à recevoir en échange des reconnaissances admissibles au paiement des domaines nationaux, décrète:

» Art. I.er La convention approuve la proclamation du général Custine, du 30 décembre dernier; elle le charge d'envoyer incessamment au ministre de la guerre, la note détaillée des grains, fourrages et autres denrées qui lui auront été fournis, d'après ladite proclamation, et des re-

connaissances qu'il aura fait expédier pour leur paiement.

» II. Le ministre de la guerre, après avoir vérifié les états qui lui seront adressés, en enverra copie avec son avis à la convention, et il donnera les ordres nécessaires au commissaire-ordonnateur, afin qu'il en acquitte le montant en ordonnances sur le payeur de l'armée, payables à un mois de date.

» III. Il donnera avis aux commissaires de la trésorerie du montant des reconaissances qui auront été fournies, afin que ces derniers fassent passer au payeur de l'armée les assignats nécessaires pour en acquitter le montant. »

Sur le rapport du même membre, au nom du même comité, le décret suivant est rendu :

« Art. I.er Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malthe, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leur fermage, rente, etc. seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers leurs bailleurs, dérogeant à cet égard à l'art. IX de la loi du 9 septembre 1791.

» II. Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret, seront faites dans les magasins qui seront indiqués par les directoires de district, lesquels choisiront de préférence les magasins militaires situés dans leur ressort.

» III. Le garde-magasin militaire, ou à son défaut, le proposé qui sera nommé par le directoire de district, délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites; les fermiers, etc. seront tenus d'échanger ce récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de son arrondissement, qui seule lui servira de décharge.

» IV. Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des frnits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

» V. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées dans les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

» VI. Les directoires de district se feront remettre tous les huit jours, par les garde-magasins militaires, ou par les proposés, qu'ils auront nommés, la note détaillée des livraisons qui auront été faites; ils en feront dresser un état général,

auquel ils joindront le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après le prix commun desdites denrées au marché des chefs-lieux du district. Ils enverront tous les quinze jours cet état au directoire de département, qui l'enverra de suite, avec son avis, au ministre de la guerre.

» VII. Les régisseurs des fruits des domaines nationaux se feront remettre tous les quinze jours, par leurs préposés, les récépissés des gardes-magasins qu'ils auront reçus des fermiers, rentiers et débiteurs, ainsi que le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après les bases déterminées par l'article précédent. Lesdits régisseurs en adresseront de suite un état général au ministre de la guerre.

» VIII. Le conseil exécutif provisoire disposera des denrées qui seront fournies en exécution du présent décret, soit pour le service des armées, soit pour celui de la marine, soit enfin par voie d'échange, pour les avances que le ministre de l'intérieur est autorisé de faire aux administrations de départemens. L'excédant, s'il y en a, sera vendu, d'après les ordres du conseil executif, par les directoires de district; et le produit en sera versé aux caisses des receveurs des fruits des domaines nationaux.

» IX. Le conseil executif réglera, chaque mois, avec les régisseurs des fruits des domaines nationaux, le montant des denrées dont il aura

disposé; et il sera expedié auxdits régisseurs, par chaque ministre pour le département duquel elles seront destinées, des ordonnances séparées à valoir des fonds mis à leur disposition, pour le prix des denrées dont ils pourront disposer dans chacun des magasins où elles auront été déposées.

» X. Les régisseurs des fruits des domaines nationaux feront passer lesdites ordonnances à ceux de leurs préposés qu'elles concerneront; lesquels les remettront comme comptant au receveur de district, qui les comprendra pour comptant dans ses versemens à la trésorerie nationale.

» XI. Lorsque les ordonnances parviendront au caissier général de la trésorerie nationale, il s'en fera remettre le montant par le payeur principal des dépenses du département d'où elles seront émanées.

» XII. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés qui feront partie desdites ordonnances, seront déposées, chaque mois, en assignats, par le caissier général de la trésorerie dans la caisse à trois clefs à ce destinée, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre desdits biens.

» XIII. Le renouvellement des baux des biens compris dans le présent décret, qui sont affermés sous la condition de payer en froment, seigle,

avoine, méteil, foin, paille et légumes secs, ne pourra être fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'avec la condition d'en payer le prix en même nature de deniers. »

Le président annonce qu'une députation du directoire du département de Paris demande à être admise à la barre, pour un besoin urgent. — Elle est introduite.

L'orateur. Citoyens, lorsqu'après la journée du 10 août, le vœu de nos concitoyens nous eut appelés à l'administration, nous fumes désespérés de la correspondance qui régnait entre les directoires des départemens et la cour.

Tous les amis de la liberté s'élevèrent alors avec force contre cette coalition anti-révolutionnaire, qui, corrompant l'esprit public; avait porté des coups funestes à la liberté.

Notre premier devoir fut de prendre un arrêté, par lequel nous déclarions que, fidelles observateurs des lois, nous nous renfermerions strictement dans les fonctions qui nous étaient confiées, et que nous ne correspondrions point avec les départemens pour les affaires particulières, étrangères à notre administration. Nous avons tenu notre promesse; mais une nouvelle conjuration s'élève. Les adresses que nous avons reçues des différentes administrations de département, et que nous déposons sur le bureau, celles qui vous ont été envoyées, et que vous avez entendues à votre barre,

barre, nous annoncent que des directoires corrompus ou égarés, cherchent à séduire leurs concitoyens. Ces adresses, qui se ressemblent toutes, disent, par un système de désorganisation, que les agitateurs dominent à Paris, que la convention nationale n'est ni libre ni respectée, et elles annoncent qu'une force imposante marche vers Paris pour vous débarrasser d'une poignée de factieux, et vous environner de sa puissance.

Citoyens, les circonstances sont tellement graves, les inculpations dirigées contre Paris ont un tel caractère de publicité, et les mesures qu'on a prises sont si extraordinaires, que nous serions coupables de garder plus long-tems le silence.

C'est pour la quatrième fois que les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tenté de soulever tous nos frères des départemens contre les généreux habitans de Paris; c'était pour contenir les factieux et les républicains, qu'au retour de Varennes on voulait dissoudre les assemblées populaires, opprimer les patriotes, et faire couler le sang au Champ-de-Mars; c'était pour contenir les factieux, qu'à l'époque du 20 juin, des directoires corrompus se coalisèrent avec des ministres perfides, et que, rampans au pied du trône, ils eurent l'impudence de présenter au despote comme le vœu de la majorité des citoyens, le résultat de leurs intrigues et de leurs corruptions.

Aujourd'hui le projet paraît le même, les for-

mes seules sont changées. Nous ne venons point, citoyens, démentir les imputations mensongères, atroces, et repousser les calomnies répandues contre les citoyens de Paris. La justice et la vérité n'ont pas besoin de défenseurs. Ces citoyens ont renversé le despotisme; voilà leurs droits à la reconnaissance publique; ils ont tout sacrifié pour la patrie, voilà leur réponse; ils ont bien mérité de la patrie, vous l'avez décrété; voilà leur récompense.

Nous ne venons point demander aussi comment des directoires et des conseils-généraux de départemens ont pu se permettre de lever, de leur autorité privée, une force armée, sous le prétexte de vous servir de garde, quand vous, dépositaires des droits de la nation, n'avez pas cru, après une mûre délibération, devoir la décréter.

Nous ne venons pas vous rappeler combien il est ridicule qu'on vienne dire: Il faut maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république; lorsqu'enfreignant toutes les lois existantes, et les pouvoirs qui leur sont délégués, des administrations osent ouvrir des registres, recruter publiquement, faire des lois, se coaliser avec tous les départemens, donner le signal de l'indépendance, rompre le lien d'unité, et établir de fait le gouvernement anarchiste.

Et nous aussi, nous pourrions, à plus juste

titre peut-être, nous rendre ici les organes du peuple et de nos concitoyens ; nous, nommés directement par le peuple ; nous, dépositaires immédiats de sa confiance, nous pourrions répondre aux persécutions qu'on lui suscite, pour prix de son courage et de sa patience ; mais nous ne passerons pas les bornes de nos pouvoirs. Nous n'oublierons pas que, chargés seulement de l'administration, nous n'avons aucun caractère de représentation, et qu'à lui seul appartient le droit de manifester sa volonté.

Ce que nous venons vous demander, citoyens, c'est de nous donner les moyens de prévenir les obstacles que des mesures aussi illégales qu'inattendues ont jetés dans notre administration ; c'est de nous tracer la marche que nous avons à tenir relativement à cette force armée extraordinaire qu'on nous annonce de toutes parts, et que l'on envoie languir dans Paris, tandis que tous les jours il sort de notre sein de nouvelles phalanges pour marcher à l'ennemi.

Citoyens, après vous avoir parlé comme administrateurs, nous venons, comme citoyens, vous déclarer, (nous sommes sûrs des vœux de nos concitoyens, ils ne nous désavoueront pas) nous venons vous déclarer que nous irons au-devant de nos frères, nous les serrerons dans nos bras ; nous remplirons à leur égard tous les devoirs de la fraternité ; leur erreur ne sera pas de longue

durée ; ils retrouveront encore les hommes du 14 juillet et du 10 août. Réunis et confondus dans les mêmes sentimens, nous jurerons, tous ensemble, guerre aux tyrans, guerre aux calomniateurs, guerre aux factieux, unité indivisible de la république, amitié éternelle entre tous les citoyens de la république.

Le président. Citoyens, si quelques agitateurs, répandus dans Paris, ont pu donner quelques inquiétudes sur la tranquillité publique, la convention nationale du moins a été bien rassurée par le civisme de Paris, qu'elle ne confond point avec l'incivisme des agitateurs, et le zèle des départemens. La convention nationale s'occupera de régler tous les mouvemens qui pourraient troubler l'harmonie générale et exciter quelques inquiétudes. La convention vous invite à sa séance.

Une partie de l'assemblée demande l'impression de l'adresse, et l'envoi aux départemens. — L'autre manifeste des oppositions.

Robert. Il est tems que la convention nationale, se montrant aussi franche que les citoyens de Paris et des départemens, s'occupe des mesures à prendre sur les forces déployées par les départemens, et envoyées à Paris. Nous avons décrété qu'il serait organisé une force armée pour faire le service de la convention nationale, et autres autorités de la force publique. Je représente que cette question a été pendant deux mois constam-

ment à l'ordre du jour. Eh bien ! je demande que nous la mettions demain à l'ordre du jour. (*Appuyé*, *appuyé*, s'écrient un grand nombre de voix.)

Une partie de l'assemblée insiste sur l'impression et l'envoi de l'adresse.

Couthon. Ce qui est étonnant, c'est que les directoires de département se soient autorisés d'arrêter la levée d'une force armée. Celui qui a dit que les directoires de département deviendraient par l'autorité immense dont ils étaient revêtus, les ennemis dangereux de la liberté, celui-là a dit une grande vérité. Je demande que les adresses que les administrateurs de Paris ont déposées sur le bureau, soient toutes renvoyées au comité de sûreté générale, afin qu'il nous fasse son rapport promptement. (Murmures.) Je demande le renvoi au comité de sûreté générale ; si ce mot choque quelque personne, je demande le renvoi au comité de législation.

Rouyer. Je ne m'oppose point à ce qu'a dit Robert ; mais j'en demande seulement l'ajournement. La plus grande marque de confiance que vous puissiez donner aux citoyens de Paris, c'est de traiter l'affaire du ci-devant roi avant que vous traitiez la force départementale ; vous lui prouverez mieux que vous vous fiez pleinement à son civisme, en vous reposant sur la garde qu'il vous

donnera dans un événement aussi extraordinaire que celui-là.

Quant au prétendu crime commis par les membres du directoire de département, je ne vois pas cette affaire sous le même point de vue que Couthon ; et certes, je me rappelle que, relativement à cet objet, Couthon fut un des premiers à appuyer tous les directoires des départemens, lorsqu'ils envoyaient des gardes nationaux à Paris, et qui ont si bien opéré, le 10 août. J'étais de son avis, et je pensais que les directoires des départemens faisaient très-bien de les envoyer, pour, de concert avec les gardes nationaux de Paris, renverser le despotisme.

Mais aujourd'hui qu'ont fait les directoires des départemens ? Ils n'ont fait qu'adhérer aux vœux de tous les citoyens de toutes les villes, en envoyant des gardes nationaux à Paris, pour, de concert avec les bons citoyens de Paris, former un rempart contre les factieux de toute espèce ; et certes, c'est le souverain qui a prononcé. (*Plusieurs voix :* Les principes de Rouyer sont-ils que chaque assemblée primaire est souveraine ?) J'établis de fait que c'est le vœu de la majorité des assemblées primaires.

D'ailleurs, en quoi auraient été coupables les directoires de département, tandis que par un de vos décrets, vous avez consacré le principe, en décrétant solennellement qu'il y aurait une force

armée dans Paris ; or, si vous avez adopté le principe, quel est le crime des départemens, en ordonnant l'inscription des citoyens, puisqu'ils ne font qu'exécuter votre loi ? Qu'avez-vous donc à faire aujourd'hui ? Il ne vous reste pas à décréter qu'il y aura une force départementale, mais seulement à organiser cette force, et pour que vous l'organisiez, il faut que vous l'ayez auparavant. Il faut donc que les départemens se préparent à cet effet, pour mettre votre premier décret à exécution. Vous l'avez même déjà décrété, puisque vous avez décrété mention honorable de plusieurs adresses des départemens qui vous ont témoigné le vœu des différentes sections qui leur avaient fait part de leur sollicitude, et vous avez envoyé l'extrait de vos procès-verbaux à ces différens départemens qui ont cru par-là vous témoigner leur zèle et leur empressement à faire cesser l'anarchie qui nous tourmente depuis longtems.

Chaudron. Je viens appuyer et la proposition qui vous a été faite d'envoyer cette adresse à tous les départemens, et la proposition de Couthon. Je ne doute pas, citoyens, qu'il n'y ait un système de désorganisation qui tend à mettre le trouble et amener la guerre civile dans les départemens ; il n'est pas possible que vous ne regardiez comme un crime les tentatives de coaliser les départemens contre Paris, contre la conven-

tion. (Murmures.) Je dois vous faire part d'un fait qui était réservé à la séance de ce soir. On doit vous rendre compte des pétitions : le conseil général du département de la Haute-Marne nous écrit, et c'est ce matin que nous avons reçu la lettre, que depuis 15 jours ils sont fatigués d'adresses des directoires de départemens de divers points de la république, qui leur représentent que la convention nationale n'est pas libre, qu'elle est influencée par une faction du département de Paris ; que dans cette circonstance il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'envoyer au secours de la convention une force armée qui fasse cesser cette faction, qui l'arrête, qui la réduise et l'empêche de suivre ses projets.

Rabaut. La question actuelle ne me paraît pas en ce moment devoir être traitée longuement, mais sur-tout elle ne doit l'être qu'avec calme et sans passions. Nous devons, sur toutes choses, nous environner de lumières. Si les départemens ont des inquiétudes, pourquoi ne les exprimeraient-ils pas ? et s'ils les expriment, pouvons-nous refuser de les entendre ? Ils ont cru que la convention n'était pas libre : cette inquiétude est-elle fondée ? J'en appelle aux événemens passés. On parle d'instigations, de provocations ; mais si les départemens sont instruits de ce qui se passe par leurs députés, ces députés ne font que leur

devoir ; s'ils en sont instruits par des citoyens de Paris, rien n'est plus naturel encore.

Le département de Paris semble avoir aussi des inquiétudes ; eh bien ! il faut l'entendre aussi ; et je suis d'avis que toutes les adresses des départemens, quelque sentiment, quelque vœu qu'elles expriment, soient indistinctement imprimées et envoyées dans toute la république. Mais je m'oppose au renvoi au comité de surveillance ; car ce serait empêcher les départemens de vous exprimer jamais ou leurs craintes ou leurs vœux.

Au reste, Rouyer s'est trompé en disant que les communes ayant exprimé leur vœu, c'était celui du souverain. Si l'on fait dans les départemens le même raisonnement que dans quelques coins de Paris, où, dès qu'il y a un rassemblement, ou un groupe, ou une tribune, ou un club, ou un café, on dit que c'est-là le souverain ; c'est une erreur qu'il faut se hâter de corriger, car cette idée, quoique ridicule, pourrait devenir une source d'abus, et il faudra un jour développer dans un code les principes de la souveraineté. Je conclus en demandant l'impression de l'adresse qui vient d'être lue.

L'assemblée décrète que l'adresse sera imprimée et envoyée aux départemens, avec la réponse du président.

Elle prononce l'ajournement de la question de

la force départementale jusqu'après le jugement du ci-devant roi.

Le président rappelle la proposition de Couthon.

On demande l'ordre du jour.

Couthon. Vous manquez à tous vos devoirs, si vous n'adoptez pas le renvoi au comité de surveillance que j'ai réclamé.....

Buzot. Président, je demande à répondre.

Couthon. Je demande à lire un arrêté d'un département, qui déterminera, je pense, l'assemblée à renvoyer à l'examen d'un comité la conduite de ceux qui présentent un caractère d'usurpation de la souveraineté nationale.

Voici l'arrêté du département du Cantal :

« Le conseil général du département du Cantal, voulant seconder le vœu de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Aurillac ; considérant qu'il serait à désirer de voir devenir générales les mesures proposées par les citoyens patriotes de cette ville..... » (*Plusieurs voix :* Mention honorable.) J'entends parler de mention honorable. Ou je m'aveugle, ou je suis bien fou, si cet arrêté n'est pas une usurpation du pouvoir législatif. « L'administration autorise les citoyens d'Aurillac et ceux des autres communes du département du Cantal, à former une ou plusieurs compagnies, à l'effet de se rendre à Paris, et d'y partager avec la garde nationale de cette ville, la garde de la convention nationale. — Les com-

pagnies seront de cent hommes, qui devront être armés et équipés. — Pour être admis dans ces compagnies, les volontaires seront tenus de justifier des certificats de civisme de leurs municipalités. — Ils se réuniront, le 20 de ce mois, au chef-lieu de canton, pour être réunis en compagnies, et se mettront le 25 en marche pour Paris. — Ils recevront 30 sous par jour; les fonds seront pris sur ceux destinés aux dépenses imprévues des départemens. » (On demande de nouveau la mention honorable.)

Salles. Je demande que Couthon donne lecture des considérations qui ont motivé cet arrêté.

Couthon. La convention nationale a-t-elle décrété les mesures prises par les départemens, oui ou non? si elles ne sont pas décrétées, les départemens n'ont pu les exécuter sans se rendre coupables.

Rabaut. Je demande à répondre aux sophismes de Couthon.

Couthon. Si vous ne décrétez pas le renvoi que je propose, c'est du sein même de la convention que se répandront les principes véritablement désorganisateurs et anarchistes; car, pour qu'il n'y ait point d'anarchie, il faut que les autorités..., (*Une voix:* soient respectées) oui, soient respectées, et je suis peut-être plus pénétré de ce sentiment que le membre qui m'interrompt; mais je suis persuadé sur-tout de la nécessité qu'elles

se renferment dans les limites de leur pouvoir ; et, sur-tout qu'elles n'empiétent pas sur le pouvoir législatif.

Rouyer. Les Feuillans tenaient dans l'assemblée législative le même langage, et faisaient les mêmes argumens.

Couthon. Une administration de département n'a pas le droit de voter des dépenses publiques.

Buzot. Je m'oppose aussi au renvoi des arrêtés de directoire de département au comité de sûreté générale, et je prétends que ce renvoi serait un motif de plus pour faire accélérer dans tous les départemens les mesures qu'ils ont prises ; car il en résulterait que nous n'aurions pas même la liberté de jouir du bon effet de ces arrêtés. Déjà vous avez entendu plusieurs pétitions par lesquelles les citoyens des départemens vous demandent de vous environner d'une force capable de vous faire respecter. On m'assure que mille pétitions, qui toutes respirent les mêmes principes et entièrement le même vœu, sont actuellement au comité de correspondance. Si vous renvoyez ces arrêtés, ces pétitions, à votre comité de sûreté générale, il faudra donc aussi y envoyer les décrets par lesquels vous avez ordonné la mention honorable de plusieurs adresses et arrêtés de ce genre qui vous ont déjà été lus, et alors ne donneriez-vous pas à penser, par cette

versatilité même de vos décisions, que vous n'êtes pas libres ? Mais examinons les principes : que résulte-t-il de cette foule d'adresses des citoyens de départemens, de ces délibérations que croient devoir prendre les départemens en conformité du vœu de leurs administrés ? Il en résulte que dans les départemens, même les plus éloignés de Paris, on a très-bien raisonné sur la position où nous sommes ; ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères, il leur a suffi de connaître, par vos décrets, l'état affreux où est Paris. (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.) Il résulte de vos décrets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, et que vous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois. Si aujourd'hui vous soumettiez au comité de surveillance, et le vœu des départemens et vos propres décrets ; si ayant la faiblesse de céder à l'impulsion d'un parti, nous donnions le spectacle d'une aussi choquante contradiction, je vous le demande, les départemens ne devraient-ils pas se hâter d'envoyer ici une force suffisante pour nous protéger contre toute influence de ce genre ; s'ils ne le faisaient pas, ils seraient évidemment traîtres à leur propre pays. (Murmures dans une partie de la salle.)

Je me rappelle que Terrier-Monciel raisonnait comme Couthon, à l'époque où nous envoyions de nos départemens les fédérés, qui sauvèrent la

liberté, le 10 août. Mais les fédérés arrivèrent, et nous leur devons la république.

Ce fut lorsque dans cette circonstance nous vîmes faiblir l'assemblée législative, que nous appréciâmes nos dangers. C'est parce qu'elle n'osait se prononcer, que nous sentîmes la nécessité de relever son courage par cette mesure extraordinaire. C'est parce que nous vîmes qu'elle était dominée par une faction, que nous sentîmes la nécessité de la protéger.

On nous dit sans cesse que ce n'est plus contre le despotisme, mais contre Paris même, que ces fédérés sont aujourd'hui envoyés. Non, ce n'est pas contre Paris, et tous les jours on vous répète qu'ils ne marchent que contre les factieux..... (*Nommez-les*, s'écrient plusieurs voix d'une des extrémités de la salle. — *Une autre voix :* C'est vous qui êtes les factieux, puisque vous êtes les provocateurs de ces mesures anarchiques.) J'entends dire que c'est moi qui suis un factieux. (*Plusieurs voix :* Oui oui. — Un murmure presque général s'élève contre les interlocuteurs.) Eh bien ! pourquoi, nous que vous appelez factieux, voulons-nous nous environner de nos citoyens des départemens ? Ne laissez donc jamais échapper de votre souvenir cet argument que vous fit l'autre jour Guadet, et auquel personne ne répondit. « Si vous êtes forcés de convenir que c'est pour ramener l'ordre que viennent les fédé-

rés, pourquoi vous opposer à leur arrivée, si vous n'êtes intéressés à ce que l'ordre ne se rétablisse pas ?.... » S'ils viennent pour rétablir l'ordre, comme vous ne pouvez en douter, sans injurier la France entière, quels sont les factieux ? Sont-ce ceux qui les appellent, ou ceux qui les repoussent ?

Choudieu. Je demande à répondre à l'argument, et à faire voir quels sont les véritables factieux et les désorganisateurs.

Buzot. Si les citoyens qui sont ici (l'orateur désigne du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune) étaient des factieux, ils ne voudraient pas que des hommes courageux et libres vinssent ici rétablir l'ordre ; ils ne voudraient pas, sans doute, que leurs concitoyens fussent témoins de nos débats odieux de tous les jours ; nous n'appellerions pas les citoyens de nos départemens, avec lesquels nous irons nous confondre lorsque la convention aura terminé ses travaux : car alors nous ne pourrions nous présenter devant eux que chargés d'une responsabilité terrible, et ils seraient non-seulement nos juges, mais nos témoins. Ceux qui veulent des témoins sont-ils donc des factieux, ou plutôt, que sont ceux qui craignent la lumière ?.... Je m'arrête ici, et je laisse à ceux qui m'entendent à tirer la conséquence de ce rapprochement.

J'ajoute qu'en s'efforçant même de faire croire

aux départemens que tout est ici tranquille et libre, on parvient précisément à leur persuader le contraire ; je le prouve par les impressions qu'a laissées dans tous les esprits le rapport du maire sur la situation de cette ville, c'est la seule pièce de conviction que je vous oppose. « 109,000 hommes, dit-il, composent la garde de Paris ; mais les citoyens pauvres, qui vivent de leur travail, ne laissent pas que d'être fatigués du service ; beaucoup de riches parviennent à s'y soustraire, et montrent la plus coupable indifférence. » D'où il résulte qu'il y a beaucoup d'hommes inscrits, mais que la force réelle est insuffisante ; il ajoute : « Que les citoyens sont inquiets sur ce qui se passe, et que l'affaire du ci-devant roi pourrait bien exciter un mouvement. » Il dit qu'un grand nombre de citoyens déserte les sections ; il se plaint de cette insouciance. Je vous demande quelles impressions pareil rapport a dû faire dans les départemens. Je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulens domine cette ville, que dans une section qui contient 3 à 4000 citoyens, 25 seulement ont formé dernièrement l'assemblée générale de section, pour demander le rapport du décret relatif à d'Orléans. . . . Comment cela se fait-il ? C'est que ces hommes sont extrêmement audacieux, c'est qu'ils sont parvenus à chasser tous les bons citoyens ; c'est qu'il n'y a pas un seul homme ayant

quelque

quelque chose en cette ville, qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé, dans sa section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs. (Il s'élève de violens murmures dans une partie de la salle. — *On entend plusieurs voix :* C'est la calomnie.)

Couthon. Si ces désordres existent, prenez des mesures pour les faire cesser, décrétez même l'établissement d'une force armée ; mais ne permettez pas aux départemens de la décréter eux-mêmes.

Buzot. S'il est vrai, comme je viens de le dire, que les assemblées permanentes de Paris soient composées d'un petit nombre d'hommes qui sont parvenus à en éloigner le reste des citoyens ; si c'est par ce petit nombre d'hommes que la convention nationale est obsédée, tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités qui ont la faiblesse de leur céder ; s'il est vrai que des membres de la convention ont été insultés par ces mêmes hommes aux portes de ce sanctuaire ; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues : (*Près de* 200 *membres se lèvent à-la-fois en criant :* Oui, oui, c'est vrai. *Quelques membres du côté opposé :* Allons, achevez votre diatribe.) quand 30 à 40 hommes au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassasient de crimes, composent ou dirigent dans chaque section, les

assemblées permanentes ; quand ces assemblées suffisent pour remuer tout Paris ; quand nous sommes environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté ? ....

Garnier. Vous calomniez Paris..... Vous prêchez la guerre civile.... (*Oui, oui*, s'écrie une soixantaine de membres.)

Thuriot. On lui répondra.

Buzot. Lorsqu'on sait que différentes sections se sont déclarées en insurrection ; lorsque l'on sait, par les papiers publics, par vos décrets, par vos procès-verbaux, par les journaux, même avoués par le parti que je combats, que nous sommes sans cesse environnés d'intrigues, de provocations, tendantes à détruire la convention nationale, les autorités constituées ; quand on sait qu'il est ici des volontés particulières qui voudraient s'élever au-dessus de la volonté générale ; (Quelques murmures.) quand on sait enfin qu'il nous faut une force départementale, même pour pouvoir librement en décréter l'institution. (De violens murmures se font entendre dans une grande partie de la salle. — *Plusieurs voix s'élèvent :* Vous outragez la convention, en supposant qu'elle peut se laisser influencer. — *Un membre :* Je demande à poursuivre Buzot comme calomniateur.) Je disais donc que nous ne pouvions que nous louer du zèle des corps administratifs.

(Quelques rumeurs se font entendre dans une tribune.)

N. . . . . Remarquez ces huées contre un orateur. . . . . Sont-ce là les preuves de respect des citoyens de Paris pour la convention ?

Buzot. C'est encore la moindre des atteintes à la liberté. . . . . Je dis que quand les départemens connaissent les faits que je viens de vous rappeler, il est impossible qu'ils résistent à l'impulsion du civisme qui fait marcher aujourd'hui une partie de leurs citoyens à la défense de la convention nationale. Et pourquoi donc les départemens n'auraient-ils pas aussi une volonté à eux ? Pourquoi la convention, lorsqu'elle n'a pas encore réprimé les sections de Paris, qui se sont déclarées en état d'insurrection, lorsqu'elle a permis au procureur de la commune de Paris de l'insulter au milieu du corps municipal, lorsqu'elle ne l'a pas poursuivi, pour avoir attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres, pourquoi se montrerait-elle rigoureuse seulement envers les citoyens des départemens plus éloignés, qui quittent leurs foyers, par cela seul qu'ils ont des inquiétudes sur la liberté de leurs représentans ? Quels seraient donc les motifs de cette faveur particulière pour Paris ? Chez nous les lois sont observées, les autorités sont respectées, les impôts sont payés. Ici les lois sont ouvertement violées, les autorités méconnues, les contributions ne se

paient point. Sont-ce là, *sectionnaires* de Paris, vos titres à l'*insurrection* ? (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Et vous, directoire de Paris, qui venez de nous vanter votre respect pour la loi, dans le moment même où vous vous insurgez dans le sein de la convention, n'avez-vous donc autre chose à dénoncer que les départemens qui ne partagent pas vos opinions, et le vertige inconcevable d'une partie de vos commettans? Que ne venez-vous nous dénoncer les clameurs, les arrêtés liberticides de quelques hommes corrompus ou séduits, qui dominent certaines sections? Mais, que dis-je ! ne vois-je pas parmi vous un *Momoro* qui présidait la section qui s'est déclarée en insurrection ?

Oui, je le dis avec vérité, l'assemblée nationale serait coupable, si elle osait renvoyer au comité de sûreté générale, c'est-à-dire, au comité institué pour la recherche des conspirations, les adresses de nos propres commettans directs ; car si vous vous laissez dominer par une ville, votre autorité et la liberté de la France sont anéanties. Qu'il y ait au contraire à Paris un noyau de bons citoyens, et aussi-tôt tous les autres se réuniront à ce point de ralliement. Voilà pourquoi on craint l'arrivée des gardes nationaux des départemens. On sait que dès qu'ils paraîtront, le règne des agitateurs sera passé. Je demande que, reconnaissans du zèle de nos concitoyens qui nous juge-

ront un jour, et qui aujourd'hui sacrifient leur fortune et leur vie pour venir nous défendre ; je demande, dis-je, que vous décrétiez la mention honorable dans votre procès-verbal, des arrêtés et des adresses que Couthon vous proposait de soumettre à la censure du comité de sûreté générale.

Thuriot. La discussion qui vous occupe aurait été moins longue et moins orageuse, si les orateurs avaient voulu se renfermer dans le cercle qu'elle leur prescrivait naturellement. Les citoyens de Paris viennent de vous annoncer que si les fédérés arrivent, loin d'avoir l'idée de les repousser, ils iront au-devant d'eux, les embrasser en frères. Quel est donc le prétexte des calomnies qu'on ne cesse de débiter, et contre les citoyens de Paris, et contre une partie de la convention nationale ? Ceux au contraire, s'il en est, qui pensent que réellement les citoyens de Paris ne chérissent pas leurs concitoyens des autres départemens, n'appellent donc une force armée étrangère que pour exciter des divisions et des troubles. Les départemens ont eu raison d'envoyer des fédérés avant le 10 août, parce qu'alors le château était ouvertement en contre-révolution. (*Une voix :* Et aujourd'hui une partie des sections de Paris.) Mais, dans l'état où nous sommes, si vous souffrez qu'on viole la loi dans les départemens. . . . . (*Quelques voix :* Ou qu'on la

violé, dans les sections de Paris.) Alors, je dis que votre existence est anéantie.

L'assemblée ferme la discussion.

Rabaut demande que l'organisation d'une force armée, pour le lieu des séances de la convention, soit sur-le-champ décrétée. Cette proposition est fortement appuyée par un grand nombre de membres. L'assemblée s'en tient à son premier ajournement.

La proposition de Couthon est écartée par une décision de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 11 JANVIER AU SOIR.

Duplantier, au nom du comité des pétitions et de correspondance, lit les adresses envoyées à la convention par les départemens.

Les citoyens d'Ypres. « Citoyens Législateurs, vous avez brisé nos fers ; vos armes ont donné la liberté aux Belges ; elles ont établi parmi nous l'égalité ; vous nous avez fait des hommes ; recevez de nous le remercîment le plus énergique. Nous ne faisons pas tout ce que vos bienfaits méritent. . . . . Ne nous abandonnez pas ; ne dédaignez pas de nous défendre contre nos anciens tyrans qui tenteront, sans doute, de nous remettre dans les fers, etc. »

Le conseil général du département de la Vendée. « Plus de roi, disait le Français. Vous avez entendu son cri, et la royauté a disparu. Pour combler son vœu, vous avez décrété la république une et indivisible. Pour faire taire vos calomniateurs, vous avez renoncé à toutes les places. Les Français attendent une constitution dont les principes soient puisés dans la déclaration des droits de l'homme : hâtez-vous de les en faire jouir. . . . . Apprenez aux despotes que leur trône chancelle, en jugeant le grand coupable.... Donnez enfin à la France un système d'éducation analogue aux mœurs républicaines. »

Les citoyens de Rochefort demandent que la convention supprime l'uniforme des administrateurs de la marine.

Les citoyens de St-Servan, département de l'Isle et Vilaine. « Depuis des siècles les Français gémissaient sous des tyrans ; vous venez de renverser leur trône et donner le spectacle de ce que peut tout un peuple. Vous avez fait disparaître les ennemis de la patrie, mais la tête du dernier des factieux n'est pas encore tombée. Hâtez-vous de prononcer, ses crimes sont connus ; que la loi soit égale pour tous. Ne balancez pas : le salut de la république dépend de la conduite que vous allez tenir. »

La société des amis de la liberté de la Carrière, district de Toulon. « Hâtez-vous de juger ce grand

coupable, l'auteur de tous nos maux ; vous le devez au peuple qu'il a immolé ; donnez ce grand exemple à l'univers. . . . Si des factieux voulaient gêner vos délibérations, nous avons des bras pour vous défendre : parlez, nous marchons ; qu'ils sachent que nous verserons tout notre sang pour défendre votre liberté. »

Le premier bataillon du Cher demande à quitter son cantonnement pour marcher à l'ennemi. « Que les bataillons fatigués, disent ces volontaires, viennent prendre notre place, nous aurons la double satisfaction de soulager nos frères et de marcher à l'ennemi. »

Renvoyé au conseil exécutif.

Les citoyens de Marseille. « Vous avez aboli la royauté et décrété l'unité et l'indivisibilité de la république, il est de notre devoir de vous encourager par l'adhésion à vos décrets. . . Nous jurons d'écraser les factieux, de combattre les dictateurs, les triumvirs et toute forme de gouvernement qui attenterait à la souveraineté nationale. . . . . Le Prussien est vaincu, l'Autrichien est terrassé, le Sarde est puni, l'Espagnol est tremblant, l'ennemi intérieur est écrasé ; mais veillons, une nouvelle coalition se forme : les despotes de l'Europe préparent de nouveaux coups. »

Des citoyens de Louans. « Les Français attendent votre décision sur Capet ; montrez-vous dignes représentans du peuple, purgez la société d'un

monstre qui souille la terre de la liberté, et que le glaive fasse tomber sa tête courbée sous le poids des crimes. »

L'assemblée primaire de .... demande la punition de Louis XVI; elle pense que la mort est un supplice trop doux pour lui.

Les administrateurs du département du Nord sollicitent la bienfaisance de la convention, en faveur des inspecteurs et visiteurs des rôles.

Les administrateurs du département de la Loire inférieure, et la société des amis de la liberté de Pamiers, demandent que la convention ne supprime point le traitement des ministres du culte catholique.

Les administrateurs du district de Partenai. « Nous attendons avec confiance le jugement de Louis Capet; il sera digne de la sagesse de ses juges. »

Le président. La convention a décrété que des députés de la commune de Lille seraient admis ce soir : l'assemblée veut-elle les entendre ?

La convention décrète qu'il seront entendus à l'instant.

L'orateur de la députation. « Représentans, avant de vous exposer les motifs de notre pétition, permettez-nous de contempler cet auguste rassemblement, ce spectacle imposant de la représentation nationale. C'est moi, législateurs, qui vins vous apporter la triste nouvelle que les Autrichiens

assiégeaient Lille ; mais en même tems, j'ajoutai un sujet de consolation ; je vous assurai que les Lillois se défendraient avec courage, qu'ils mourraient pour la défense de leur ville. L'événement a prouvé que mon assertion était fondée. Nous demandons à renouveller entre vos mains le serment de la défendre cette liberté et cette égalité que nous adorons. »

N. . . . . Les Lillois ont prouvé, par leur conduite, qu'on peut les en croire sur leur parole. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté à l'unanimité.

L'orateur reprend la parole, présente l'état des dégâts occasionnés par le siége de cette ville, et demande une indemnité ; les habitans de Lille demandent aussi que la nation se charge des dettes de cette ville, et paye les arrérages, et enfin l'établissement dans leur ville d'un vérificateur d'assignats.

Cette pétition est renvoyée au comité d'aliénation.

Des députés de 40 communes des départemens de l'Eure, de l'Orne, d'Eure et Loir. « Nous sommes délégués vers vous pour vous demander la conservation pure de la religion catholique, son culte libre, et le maintien du traitement de nos ministres. Notre pétition ne peut manquer d'être

accueillie, parce que vous n'avez pas été députés par des athées. »

La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des décrets concernant les ministres du culte catholique et leur traitement.

Une députation de la section des Tuileries réclame une indemnité en faveur des citoyens dont les propriétés ont été pillées ou ravagées par les flammes, dans la journée du 10 août. La section des Tuileries fixe ensuite l'attention de l'assemblée sur le grand nombre de lieux de débauche et de maison de jeu qui se trouvent dans son arrondissement. Elle demande que la convention condamne à une amende, et même à une peine corporelle, ceux qui donneraient asile à des rassemblemens de femmes, et qu'elle autorise les commissaires de sections à faire dans ces lieux de désordre des visites domiciliaires, et à faire arrêter ceux qui s'y trouveraient.

La convention décrète la mention honorable du zèle de la section des Tuileries, et renvoie au comité des secours le premier objet de la pétition, et le second au comité de législation.

La séance est levée à dix heures.

N.° XII.

DU 12 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 12 JANVIER.

Le ministre de la guerre annonce à la convention, qu'il a destitué des fonctions de lieutenant-colonel de gendarmerie, Jounau, député à la législature. Les citoyens de Rochefort ont sollicité cette destitution; ils ont motivé leur demande sur l'incivisme de Jounau.

Le ministre des contributions fait passer à la convention le tableau de la confection des rôles, dans 83 départemens, de la contribution mobiliaire pour l'année 1791. — Renvoyé au comité des finances.

Le ministre de la guerre transmet à la convention la lettre suivante, du général Valence :

« Citoyen Ministre, j'apprends à l'instant que les Hollandais ont évacué la ville de Vinlau. Je ne connais pas les raisons de cette retraite; il me

paraît seulement que le Stathouder veut concentrer les troupes dans l'intérieur. »

Le même ministre informe la convention que Gevaudan demande six livres par jour pour le loyer des chevaux qu'il a fournis à l'armée de la Belgique.

Le prince grand-prieur de l'ordre de Malthe, et le procureur-général de ce même ordre, réclament contre le séquestre qui a été mis sur les biens que possède cet ordre dans le district de Colmar. C'est par erreur que le séquestre a été mis sur les biens qui appartiennent à *la langue germanique* et non à la *langue bavaroise*, ce qui devrait être, pour que ces biens pussent être mis sous la main de la nation française, conformément aux décrets de l'assemblée nationale. — Renvoyé au comité d'aliénation.

On lit la lettre suivante :

« Je suis retenu ici depuis un mois, en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale de la convention. Le comité a examiné ma correspondance, et il n'y a rien trouvé qui déposât contre moi. Je n'ai qu'une remarque à faire à la convention, c'est que je suis étranger, et que mes affaires m'appellent dans ma patrie. Je supplie la convention de prononcer.

« *Signé*, BACKOUET. »

Plusieurs membres font observer que le rapport de cette affaire est à l'ordre du jour.

On lit la lettre suivante :

Citoyen Présldent, je vous fais passer une lettre que je viens de recevoir du général Custine.

Signé, PACHE.

Lettre du général Custine, au Ministre de la guerre, datée du quartier-général à Mayence, le 6 janvier l'an 2 de la République.

Citoyen Ministre, la gelée m'a forcé de rompre le pont qui sépare Cassel de Mayence, et par conséquent, d'établir à Cassel toutes les troupes nécessaires à sa défense. Les ouvrages de cette cité, n'étant point achevés, j'ai dû laisser les troupes qu'il fallait pour occuper le camp retranché, et Cassel ne pouvait pas les contenir. Le village de Costein avait toujours été occupé, et cependant il ne suffisait pas encore. J'ai donc dû me décider jusqu'à l'établissement des barques que j'y faisais construire, à faire occuper la petite ville de Hockein, à une lieue de Cassel ; ce bourg est situé sur des hauteurs couronnées de vignes, qui règnent presque sans interruption jusqu'à un quart de lieue de Cassel. Le village de Costein pouvait former un point intermédiaire entre Cassel et Hockein. Telles étaient mes dispositions ; comme ces deux villages contenaient chacun six bataillons,

il devait être établi deux bivouacs d'un bataillon chacun, pour la sûreté du poste de Hockein, et en appuyer les flancs sur la position de Hockein avec le camp retranché de Cassel. Mais dans une nuit très-obscure et une forte neige, l'inadvertence des postes a laissé passer entr'eux une colonne ennemie, elle était destinée à attaquer Hochelac de revers, tandis que des troupes arrivées à Villiers, nous attaqueraient de front. Le maréchal-de-camp Sédillot commandait dans Nochelou; Houchard dans Costein, commandait le tout dans ces deux postes. L'on vint annoncer au point du jour, que l'on entendait une grande canonnade, je partis sur-le-champ pour me rendre à Cassel; Honchard, qui s'était transporté de suite à Hockein, et perça pour s'y rendre la cavalerie ennemie, avait ordonné des dispositions avant de quitter Costein. Le maréchal-de-champ Sédillot était en pleine retraite par les vignes de Hockein, et s'était fait un passage au milieu de l'infanterie ennemie, qui avait plié devant les troupes de la république.

Deux fois la cavalerie ennemie voulut venir à la charge, et deux fois elle fut renvoyée par le feu de l'artillerie et de la mousqueterie, et si on eût exécuté l'ordre que j'avais donné pour ferrer à glace les chevaux d'artillerie, avant de passer le Rhin, la surprise des troupes (car je dois le dire, elles ont été surprises) eût été une victoire. Mais

forcé de traverser un fond qui se trouve au centre des vignes de Hockein, de monter un revers où se trouvait beaucoup de glace, nous avons été forcés, après avoir traversé les lignes ennemies et les avoir éloignées, d'abandonner quelques pièces d'artillerie des bataillons.

Les troupes placées à Costein, avaient fait leur retraite sans en avoir reçu l'ordre. Je ne puis m'empêcher de témoigner mon mécontentement de la conduite du colonel Laferrière, du 48.e régiment, qui les commandait, qui s'est retiré avec précipitation; non plus que de la conduite du colonel Hautepierre, du 37.e régiment, qui ne s'est point montré à la tête de ce corps, et que je n'ai pu même y retrouver en revenant. On dit ce dernier prisonnier; mais il faut qu'il ait voulu l'être. Les ennemis m'ont donné un instant l'espoir qu'ils seraient tentés d'attaquer les retranchemens de Cassel; mais bientôt ils se sont résolus à la retraite. Nous leur avons fait des prisonniers, et à-présent nous occupons les hauteurs de Hockein. J'ai préféré, vu la rigueur de la saison, de mettre dans les granges à Cassel et à Costein les troupes, plutôt que de les fatiguer d'un service d'une activité aussi excessive. Je ne puis assez prodiguer d'éloges au calme et à la valeur du soldat, à sa confiance, et au désir qu'il avait de combattre nos ennemis; rien n'a pu ébranler sa tranquillité. La rupture du pont ne lui a fait aucune sensation.

sensation. Sans doute, de tels hommes méritent de grands éloges, et je n'ai de reproches à leur faire qu'un peu trop de sécurité. Il est certain que dans l'état de nudité où ils sont, et dans un climat aussi âpre, l'on peut être pardonnable de manquer de surveillance, et cette faute d'aujourd'hui a servi à prouver leur valeur et une extrême intrépidité.

Signé, CUSTINE.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Citoyen Président, l'accusateur public du tribunal criminel du département informe dans l'instant, qu'il a fait assigner, pour être entendus comme témoins, demain samedi, à 9 heures du matin, les onze citoyens ex-députés de l'assemblée législative, qui sont dans le cas de déposer dans l'affaire de Dufresne ; il me prie en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour que ces citoyens puissent se rendre au tribunal. Comme ces citoyens ont été mis en état d'arrestation dans leur domicile, en vertu de mandats délivrés par la commission des douze, j'ai fait part de la demande de l'accusateur public au citoyen président de cette commission, qui a pensé que je devais en référer à la convention nationale. Je vous prie, citoyen président, de vouloir bien lui rendre compte de ces faits ; j'attendrai la déter-

mination qu'elle croira devoir prendre dans cette circonstance qui est très-instante.

Signé, GARAT, *ministre de la justice.*

Sur la proposition de Thuriot, il est décrété que ces onze ex-députés seront conduits au tribunal, et ensuite en arrestation.

Le ministre de l'intérieur envoie à la convention une lettre qui lui a été adressée par le procureur-général-syndic du département de la Dordogne. En voici l'extrait :

Périgueux, le 6 janvier.

Citoyen Ministre, je dois vous faire part des événemens qui ont eu lieu dans cette ville. Deux hommes, connus par leurs intrigues, sont arrivés de Paris, depuis 12 jours ; l'un d'eux est nommé commissaire-civil dans une des colonies de l'Amérique. Il se transporta à la maison commune, et il y déposa une assez grosse somme pour les pauvres : il disait dans la ville, que nous étions des modérés, des Feuillans, et que dans la convention il n'y avait qu'un seul vrai républicain, et que cet homme était Marat ; que tous les honnêtes gens avaient les mêmes sentimens ; que tous ceux qui n'étaient pas de son avis, étaient des scélérats ; que la convention serait massacrée si elle ne faisait tomber la tête à Louis Capet.

Tous ces propos jettèrent l'allarme. Dans ce même tems arriva le décret de la convention,

par lequel elle déclarait que, si les tribunes continuaient de l'insulter, elle irait tenir ses séances ailleurs. Les citoyens, inquiets de tous ces bruits, se rassemblèrent dans la salle où les amis de la liberté tiennent leurs séances. Le résultat de la délibération fut qu'il serait envoyé à Paris une force armée pour protéger la liberté de la convention.

Launot. Les départemens ne prennent ces mesures, que parce qu'ils y sont invités. J'ai les preuves en main que des députés ont écrit dans mon département, que la convention n'était pas respectée, que les personnes des députés n'y étaient pas en sûreté. Je sais qu'on a écrit : envoyez-nous des gendarmes et des fédérés en poste. (On murmure.)

Lehardy. Tous les jours vous recevez de pareilles annonces : je demande que vous passiez à l'ordre du jour, jusqu'a ce que vous vous occupiez de cette question. On vous a dit qu'on écrivait dans les départemens. Eh bien, oui, on écrit : que trouvez-vous à dire ? . . . . (Les murmures étouffent la voix de l'orateur.)

La lettre du procureur-général-syndic du département de la Dordogne est renvoyée au comité de sûreté générale, pour en être fait incessamment un rapport.

Thuriot renouvelle la proposition de renvoyer à ce comité les arrêtes des directoires. — On ob-

serve que cette proposition a été rejetée dans la séance précédente. Elle n'a pas de suite.

On lit une réclamation des représentans provisoires de Louvain contre le décret du 15 décembre, relatif à l'exercice du pouvoir révolutionnaire dans les pays occupés par les armées françaises.

Sur la proposition de Cambon, le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte des motifs qui ont retardé le départ des commissaires qui devaient, en exécution de ce décret, se rendre dans la Belgique pour prendre des renseignemens sur la situation du pays, se concerter avec les représentans des différentes provinces, et prévenir, par leur intervention, l'effet des fausses interprétations données à ce décret.

Copie de la lettre de lord Grenville, ministre des conférences d'Angleterre, au citoyen Chauvelin, ministre de France.

A With Hall, ce 31 décembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, de votre part, une note, dans laquelle, en vous qualifiant ministre plénipotentiaire de France, vous faites part, comme secrétaire d'Etat du roi, des instructions que vous dites avoir reçues du conseil exécutif de la république française.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que depuis les malheureux événemens du 10 août, sa majesté a

jugé à propos de suspendre toute communication officielle avec la France. Vous n'êtes vous-même accrédité auprès du roi que de la part de sa majesté très-chrétienne. La proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelque autre autorité ou pouvoir en France, serait une question nouvelle, laquelle, au moment où elle se présenterait, sa majesté aurait le droit de décider d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité et les égards qu'elle doit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe.

Je dois donc vous observer, Monsieur, dans des termes précis et formels, que je ne vous reconnais d'autre caractère public que celui de sa majesté très-chrétienne, et que, par conséquent, vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le ministre du roi, dans la qualité et sous la forme dont il est question dans votre note. Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications sur quelques-unes des circonstances qui ont donné à l'Angleterre des motifs si bien fondés d'inquiétude et de jalousie, et que vous annoncez ces explications comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-dessus, sans m'expliquer en même-tems, d'une manière claire et directe, au sujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique sous une forme qui n'est ni régulière ni officielle.

Vos explications se réduisent à trois points. Le

premier est celui du décret de la convention nationale du 19 novembre, dans les expressions duquel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un dessein de propager par-tout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, et d'encourager le tronble et la révolte dans tous les pays même neutres. Si cette interprétation que vous représentez comme injurieuse à la convention, pouvait paraître douteuse, la conduite de la convention elle-même ne l'a que trop justifiée, et l'application de ces principes aux Etats du roi, a été démontrée d'une manière non équivoque par la réception publique accordée aux séditieux de ce pays, aussi bien que par les discours qu'on leur a tenus préciséinent dans le tems de ce décret, et depuis à plusieurs reprises.

Cependant, malgré toutes les preuves appuyées par d'antres circonstances qui ne sont que trop notoires, on aurait vu ici avec plaisir des explications et une conduite propres à satisfaire à la dignité et à l'honneur de l'Angleterre, sur ce qui s'est déjà passé, et aussi à offrir pour l'avenir une sûreté suffisante pour le maintien de ce respect envers les droits des gouvernemens, et la tranquillité des puissances neutres, auquel elles ont à tout égard le droit de s'attendre.

Ni cette satisfaction, ni cette sûreté, ne se trouvent dans les termes d'une explication qui an-

nonce encore aux séditieux de toutes les nations quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui et le secours de la France, et qui réserve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à-propos, et d'après des principes incompatibles avec les institutions politiques de tous les pays de l'Europe. Personne ne peut se dissimuler combien une pareille déclaration est propre à encourager par-tout le désordre et la révolte. Personne n'ignore combien il est contraire au respect que les nations indépendantes se doivent réciproquement, ni combien elle répugne aux principes que le roi a suivis de son côté, en s'abstenant toujours de se mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France, et ce contraste doit seul suffire pour démontrer non-seulement que l'Angleterre ne peut pas considérer comme suffisante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces dispositions qu'elle voit avec une si juste inquiétude et jalousie.

Je passe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les dispositions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, et la conduite de la convention et de ses officiers, relativement à l'Escaut. La déclaration que vous y faites, que la France n'attaquera pas la Hollande tant que cette puissance obser-

vera une exacte neutralité, est conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celles dont vous avez été chargé de la part de sa majesté très-chrétienne au mois de juin dernier.

Cependant, depuis cette première déclaration, un officier, se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire et la neutralité de la république, en remontant l'Escaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, nonobstant la détermination du gouvernement, de ne pas accorder ce passage et la protestation formelle par laquelle il s'y est opposé. Depuis la même déclaration, la convention s'est crue autorisée d'annuller les droits de la république, qu'elle exerce dans les limites de son propre territoire, et dont elle jouit en vertu des mêmes traités qui lui assurent son indépendance. Et au moment où, sous le nom d'une explication amicale, vous me renouvellez, dans les mêmes termes, l'engagement de respecter l'indépendance et les droits de l'Angleterre et de ses alliés, vous m'annoncez que ceux, au nom desquels vous parlez, sont dans l'intention de soutenir ces agressions ouvertes et injurieuses. Ce n'est pas certainement sur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique.

Mais je ne veux pas laisser sans une réplique plus particulière ce que vous me dites au sujet de l'Escaut; s'il était vrai que cette question fût

elle-même de peu d'importance, il n'en serait que plus évident qu'elle n'aura été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction de leur neutralité et par la violation de leurs droits que la foi des traités nous oblige de leur maintenir. Mais vous ne pouvez pas ignorez qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, et aux conséquences qui en résulteraient nécessairement; et que non-seulement ces principes et ces conséquences ne seraient jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est et sera toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces. La France ne peut avoir aucun droit d'annuller les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances d'Europe, et tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucuns titres de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des lois à toute l'Europe.

L'Angleterre ne consentira jamais que la France puisse s'arroger le droit d'annuller à sa volonté et sous le prétexte d'un droit prétendu naturel dont elle se fait le seul arbitre, le système politique de l'Europe établi par des traités solennels, et garanti par tous les concours des puissances. Le gouver-

nement, fidelle aux maximes qu'il a suivies pendant plus d'un siècle, ne verra jamais non plus d'un œil indifférent la France s'ériger directement ou indirectement en souveraine des Pays-Bas, ou en arbitre général des droits et des libertés de l'Europe. Si la France désire réellement de conserver l'amitié et la paix avec l'Angleterre, il faut qu'elle se montre disposée à renoncer à ses vues d'agression et d'agrandissement, et à se tenir à son propre territoire sans outrager les autres gouvernemens, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits.

Pour ce qui est du caractère de malveillance que l'on s'efforce de trouver dans la conduite du gouvernement d'Angleterre avec la France, il m'est impossible de le discuter, puisque vous n'en parlez que dans des termes généraux, sans alléguer aucun fait. Toute l'Europe a vu la justice et la générosité qui ont caractérisé la conduite du roi; sa majesté a toujours désiré la paix; elle la désire encore, mais réelle et solide, et telle, qu'elle soit compatible avec les intérêts et la dignité de ses Etats, et avec la sûreté générale de l'Europe. Je ne vous dis rien sur le reste de votre papier. Quant à ce qui regarde moi et mes collègues, c'est à sa majesté que ses ministres doivent le compte de leur conduite, et je n'ai point de réponse à vous donner là-dessus, non plus qu'au sujet de l'appel que vous vous pro-

posez de faire à la nation anglaise. Cette nation, d'après la constitution qui lui assure sa liberté et sa prospérité, et qu'elle saura maintenir contre toute attaque directe ou indirecte, n'aura jamais avec les puissances étrangères, ni relation, ni correspondance, que par l'organe de son roi; d'un roi qu'elle chérit et qu'elle respecte, et qui n'a jamais séparé un instant ses droits, ses intérêts et son bonheur, des droits, des intérêts et du bonheur de son peuple.

Signé, GRENVILLE.

Certifié conforme à l'original. *Signé*, CHAUVELIN.

Pour copie. *Signé*, LEBRUN.

Une voix. Cela vient de Constantinople.

Note officielle du pouvoir exécutif de France, en réponse à celle du ministère britannique.

Paris, le 7 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Le conseil exécutif provisoire de la république française, avant de répondre plus particulièrement à chacun des points compris dans la note qui lui a été remise de la part du ministère de sa majesté britannique, commencera par renouveller à ce ministère les assurances les plus expresses de son désir sincère d'entretenir la paix et l'harmonie entre la France et l'Angleterre. Les sentimens de la nation française envers les Anglais, se sont manifestés, pendant tout le cours

de la révolution, d'une manière si constante, si unanime, qu'il ne peut pas rester le moindre doute sur l'estime qu'elle leur a vouée, et sur son désir de les avoir pour amis. Ce n'est donc qu'avec une grande répugnance que la république se verrait forcée à une rupture beaucoup plus contraire encore à son inclination qu'à son propre intérêt ; avant de parvenir à une si fâcheuse extrémité, des explications sont nécessaires ; et l'objet en est d'une si haute importance, que le conseil exécutif n'a pas cru pouvoir les confier au ministère perpétuellement désavouable d'un agent secret ; voilà pourquoi il a jugé qu'il convenait sous tous les rapports, d'en charger le citoyen *Chauvelin*, quoiqu'il ne soit accrédité auprès de sa majesté britannique que de la part du ci-devant roi.

L'opinion du conseil exécutif, en cette occasion, était justifiée par la manière dont se traitaient en même-tems nos négociations en Espagne, où le citoyen Bourgoing se trouvait précisément dans la même position que le citoyen Chauvelin à Londres, ce qui n'a point empêché le ministère du roi catholique de traiter avec lui une convention de neutralité, dont la déclaration doit être échangée à Paris, entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Espagne. Nous ajouterons même, que le premier ministre de sa majesté catholique, en écrivant officiellement à

ce sujet au citoyen Bourgoing, n'a pas oublié de lui donner sa qualité de *ministre plénipotentiaire de France*. L'exemple d'une puissance du premier ordre, telle que l'Espagne, a pu conduire le conseil exécutif à espérer que nous trouverions la même facilité à Londres. Cependant, le conseil exécutif reconnaît sans peine que cette demande de négociations n'a pas toute la rigueur diplomatique, et que le citoyen Chauvelin n'est point assez régulièrement autorisé. Pour lever entièrement cet obstacle, pour n'avoir point à se reprocher d'avoir arrêté, par un simple défaut de forme, une négociation du succès de laquelle dépend la tranquillité de deux grandes nations, il a pris le parti d'envoyer au citoyen Chauvelin des lettres de créance qui lui fourniraient les moyens de traiter dans toute la sévérité des formes diplomatiques.

Pour en venir maintenant aux trois points qui seuls peuvent former un objet de difficulté auprès de la cour de Londres, le conseil exécutif observe sur le premier, c'est-à-dire, sur le décret du 19 novembre, que nous n'avons pas été compris par le ministère de sa majesté britannique, lorsqu'il nous accuse d'avoir donné une explication qui annonce aux *séditieux de toutes les nations* quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui et le secours de la France. Rien ne saurait être plus étrange que ce

reproche aux sentimens de la convention nationale, et nous ne pensions pas qu'il fût possible de nous imputer le dessein ouvert de favoriser les *séditieux*, au moment même où nous déclarons *qu'on ferait injure à la convention nationale, si on lui prêtait le projet de protéger les émeutes, les mouvemens séditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un Etat; de s'associer à leurs auteurs, et de faire ainsi de la cause de quelques particuliers celle de la nation française.*

Nous avons dit, et nous aimons à vous le répéter, que le décret du 19 novembre ne pouvait avoir son application que dans le *seul* cas où la *volonté générale* d'une nation, *exprimée clairement et sans équivoque*, appellerait l'assistance et la fraternité de la nation française. Certes, la *sédition* ne peut jamais être là où se trouve l'expression de la *volonté générale*. Ces deux idées s'excluent mutuellement; car une sédition n'est et ne peut être que le mouvement du petit nombre contre la généralité de la nation; et ce mouvement cesserait d'être séditieux, si tous les membres d'une société se levaient à-la-fois, soit pour corriger leur gouvernement, soit pour en changer entièrement la forme, soit pour tout autre objet.

Les Hollandais n'étaient assurément pas des séditieux, lorsqu'ils prirent la résolution généreuse de se soustraire au joug espagnol, et lorsque la

volonté générale de cette nation appela l'assistance de la France. On ne fit point un crime à Henri IV de l'avoir écoutée, non plus qu'à la reine Elisabeth. La connaissance de la *volonté générale* est la seule base des transactions des nations entre elles ; et nous ne pouvons traiter avec un gouvernement quelconque, que parce que le gouvernement *est censé* l'organe de la volonté générale de la nation à laquelle il appartient. Ainsi, lorsque par cette interprétation naturelle, le décret du 19 novembre est réduit à ce qu'il signifie véritablement ; il se trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale au-dessus de toute contestation, et tellement fondé en droit, que ce n'était presque pas la peine de l'exprimer. Par cette raison, le conseil exécutif pense que l'évidence de ce droit aurait peut-être pu dispenser la convention nationale d'en faire l'objet d'un décret particulier. Mais avec l'interprétation qui précède, il ne peut être inquiétant pour aucune nation.

Il paraît que le ministère de sa majesté britannique n'a rien objecté sous la déclaration relative à la Hollande, puisque la seule observation qu'il fait à ce sujet, appartient à la discussion sur l'Escaut. C'est donc ce dernier point sur lequel il s'agit de s'entendre.

Nous le répétons, cette question en elle-même est de peu d'importance. Le ministère britannique

en conclut *qu'il n'en est que plus évident qu'elle n'a été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre, etc.* Nous répondrons avec beaucoup moins de chaleur et de prévention, que cette question est absolument indifférente à l'Angleterre, qu'elle est d'un intérêt fort médiocre pour la Hollande; mais qu'elle est très-importante pour les Belges : *indifférente* pour l'Angleterre, c'est ce qui *n'a pas même besoin* de preuve; d'un intérêt *médiocre* pour la Hollande, puisque les productions des Belges s'écoulent également par les canaux qui aboutissent à Ostende; d'une *grande importance* pour les Belges, par les nombreux avantages que leur présenterait le port d'Anvers. C'est donc à raison de cette importance, c'est pour faire rentrer les Belges dans la jouissance d'un droit précieux, et non pour offenser personne, que la France a déclaré qu'elle était prête à les soutenir dans l'exercice d'un droit si légitime.

Mais la France est-elle autorisée à rompre les stipulations qui s'opposent à la liberté de l'Escaut? Si on consulte le droit de la nature et celui des gens, non pas la France, mais toutes les nations de l'Europe y sont autorisées : nul doute sur cela.

Si l'on consulte le droit public, nous dirons qu'il ne doit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonstances

constances particulières dans lesquelles se trouvent les nations les unes par rapport aux autres ; en sorte que tout traité particulier qui blesserait ces principes, ne pourrait jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence. Nous ajouterons ensuite que, par rapport à l'Escaut, ce traité fut conclu sans la participation des Belges. L'empereur, pour s'assurer la possession des Pays-Bas, sacrifia, sans scrupule, le plus inviolable des droits. Maître de ces belles provinces, il les gouverna, comme l'Europe l'a vu, avec la verge du despotisme absolu, ne respecta que ceux de leurs privilèges qu'il lui importait de conserver, et détruisit ou combattit perpétuellement les autres. La France entre en guerre avec la maison d'Autriche, l'expulse des Pays-Bas, et rappelle à la liberté ces peuples que la cour de Vienne avait voués à l'esclavage : leurs fers sont rompus ; ils rentrent dans tous les droits que la maison d'Autriche leur avait enlevés. Comment celui qu'ils avaient sur l'Escaut, serait-il excepté, sur-tout lorsque ce droit n'est véritablement important que pour celui qui en est privé ? Au reste, la France a une trop belle profession de foi politique à faire pour craindre d'en avouer les principes. Le conseil exécutif déclare donc, non pas pour paraître céder à quelques expressions d'un langage menaçant, mais seulement pour rendre hommage à la vérité, que la république française n'entend point *s'ériger en*

arbitre universel des traités qui lient les nations entre elles. Elle saura respecter les autres gouvernemens, comme elle se chargera du soin *de faire respecter le sien propre.* Elle ne veut faire la loi à personne, et ne souffrira jamais que personne la lui fasse. Elle a renoncé et renonce encore à toute conquête; et l'occupation des Pays-Bas n'aura de durée que celle de la guerre, et le tems qui sera nécessaire aux Belges pour assurer et consolider leur liberté; après quoi, qu'ils soient indépendans et heureux, la France trouvera sa récompense dans leur bonheur.

Lorsque cette nation se trouvera en pleine jouissance de sa liberté, lorsque *sa volonté générale* pourra s'énoncer légalement et sans entraves; qu'alors, si l'Angleterre et la Hollande attachent encore quelque importance à l'ouverture de l'Escaut, elles remettent cette affaire en négociation directe avec la Belgique. Si les Belges, par quelque motif que ce puisse être, consentent à se priver de la navigation de l'Escaut, la France ne s'y opposera pas, elle saura respecter leur indépendance jusques dans leurs erreurs.

Après une explication aussi franche, qui manifeste un désir aussi pur de la paix, il ne devrait rester au ministère de sa majesté britannique aucun nuage sur les intentions de la France. Mais, si les explications lui paraissent insuffisantes; si nous sommes encore obligés d'en-

tendre le langage de la hauteur ; si les préparatifs hostiles continuent dans les ports de l'Angleterre, après avoir tout épuisé pour le maintien de la paix, nous nous disposerons à la guerre, avec le sentiment du moins de la justice de notre cause, et des efforts que nous avons faits pour éviter cette extrémité; et nous combattrons à regret les Anglais que nous estimons, mais nous les combattrons sans crainte.

Signé, LEBRUN.

Brissot fait le rapport suivant sur l'objet de ces deux pièces :

Vous avez envoyé à vos comités réunis, diplomatique et de marine, et depuis à votre comité de défense générale, les diverses notifications qui vous ont été faites par le ministre des affaires étrangères relativement à la conduite du cabinet britannique envers la république française. Votre comité les a examinées avec la plus grande attention, et, après une profonde discussion, il est convaincu,

1.° Que les griefs du cabinet britannique contre la France n'ont aucuns fondemens;

2.° Que la république française, au contraire, a des plaintes très-fondées à élever contre la cour de Saint-James;

3.° Qu'après avoir épuisé tous les moyens pour conserver la paix avec la nation anglaise, l'intérêt

et la dignité de la République française exigent que vous décrétiez les mesures les plus vigoureuses pour repousser l'agression du cabinet de S.-James.

Il importe que la nation anglaise, qui n'est qu'égarée par son gouvernement, soit promptement désabusée. C'est par respect pour la fraternité qui nous unit, que nous devons lui peindre avec franchise les manœuvres de son gouvernement; et si nous sommes forcés de la traiter en ennemie, il importe que chaque Français ait la pleine conviction qu'il obéit à la justice en la combattant. Les impressions excitées par notre révolution en Angleterre, n'ont pas été les mêmes pour la nation, pour le parlement, pour la cour. La nation a témoigné d'abord de la joie, le parlement de l'inquiétude, et la cour de l'effroi. L'opinion bien manifestée de la nation anglaise, a forcé le ministère à garder le silence, et son intérêt l'a engagé à observer une exacte neutralité dans la guerre qui s'est élevée entre la France, l'Autriche et la Prusse. Il y trouvait un double avantage : la nation s'enrichissait au milieu de ces combats, dont elle était simple spectatrice; et le ministère actuel se consolidait par la prospérité du commerce et la stabilité de la paix : c'est pour obéir à ce doub.. intérêt que le cabinet de Saint-James a plusieurs fois protesté de son intention d'observer scrupuleusement la neutralité envers la

France ; et en effet, elle l'a été jusqu'à l'immortelle journée du 10 août.

La suspension du roi des Français a tout-à-coup changé les dispositions apparentes de la cour d'Angleterre ; elle a, le 17 août, rappelé son ambassadeur sous le prétexte futile que les lettres de créance n'étaient que pour se rendre auprès du roi des Français, comme s'il n'eût pas été facile d'expédier de nouvelles lettres de créance. Le ministre Dundas ajoutait que ce rappel était plus conforme aux principes de neutralité de la cour d'Angleterre, comme s'il y avait eu quelque rapport entre la neutralité, sur la guerre, l'événement du 10 août, et le rappel de lord Gower. Henri Dundas protestait encore de la ferme résolution du cabinet de Saint-James, de ne point s'immiscer dans le gouvernement de la France, et cependant il rappelle un ambassadeur sous le prétexte de la révolution du 10 août. N'était-ce pas évidemment s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, puisque c'était énoncer la désapprobation de ses opérations? Si le cabinet anglais avait eu quelque respect pour l'indépendance du peuple, il aurait au moins dû renvoyer un ambassadeur après l'ouverture de la convention nationale : car du moment que tous les départemens avaient nommé des députés à cette convention, il était évident que, par cette conduite, ils donnaient une approbation formelle aux opérations de

l'assemblée législative, et par conséquent à la suspension du roi. Le cabinet de Saint-James avait-il fondé son refus sur l'abolition de la royauté, prononcée par cette convention, à l'ouverture même de ses séances? Mais la convention étant revêtue de pouvoirs illimités, a pu abolir la royauté, et lui substituer le gouvernement républicain. Le cabinet de Saint-James n'a pu refuser de correspondre avec le nouveau pouvoir exécutif de France, sans violer le principe qu'il avait proclamé lui-même de l'indépendance des nations, sans déclarer qu'il entendait s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France.

Dédaignant ces petites chicanes diplomatiques, ne croyant pas devoir sacrifier la paix des nations à de misérables querelles d'étiquette, espérant tout du tems, de la raison et de ses victoires, la république française a ordonné à son ambassadeur à Londres d'y continuer ses fonctions. Les succès de la république, les victoires de Gemmappes et de Spire, la conquête de la Savoie, du Brabant, ont paru calmer les scrupules diplomatiques du cabinet de Saint-James: ces ministres prévoyaient que cette république naissante, qui débutait d'une manière si brillante au milieu du plus grand embarras, qui, à son aurore, écrasait les meilleures armées, commandées par les plus habiles généraux, ils prévoyaient, dis-je, que cette république pouvait se consolider, et porter le flambeau des

révolutions par toute l'Europe. Le ministère anglais devait tenter quelques démarches auprès de l'ambassadeur de cette république, qu'il avait d'abord dédaignée ; il voulait connaître les intentions ultérieures de la France : votre ambassadeur, les autres agens et le conseil exécutif, lui ont répondu avec la dignité et la modération qui doivent caractériser les agens d'un peuple libre.

Une négociation amicale s'est établie dans le cours des mois d'octobre et novembre ; alors le ministère anglais ne se plaignait pas même de l'ouverture de l'Escaut, parce qu'alors la nation anglaise, enthousiasmée des succès des Français, ne voyait dans cette ouverture de l'Escaut qu'un hommage rendu aux principes ; hommage qui se conciliait très-bien avec les intérêts du commerce anglais. Le ministère anglais craignait pour l'invasion de la Hollande, et le conseil exécutif de France lui donna des assurances propres à la tranquilliser.

Le ministère anglais se plaignait du décret du 19 novembre, qui lui paraissait exciter tous les peuples à la révolte, qui semblait promettre un secours efficace au premier mécontent qui se montrerait en Angleterre ; et le conseil exécutif lui donnait sur ce décret une explication entièrement conforme à ce qu'il désirait ; et c'est une circonstance qu'il importe de remarquer. Le ministère anglais avait indiqué à un des agens de France

à Londres, les termes dans lesquels l'interprétation devait être connue, pour rassurer pleinement le cabinet de Saint-James et le parlement ; et quoique cet agent n'eût pas encore pu transmettre cette explication au conseil exécutif, il avait été prévenu, par la note du ministre des affaires étrangères, qu'il s'y rapportait dans tous les points.

Le ministère anglais se plaignait encore des émissaires de la propagande des apôtres secrets que le conseil exécutif envoyait, disait-il, en Angleterre pour y prêcher la révolte ; et le ministre des affaires étrangères repoussait publiquement dans cette assemblée ces imputations outrageantes pour le ministre d'un peuple libre, et il observait avec raison qu'il serait extravagant de prodiguer les trésors de l'Etat pour créer des événemens qui, s'ils doivent arriver, seront l'ouvrage de la raison. Et le ministère anglais convenait lui-même que cette propagande, ces soulevemens, n'étaient pas fort à craindre en Angleterre. Enfin, telle était la disposition du cabinet britannique vers la fin du mois de novembre, que toutes les difficultés s'applanissaient insensiblement. Lord Grenville commençait à reconnaître le gouvernement de France qu'il avait d'abord intitulé *gouvernement de Paris*. On jouait bien quelque fois le scrupule sur le caractère de notre agent ; on affectait de ne pas le dire autorisé, tandis qu'on provoquait et qu'on donnait des explications. Une seule difficulté sem-

blait arrêter les négociateurs. Le conseil exécutif de France voulait négocier par un ambassadeur accrédité ; le ministère anglais désirait que ce fût par un agent secret, et même il ne tenait pas bien fermement à cette quereile d'étiquette, si l'on en juge par quelques paroles de lord Grenville, qui attestent à votre ambassadeur que les formes n'arrêteraient jamais le roi d'Angleterre lorsqu'il s'agirait d'obtenir des déclarations rassurantes et profitables pour les deux partis.

Pitt, de son côté, ne témoignait, au commencement de décembre, que *le désir d'éviter la guerre et d'en avoir le témoignage du ministère français ;* il regrettait que l'interruption de correspondance entre les deux cabinets produisît des mal entendus. Le conseil exécutif, d'après ces protestations, avait droit d'espérer que des tracasseries n'altéreraient point la paix entre la France et l'Angleterre ; il ne savait pas que des dispositions apparentes pour la paix n'étaient dictées que par la crainte, que par l'inquiétude sur le sort d'une comédie qui se préparait. Tout-à-coup la scène change ; le roi d'Angleterre, par deux proclamations du 1.er décembre, ordonne de mettre la milice sur pied, convoque le parlement pour le 14 décembre, lorsqu'il ne doit s'assembler que dans le cours de janvier, fait marcher des troupes vers Londres, fortifie la Tour, l'arme de canons, et déploie un appareil

formidable de guerre. Et contre qui tous ces préparatifs étaient-ils destinés? Contre *le livre des droits de l'homme, de Thomas Payne.*

Le ministre annonçait que cet ouvrage avait *perverti* tous les esprits; qu'il s'était formé une secte révolutionnaire qui voulait renverser le gouvernement anglais, le remplacer par une convention nationale; que cette secte avait ses comités secrets, ses clubs, ses correspondances; que ses liaisons étaient étroites avec les *Jacobins* de Paris; qu'elle envoyait des apôtres pour exciter la révolte par toute l'Angleterre; qu'une conspiration était prête à éclater pour renverser le trône, etc. etc. etc. Il appelait à son secours le zèle de tous les bons Anglais; il élevait aux nues la constitution anglaise; et pour en prouver la bonté, il faisait arrêter des auteurs, des imprimeurs qui ne pensaient pas comme lui; il les faisait poursuivre dans les tribunaux: déchirer par ses gazetiers et par des adresses ordonnées par la cour, et envoyées par des courriers extraordinaires dans toutes les parties du royaume. Enfin, comme si son artillerie, ses sbires et ses tribunaux n'eussent pas été suffisans pour foudroyer ces malheureux révolutionnaires, le ministère anglais élevait de tous les côtés des clubs fondés par ses pensionnaires pour prêcher l'excellence de la constitution anglaise, et déclamer contre les *réformateurs* et la révolution française.

Ces mesures du ministère anglais remplirent, et au-delà, toutes ses espérances. Il se fit une coalition rapide et nombreuse de toutes les créatures de la cour, des hommes en place, des nobles, des prêtres, des riches propriétaires, de tous les capitalistes, des hommes qui vivent des abus. Ils inondèrent les gazettes de leurs protestations de dévouement pour la constitution anglaise, d'horreurs pour notre révolution, de haine pour les anarchistes; et la secousse qu'ils imprimèrent à l'opinion publique, fut elle, qu'en moins de quelques jours, presque toute l'Angleterre fut aux genoux des ministres; que la haine la plus violente succéda dans le cœur de presque tous les Anglais à la vénération que leur avait inspirée la dernière révolution de la France. La marche du ministère avait été très-astucieuse; les succès de la France l'inquiétèrent sur le sort de l'aristocratie qui domine en Angleterre à l'ombre de la royauté. Il craignit qu'un exemple aussi séduisant n'y trouvât enfin des imitateurs. Il fallait éviter ce coup; et pour l'éviter, il fallait brouiller les deux nations, *populariser* cette guerre, faire détester les nouveaux républicains par ces Anglais même qui se faisaient gloire de les estimer.

Comment parvenir à ce point? La route était simple. Un peuple déjà vieux, et dont une grande partie est aisée, doit tenir à sa constitution, parce que là est son repos, là sont ses jouis-

sances. C'était aussi là que devait toucher le ministère. Il n'est pas d'Anglais qui ne soit convaincu que la constitution anglaise a beaucoup de défauts, que la corruption du gouvernement est sans bornes ; mais chacun voulait la réforme sans convulsion ; et si l'on touchait à la constitution, pouvait-on éviter des convulsions ? Qui pouvait calculer les calamités qu'elles entraînent ? La terreur de ces calamités glaçait presque tous les esprits ; elle les glaçait d'autant plus qu'on leur exagérait les inconvéniens de la révolution française ; que les émigrés leur en faisaient des tableaux hideux ; que le ministère anglais prenait un soin particulier à noircir tous ces tableaux.

Dans cette disposition des esprits ; il suffisait au ministère de sonner le tocsin sur l'anarchie, et crier que la constitution était en danger ; car à ce mot de *constitution en danger*, l'homme en place craignait pour ses appointemens, le noble pour ses titres, le prêtre pour sa superstition, le propriétaire pour sa terre, l'ouvrier pour son pain : dès-lors la conspiration contre toute révolution devenait nécessairement universelle. Toute révolution paraissait odieuse, semblait une déclaration de guerre civile, semblait la famine, la peste dont on infestait un pays..... Quand l'opinion publique est prévenue, gangrénée à ce point, la raison même paraît un crime, et les échafauds, les bûchers sont invoqués au

nom même de l'humanité. Voilà comment chez un peuple accoutumé à exercer sa raison, et dirigé par la moralité, on a dit anathême aux droits de l'homme; voilà comment le peuple lui-même y a souffert et favorisé l'inquisition exercée contre ceux qui prêchaient ces droits.

Du crime d'une révolution à la nécessité, à la justice d'une guerre avec la France, il n'y avait qu'un pas, et il était facile à franchir; car d'où venaient, disait-on, tant d'attaques contre la constitution anglaise? De la France qui répandait, qui soudoyait les apôtres de l'insurrection. La France qui avait dessein de renverser cette constitution; la France, et pourra-t-on le nier d'après les décrets du 19 novembre et du 15 décembre, décrets qui autorisaient la révolte chez tous les peuples; et de quel droit, ajoutait-on pour piquer l'amour-propre, la république française voudrait-elle s'immiscer dans le gouvernement de ses voisins?

C'est en répandant ces calomnies contre la nation française; c'est en lui prêtant sur-tout les massacres du 2 septembre, qu'on est parvenu à exciter contr'elle presque tous les Anglais, même ceux qui lui étaient attachés, qu'on a vaincu même les intérêts privés qui s'opposent à la guerre; car les ministres qui peuvent perdre leurs places dans les hasards; le commerçant qui s'enrichirait de la désorganisation universelle; le proprié-

taire et le consommateur qui devaient tous redouter un accroissement d'impôts et de la cherté des denrées ; l'ouvrier dont la guerre arrête l'emploi, tous devaient soupirer après la continuation de la paix ; et cependant tous votent hautement pour la guerre, parce qu'ils croient y voir le salut de leur constitution.

Les esprits étaient agités par ce vertige, lorsque s'est faite l'ouverture du parlement : là, s'est manifestée l'idolâtrie la plus révoltante pour la royauté ; là, s'est montrée sous le voile du culte pour la constitution, l'hypocrisie aristocratique ; là, l'extravagance chevaleresque a joué la comédie, le poignard à la main ; là, partie de ces membres de l'*opposition*, qui dans leur coalition avec Fox, avaient fait oublier leur dépendance, n'eût pas rougi de se prostituer à un ministère corrumpu, et de chercher à désigner leur désertion avec une futile distinction de mots ; là, des hommes qui d'abord avaient osé lever la voix en faveur de la liberté et de la France, entraînés par le torrent, ont encensé l'idole du jour ; cette idole qu'en secret ils foulent aux pieds ! Cependant, au milieu de la terreur panique qui avait saisi presque tous les esprits, il faut louer *Fox* d'avoir osé réclamer l'envoi d'un ambassadeur en France ; il faut louer Shéridan d'avoir disculpé la nation de ces massacres, qui ne sont que l'ouvrage de quelques scélérats ; il faut louer Erskine d'avoir

osé défendre Thomas Payne, dont on brûlait l'effigie, après avoir couvert d'encens ses ouvrages quelque tems auparavant. Mais, malgré le courage de ces défenseurs de la liberté; malgré le ridicule de cette grande conspiration, que l'on cherche encore par-tout, que l'on ne trouve en aucun endroit; malgré la fausseté de ce ministère, qui, pour calmer les esprits, avait promis des réformes, et qui, voyant l'enthousiasme, a cru pouvoir impunément violer sa promesse, le triomphe du ministère, je ne dis pas sur les révolutionnaires, mais sur la nation anglaise, qu'il a tuée de ses propres mains, ce triomphe a été complet. Sûr de son suffrage pour la guerre avec la France, il s'est empressé de resusciter les vieilles chicanes sur l'invasion de la Hollande, sur le décret du 19 novembre, sur les émissaires qu'on soudoye. Il a même commencé à parler de l'Escaut, mais sur-tout il a montré bien plus de roideur envers vos agens, plus de hauteur dans ses communications.

C'est dans ces circonstances que votre ministre des affaires étrangères a cru devoir, le 20 décembre, vous communiquer l'état de ses négociations avec le cabinet britannique, et que le 27 décembre le conseil exécutif a fait notifier au gouvernement anglais, par l'organe de votre ambassadeur, un écrit par lequel il repousse vigoureusement toutes les inculpations élevées contre

lui ; par lequel il se plaint des préparatifs hostiles de la cour d'Angleterre, et annonce sa ferme résolution, et d'ouvrir les yeux au peuple anglais dans un appel qu'il lui fera, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Nous devons le dire ici, parce que c'est rendre hommage au génie de la liberté qui inspire les Français, en rapprochant la correspondance du conseil exécutif avec celle du cabinet de Saint-James, on y retrouve la supériorité de l'homme libre, c'est-à-dire, de l'homme loyal, franc et juste, sur l'agent du despotisme, dont les conceptions sont toujours gênées et équivoques, parce que ces intentions ne sont jamais pures ; aussi la meilleure justification de la république serait-elle dans la publication de la correspondance des deux cabinets.

Vous avez entendu la réponse de lord Grenville à la note de Chauvelin dont je viens de parler. Chicane sur le titre, entortillage dans les explications, mauvaise foi dans l'éternel souvenir de griefs dix fois pulvérisés, voilà tout ce qu'on y trouve. Après avoir parcouru la conduite du cabinet de Saint-James, nous devons examiner les motifs sur lesquels il fonde ses préparatifs hostiles, nous devons exposer nos propres griefs.

L'ouverture de l'Escaut est le premier grief du cabinet anglais. Le silence qu'il a gardé d'abord à cet égard était un piège adroit ; on voulait fonder

der l'opinion publique, et réserver l'usage de ce moyen à des tems où la nation elle-même se croirait obligée, pour son intérêt personnel, de violer les principes, et ce moment paraît arrivé. Nous ne dissimulerons pas que l'ouverture de l'Escaut est contraire au traité d'Utrecht et à ceux qui l'ont suivi, jusqu'à celui qui fut conclu en 1785, sous la médiation et la garantie de la France entre Joseph II et les Provinces-Unies; traités dont l'objet principal était de conserver aux Hollandais la navigation de l'Escaut, à l'exclusion des peuples de la Belgique. Mais la république française, en poursuivant l'héritier de ce Joseph qui a eu la lâcheté de vendre aux Hollandais, pour quelques millions de florins, la servitude de l'Escaut; la république française, en rendant à ce pays sa liberté, devait-elle laisser subsister l'esclavage pour un des plus beaux fleuves qui l'arrose? Devait-elle violer les principes qui toujours dirigeront ses armes, les principes de la justice éternelle? Puisque l'Escaut parcourt la Belgique comme la Hollande, son cours n'appartient-il pas en commun aux deux peuples? Quel titre la Nature a-t-elle donné aux Hollandais sur la propriété exclusive? Est-ce à leurs travaux, à leur industrie, que ce fleuve doit son existence? L'Escaut qui traverse la Zélande, n'est-il pas le même qui a baigné auparavant les murs d'Anvers? Et s'il était possible qu'un fleuve,

commun à plusieurs nations, fût la propriété d'un peuple, celle de l'Escaut n'appartiendrait-elle pas à aussi juste titre aux Anversois qui l'ont d'abord, qu'aux Hollandais qui ne le reçoivent qu'après? Joseph avait-il le droit de vendre cette propriété du peuple belge? Si la république française, en rendant aux Anversois la liberté de l'Escaut, déchire des traités conclus entre des tyrans, elle venge le principe de la propriété, et sa conduite est tout-à-la-fois juste et magnanime, car son intérêt est nul ici. L'accuser, comme l'a fait lord Grenville, d'aspirer à se rendre *l'arbitre de tous les peuples* et la *réformatrice de tous les traités*, c'est généraliser faussement, c'est noircir bassement une action honorable.

Loin de la république française une pareille prétention! elle rend la liberté aux *sujets* de ses ennemis, lorsque les rois en pareil cas les conquièrent pour les *asservir* ou les *vendre*. Elle casse les traités qui les tient injustement, lorsqu'en pareil cas les rois ne font qu'y ajouter des liens plus onéreux... Mais le cabinet de Saint James, qui reproche à la France de se rendre l'arbitre des destinées des peuples, ne prétend-il pas lui-même jouer ce rôle, lorsqu'il veut forcer la Hollande à rester dans les fers? lorsqu'il veut exiger de nous que nous les respections? Eh! quelle différence dans nos principes! car, si nous som-

mes entrés dans la Belgique, c'est au nom de la liberté, et non pas pour y asseoir notre domination, non pour en asservir le commerce, non pas pour en diriger le gouvernement; tandis que les Anglais ne tiennent la Hollande sous le joug du Stathouder, que parce qu'ils tiennent le Stathouder lui-même en tutelle. Ainsi, le cabinet de Saint-James prostitue le caractère et la puissance d'une grande nation, d'une nation qui fait profession de chérir la liberté pour en asservir une autre à ces caprices, et pour la faire servir à sa propre corruption; car la punition du despotisme est dans la réaction sur lui-même.

Ainsi, ce cabinet de la nation dominatrice nous menace des forces de cette nation qu'il égare, pour nous empêcher d'être justes, pour priver un peuple libre et indépendant, le peuple Belge, de l'usage d'un des plus beaux dons que lui ait fait la nature. Ainsi, ce cabinet qui nous reproche d'être les réformateurs des traités, se déclare, lui, l'ennemi du droit naturel et du droit des nations; car toute garantie de constitutions est un véritable attentat au droit, à l'indépendance des nations. Eh! qui ne sait que cette garantie n'a servi qu'à couvrir le plus monstreux despotisme, celui qui est exercé non pas seulement au profit de quelques habitans, mais au profit d'un despote étranger! qui ne sait que le Stathouder a certainement sacrifié son pays au

cabinet de l'Angleterre ! qu'il l'a sacrifié dans la guerre de l'indépendance américaine, en laissant impunément prendre par les Anglais, au mépris des traités de 1664, des vaisseaux chargés de munitions navales ; qu'il l'a sacrifié en se refusant à la neutralité armée, en réduisant la marine hollandaise dans un délabrement affreux ; en ne faisant sortir les vaisseaux que pour les faire prendre par les Anglais ; en leur prostituant, en un mot, les flottes, l'argent, l'honneur des Provinces-Unies ! Et voilà le prix de l'amitié du cabinet anglais pour la Hollande. Nullité de la marine, nullité de commerce, despotisme complet. . . .

Il sied bien maintenant au cabinet anglais de parler de justice et de respect pour les traités ! il lui sied bien de reprocher à la république française de s'ériger en arbitre des destinées des peuples, lui qui déclara la guerre à la Hollande parce que quelques marchands avaient voulu établir des liaisons de commerce avec les Américains ! il lui sied bien de voter son attachement pour ses alliés, lorsque cet attachement ne couvre que des chaînes pesantes pour ces alliés. Non, la république ne doit pas déguiser son horreur pour cette violation de tous les principes. Le traité qui met la Hollande sous le joug du Stathouder et des cabinets anglais et prussiens, est un traité nul dans sa nature ; mais un traité que le peuple de Hollande a *seul* le

droit de casser; et voilà pourquoi la république française ne doit pas y porter atteinte. L'agression du Stathouder envers la France, ou l'insurrection contre lui de la majorité des Hollandais, voilà les seuls cas où la France croirait de son devoir et de la justice de porter ses armes dans les Provinces-Unies; et ces cas n'existent point, et la France, en ce, veut rester tranquille. Et si jamais elle est forcée de rompre sa neutralité, ce ne sera pas, comme le cabinet de Saint-James, pour substituer une nation à un autre tyran, mais pour rendre la Hollande à elle-même.

Cette considération doit ouvrir les yeux de la nation anglaise. Sans doute, elle avait raison, lorsque la France était sous le despotisme, elle avait raison de s'opposer à l'extension et à l'influence de la France; cette influence ne tendait qu'à augmenter ses forces. Mais si jamais la république française était appelée à rendre la liberté à la Hollande, ce ne serait pas pour augmenter son influence; elle n'en veut aucune sur les Etats étrangers; elle ne veut qu'ouvrir des marchés libres à tous les peuples de la terre, et par conséquent, accessibles aux Anglais comme aux autres peuples; et dans cette révolution, la nation anglaise gagnerait doublement, puisque ce système de corruption, au moyen duquel elle domine en Hollande, et qui lui enlève des fonds immenses, n'existerait plus; puisque cette source féconde de

guerre continentale, si funeste pour elle, serait entièrement tarie. Mais, d'ailleurs, le conseil exécutif de France a notifié au cabinet de Saint-James ses intentions pacifiques à l'égard de la Hollande. Pourquoi donc ne cesse-t-il d'élever des doutes? Les peuples libres ont-ils une morale et une politique versatiles comme les tyrans? Ils cherchent, ils veulent ce qui est juste, et le juste ne varie point comme l'intérêt des cours.

C'est avec ce principe que le cabinet de Saint-James aurait dû expliquer ce décret du 19 novembre, qui paraît lui causer tant d'inquiétudes. Comment a-t-il pu lui tomber dans la tête qu'une nation, qui annonce le plus grand respect pour l'indépendance des peuples, veuille *protéger* partout les *mécontens ?*

Un peuple libre sait distinguer l'*insurrection* de la *révolte ;* la volonté bien prononcée d'une *grande majorité*, du vœu *partiel* de quelques individus. Protéger ces derniers contre la majorité, c'est protéger la révolte, c'est être injuste ; et un peuple libre ne veut point l'injustice ; les moyens ténébreux sont indignes de lui. Quand il protège, c'est ouvertement: a-t-il laissé la ressource de l'espionnage, du stipendiment, des plumes mercenaires, des anarchistes, à ce despotisme qui n'affecte le respect pour la tranquillité des nations, que parce qu'il garantit la tranquillité des despotes?..... Si tout-à-coup le voile qui

couvre d'un profond mistère le machiavélisme des cours de l'Europe, si ce voile pouvait entièrement se lever, qne d'horreurs se découvriraient! On y verrait, peut-être, que le fil de tous nos désordres tient à la main de ceux-là même qui nous reprochent de troubler la tranquillité de nos voisins. Car, qui nous garantit que le cabinet de Saint-James n'a pas employé, n'emploie pas encore, pour troubler la France, toutes les manœuvres dont il s'est servi pour écraser, en 1787, la liberté naissante dans les Provinces-Unies? Combien d'argent, distribué alors par ce même lord *Aukland*, aujourd'hui ambassadeur en Hollande? Combien d'argent distribué pour augmenter les partisans d'Orange, débaucher les troupes patriotes, acheter cet infâme olhingrave de *Salin*, ce grand pensionnaire Bliwrik, pour mettre en scène le roi du Prusse, qui n'a presque toujours été que l'instrument du cabinet de Saint-James; pour acheter une partie du ministère français, qui abandonna si lâchement la cause du patriotisme hollandais? Voilà les jeux ordinaires du cabinet anglais, de ce cabinet qui sait économiser, sur les dépenses de la marine et de la guerre, des sommes énormes pour fournir à l'incalculable corruption de ses créatures. Non, de pareils jeux ne peuvent jamais souiller l'histoire de notre république.

Rappellerai-je les autres reproches qui nous ont

été faits, soit par le cabinet d'Angleterre, soit par ses créatures dans les deux chambres du parlement? Rappellerai-je cette fausse interprétation de cet appel à la nation anglaise, dont le ministre des affaires étrangères a menacé le cabinet de Saint-James, s'il persistait dans ses projets hostiles; appel dans lequel ce cabinet a feint de voir un signe d'insurrection, tandis que ces mots signifièrent un appel à la raison et à la justice d'une grande nation, dupe du charlatanisme de ses ministres, qui veulent la brouiller avec un peuple dont la cause est la sienne, et qui n'a juré de haine qu'aux tyrans? Rappellerai-je ces plaintes sur l'indécence avec laquelle on traite les rois, lorsqu'on parle dans les deux chambres d'Angleterre avec tant d'insolence des ministres et des représentans du peuple français? Ces plaintes contre nos clubs qui gouvernent, lorsque le ministère anglais en élève de *monarchiques* pour tyranniser, lorsqu'on établit soi-même l'inquisition contre les Anglais et contre nos frères? Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi la Savoie, et de l'avoir jointe à notre territoire? Les préparatifs hostiles du roi de Sardaigne, ouvertement dirigés contre nous, justifient l'invasion, et le vœu unanime de toutes les communes de savoir légitimer une jonction plus utile à ces braves Allobroges qu'aux Français. Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi les Pays-Bas, d'y donner des lois,

d'y faire une constitution?..... Mais, qui a le premier ravagé nos campagnes? N'est-ce pas le tyran de ces Pays-Bas? Nous, y faire une constitution! Qu'on y lise ces instructions données aux généraux: *Rassembler le peuple..... consulter son vœu..... protéger sa sûreté pendant qu'il émet ce vœu..... le respecter quand il est émis.....* Voilà le mode de notre tyrannie.

Le peuple belge fait et fera seul sa constitution; mais pour l'amener à ce point, il faut bien lier les mains des malveillans, des émissaires autrichiens, qui voudraient exciter des séditions; et voilà la cause de quelques actes d'autorité nécessaires; voilà le fondement de ce pouvoir *révolutionnaire* qui n'est qu'un pouvoir protecteur de la liberté politique à son berceau, *qui cesse dès qu'elle est établie.....* Nous, piller la Belgique! lorsque nous ne voulons qu'être remboursés volontairement des frais d'une guerre où le sang de nos frères est compté pour rien! Il sied à une cour qui a dépouillé et qui dépouille les Indes orientales de richesses énormes pour en tenir ses habitans dans les fers; il lui sied bien de nous reprocher la demande d'une juste indemnité pour les frais que nous coûtent la restitution de la liberté à nos voisins!

Rappellerai-je ce grand crime commis par l'assemblée législative et la convention, en recevant des adresses et des députations des diverses so-

ciétés anglaises ; crime qui a profondément scandalisé les ministres, les lords, les gens de robe : comme si, d'après la constitution anglaise même, les habitans de cette île n'avaient pas le droit de se réjouir de la révolution d'un peuple voisin qui recouvre sa liberté, de l'en féliciter ; comme si ces félicitations ne tendaient pas à rendre les liens des nations, à bannir ces antipathies prétendues *nationales*, et alimentées pour la sûreté du despotisme ; comme si les représentans des Français, qui se sont déclarés les frères de tous les hommes, pouvaient refuser l'entrée de leur sanctuaire à des étrangers qui viennent rendre dans son temple hommage à la liberté universelle. Ah ! les entraves mises à ses communications fraternelles, accusent un gouvernement ; ce n'est pas le nôtre, mais bien celui qui craint comme une contagion funeste une communication avec des hommes libres !

Eh ! combien de moyens pervers n'a-t-il pas employés pour la rompre entièrement, pour nous noircir aux yeux de nos frères d'Angleterre ; aux politiques, qui croient encore à la vieille balance de l'Europe ; aux commerçans, qui cherchent des marchés exclusifs ? On nous a peints comme des conquérans avides, voulant bouleverser toute l'Europe ; comme si les Français voulaient faire des Pays-Bas un second *Bengale ;* aux esprits faibles ou superstitieux, on nous a transformés tous en

athées, parce qu'un député avait fait dans cette tribune la confession ingénue de son athéisme; aux rigoristes presbytériens, on a dit que nous osions exercer notre raison, et nous occuper du bien public, même le *dimanche*; aux hommes qui estiment encore la nation française, on a dit qu'elle était subjuguée par une poignée de factieux; aux hommes amis des lois, ennemis du sang, on a montré des *poignards*, en leur criant: *Voilà la religion des Français!*.... Et tandis qu'avec ces comédies jouées gravement, avec ces mensonges répétés par des hommes qui jonissent depuis long-tems de l'estime publique, on aliénait de nous la nation anglaise, qu'on cherchait à irriter; d'un autre côté, la république française était provoquée par les outrages les plus manifestes.

Ainsi, non-seulement le ministre anglais dédaignait de nous envoyer un ambassadeur, mais il refusait de reconnaître le nôtre; et les papiers vendus au cabinet de Saint-James ne cessèrent d'accumuler contre lui et la nation qu'il représente, les calomnies les plus atroces. Sans doute, la république française doit être indifférente à la reconnaissance des royaumes étrangers. Elle existe; et pour continuer d'exister, elle n'a besoin d'aucun appui étranger; et peut-être devra-t-elle examiner à son tour s'il lui convient de recon-

naître ces rois qui traitent avec autant d'insolence une république puissante.

Cependant son indifférence ne doit pas s'étendre jusques sur les motifs qui ont dirigé le parlement d'Angleterre dans son refus de nous envoyer un ambassadeur. Il semblait qu'on craignît de prostituer la dignité anglaise, en rendant cet hommage aux factieux que l'on suppose toujours diriger la France. Cette insulte envers la nation ne demande-t-elle pas une réparation ?.... Elle a droit encore d'en exiger une pour l'outrageante partialité du *bill* sur l'exportation des grains. On sait que le commerce des grains, les primes qui le favorisent, les actes qui en prohibent l'exportation, ne sont que des moyens dans la main du gouvernement anglais et des grands propriétaires membres du parlement, pour faire hausser, à leur gré, le prix des grains, pour l'empêcher de sortir quand il leur convient : c'est encore une comédie jouée au profit de l'aristocratie, et dont est dupe le peuple anglais. Le ministère s'est servi de ce moyen pour qu'il paye fort cher le blé étranger qu'il mange, pour enrichir le propriétaire qui exporte le blé anglais ; il s'en sert aujourd'hui pour tracasser la France, pour la gêner dans ses approvisionnemens, et pour ne gêner *qu'elle seule ;* car la partialité s'est montrée tout à nu. Des bateaux chargés de grains étrangers, pour le compte du gouvernement de France, ont

été arrêtés dans la Tamise ; le gouvernement anglais ne veut les relâcher que sous la condition d'une caution qui répondra *que ses grains ne seront pas exportés en France.* Une telle clause n'est-elle pas un commencement d'hostilités ?

Ne trouve-t-on pas le même esprit hostile, et dans le *bill* qui prohibe la circulation de nos assignats, et dans celui qui concerne les étrangers arrivant et résidant en Angleterre ? Le premier bill n'est-il pas une véritable déclaration de guerre à nos moyens de finance ? Le second n'en est-il pas un contre les patriotes qui triomphent maintenant en France ? car le bill manifeste une partialité marquée pour les émigrans, prêtres, nobles, aristocrates, ou soi-disant modérés qui sont en Angleterre, et que le gouvernement semble mettre sous sa protection spéciale ; tandis qu'il réserve toutes les horreurs de l'inquisition pour les patriotes que leurs affaires ou leur goût amènent en Angleterre.

Les intentions hostiles paraissent d'autant plus clairement dans ce bill, qu'il offre une infraction manifeste de l'article IV du traité de commerce passé en 1786 avec l'Angleterre. Car, aux termes de cet article, les Français peuvent « entrer, aller librement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, en revenir, y séjourner, acheter, et être traités avec toutes sortes de bienveillance ; » et cependant, d'après le nouvel

acte, les citoyens Français sont tenus de prendre, des secrétaires d'Etat qui peuvent le refuser, des *permissions* ou *sauf-conduits* pour entrer, aller et rester en Angleterre; et ces secrétaires d'Etat, qui demeurent leurs maîtres, leurs inquisiteurs, peuvent les assujettir, sans *motifs*, et sur un simple *soupçon*, aux formalités les plus odieuses, leur fixer un arrondissement dont ils ne peuvent pas passer les bornes; les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne. Et la clause insérée en faveur des négocians, est une clause que ces secrétaires d'Etat peuvent encore rendre illusoire; car les négocians sont obligés de *prouver que leur commerce les amène en Angleterre;* et l'inquisiteur reste juge, et seul juge des preuves de ce fait. Il est impossible de violer d'une manière plus scandaleuse un traité solennel; traité respecté par la France, quoique ruineux pour ses manufactures, quoique arraché par l'astuce à l'impéritie ou à la corruption des agens de l'ancien gouvernement de France; traité violé dans ce tems même où la France n'a cessé de montrer sa bienveillance pour les Anglais qui voyagent ou résident sur son territoire.

Enfin, à quoi peut-on attribuer ces armemens extraordinaires, cette augmentation de troupes de terre et de marine, cet empressement, ce feu avec lequel on travaille dans tous les ports de l'Angleterre, si ce n'est à l'intention de menacer,

d'effrayer et d'accabler, s'il est possible, la France? car l'impuissance de l'Espagne, le traité secret qui paraît lier les deux cours, l'harmonie qui règne entre l'Angleterre et la Russie, la soumission de la Hollande à ses ordres suprêmes, tout prouve que la France seule est l'objet de ses armemens. Certes il convenait, il convient à la France, sous tous les rapports, de suspendre ce traité qu'elle observe religieusement. Et cependant, c'est ce cabinet anglais par lequel il est violé, qui ose accuser la république de *violer tous les traités !* De quel crime n'est-il pas coupable ici envers la nation anglaise, en rompant ce traité auquel elle doit une partie de sa prospérité ? Ne l'est-il pas encore dans la protection qu'il accorde aux rebelles Français ? N'est-ce pas une violation directe de l'article I.er du traité de paix de 1783, qui porte ces mots, où se trouve la condamnation du cabinet anglais : « On évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer, à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, *sans donner aucuns secours, ni protection directement ou indirectement à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des parties contractantes.* »

Il est difficile, en réunissant tous ces faits, de ne pas se laisser entraîner à l'idée que le cabinet

de Saint-James, las de la neutralité, persécuté probablement par les puissances liguées contre nous, et par nos émigrés, et croyant que le moment est enfin venu d'écraser l'esprit de la liberté, veut prendre une *part active* dans la coalition qui a juré sa ruine. Tout se réunit à porter cette conviction dans l'ame; et l'orgueil de ce roi qui gémit depuis si long-tems de l'ignominie dont on couvre la royauté, et que la guerre d'Amérique n'a pas guéri de la funeste envie de combattre encore une fois le génie de la liberté; et la haine pour la liberté de ce lord *Hawkesbury*, qui, derrière la toile, dirige et son maître et le conseil, et la majorité corrompue du parlement; et la soumission profonde à ses volontés d'une partie de ce conseil qu'il a fait; et la faible résistance de ce Pitt et de ses pairs ministres, qui ne s'opposent plus à la guerre depuis qu'elle est devenue un moyen de popularité; et le dévouement aux volontés du roi de ces lords, qui voient, dans la guerre avec la France, la conservation de leurs titres; et la comédie jouée dans la chambre des communes par le parti de l'opposition; et l'insolence avec laquelle tous les partis traitent, dans leurs débats, la république française; et l'aveuglement de la nation, qui croit voir dans cette guerre une sainte croisade pour sa constitution; et le désintéressement inoui du commerce anglais, qui, pénétré de frayeur pour le règne de l'égalité,

l'égalité, offre des trésors pour lui faire la guerre; enfin l'espoir universel d'écraser la France, parce qu'on la juge, d'après des tableaux faux ou exagérés, parce qu'on la croit plongée dans l'anarchie et sans marine, comme sans moyens pécuniaires.

Mais, d'un autre côté, peut-on croire que ces démonstrations de guerre soient bien sérieuses dans le ministère anglais, quand on rassemble tant de motifs qui devraient l'en détourner; quand on voit qu'il n'y a aucun motif réel pour la déclarer à la France; que ceux qui sont allégués, ne sont que de misérables chicanes; qu'il est impossible de tromper long-tems la nation anglaise, et de lui faire croire qu'elle doit dépenser des milliards pour enchaîner l'Escaut, ou pour faire expliquer un décret qui est déjà expliqué; quand on voit que la guerre va détruire ce commerce brillant qui s'enrichissait si paisiblement au milieu de notre guerre, qui spéculait déjà sur la prochaine désorganisation de l'Europe; que la guerre va fermer ces ressources fécondes de revenu public qui couvraient passagèrement, par ce moyen, le *déficit* entre la recette et la dépense publique en Angleterre; quand on voit la dette énorme qui écrase l'Angleterre, et l'insuffisance des impôts, qui cependant l'écrasent tellement, qu'il lui est impossible de trouver un seul article à taxer désormais; quand on voit que cette guerre est inutile, même pour le but principal que le minis-

tère anglais s'est proposé, puisque ce but est rempli, puisque cette révolution dont il était menacé, est complètement anéantie..... ; quand on voit que cette guerre ne pourrait au contraire que ressusciter l'espoir de cette révolution, puisque la guerre la plus heureuse est toujours cruellement onéreuse, crée infailliblement des mécontentemens et de l'effervescence, et que delà à une révolution, dans la crise où nous sommes, il n'y a qu'un pas.

Peut-on croire enfin que les démonstrations de guerre soient sérieuses, quand on voit le ministère anglais continuer les négociations, même avec les agens dont il feint de ne pas reconnaître le caractère; quand on le voit n'ordonner que l'addition du même nombre d'hommes et de vaisseaux qu'il ordonna dans les préparatifs simulés contre l'Espagne et la Russie, et s'abstenir sur-tout de ce terrible moyen de la presse, sans lequel il lui est impossible d'équiper même une flotte peu considérable? . . . . Oui, en rapprochant toutes ces circonstances, nous serions tentés de regarder cette guerre comme une guerre de préparatifs. Mais, sous cet aspect même, elle est plus funeste pour nous qu'une guerre déclarée; car, quel serait son objet? De nous amuser par de feintes négociations, d'user nos moyens, tandis qu'en gagnant du tems on augmenterait ses préparatifs, pour tomber en suite sur la répu-

Digitized by Google

blique au moment qui paraîtrait le plus favorable. C'est le système qu'ont suivi Léopold et Fréderic-Guillaume ; c'est le système que suit le cabinet de Saint-James. Il attend que les flottes soient entièrement armées et équipées, et il presse en secret ces armemens, et ils ne peuvent être terminés avant deux ou trois mois. Il attend que nos assignats se décréditent encore plus ; que notre hypothèque soit épuisée ; que l'anarchie nous divise ; que le peuple français, las de la guerre et craignant les impôts, lui offre une proie facile à engloutir. Eh bien, il faut déjouer le cabinet anglais comme nous avons déjoué Léopold et Fréderic-Guillaume ; il faut les forcer de nous donner une explication précise qui nous tranquillise à jamais, ou tirer l'épée contre les Anglais ; et, croyez-en le génie de la liberté, les matelots Francais ne la céderont point aux vainqueurs du Brabant, et la mer aura aussi son Gemmappes.

C'est-ici qu'il faut déchirer le voile qui enveloppe ce colosse imposant de l'Angleterre ; c'est ici qu'il faut prouver que vous commencerez cette guerre maritime avec autant et plus d'avantages que le cabinet de Saint-James. Argent, hommes et vaisseaux ; voilà le triple nerf de la guerre. Eh bien ! considérez l'état de l'Angleterre, comparez-lui le vôtre.

La dépense publique de l'Angleterre a monté

en 1791, après une paix de sept années, à plus de 17 millions de livres sterlings, et sa recette n'a pas été au-delà de 16 millions (Avant la révolution, le million de livres sterlings valait 25 millions de nos livres); c'est-à-dire que plus de 450 millions sont nécessaires pour gouverner une population de sept millions d'hommes, tandis que 25 millions de Français, si nous étions en tems de paix, ne paieraient pas autant de taxe; c'est-à-dire que chaque Anglais paie trois fois plus d'impôts qu'un Français; c'est-à-dire que, pour faire la guerre, l'Angleterre n'a pas une seule hypothèque à offrir aux emprunts qu'elle sera obligée de faire pour soutenir la guerre, puisque la dépense ordinaire, en tems de paix, surpasse de près d'un million sa recette ordinaire; tandis que la France a d'abord plus de trois milliards d'hypothèques à offrir en fonds de terres; tandis que, lorsque cette hypothèque sera épuisée, la richesse du sol et de l'industrie française offrira ces ressources immenses depuis long-tems consommées par les besoins du ministere anglais.

Jugez, par un autre trait, de la détresse de cette superbe puissance. L'armement simulé contre la Russie, en 1791, a coûté près de cent millions, et il fait partie d'une dette de vingt millions de livres sterlings qui n'a pas encore d'hypothèque, tandis que le ministère anglais, pour cacher sous sa faiblesse une prospérité apparente, a fait amortir

annuellement un million de livres sterlings en fonds anglais. Amortir un million lorsque le *déficit* annuel s'élève presque à ce million même, lorsque près de vingt millions de livres sterlings ne sont pas encore fondés, lorsque, pour faire face à des besoins pressans, on est obligé de se dégrader au point de voler dans la banque d'Angleterre 500,000 livres sterlings appartenant à des propriétaires inconnus!

L'Angleterre, depuis sa paix avec l'Amérique, a vu créer près de 3 millions de livres sterlings de taxe par année. Eh! quels impôts l'agriculture, le commerce, les manufactures, n'auraient-ils pas à redouter si la guerre avait duré; si, sur-tout elle était dirigée contre un peuple libre de 25 millions d'hommes, déterminés à s'ensevelir sous les ruines de la liberté, lorsque une guerre avec 3 millions d'Américains lui a coûté plus d'un milliard?

Parlerai-je de la ressource des hommes, comparerai-je cette population de 25 millions de Français qui n'ont qu'une ame, qu'une volonté, avec ces 7 millions d'Anglais qui fournissent à peine les 30 milliers d'hommes que demandent et que dévorent chaque année les climats brûlans des îles à sucre et des Indes Orientales; avec ces 1,200,000 Ecossais, las du joug de l'Angleterre, et qui la désertent chaque jour pour enrichir les Etats-Unis; avec ces 3 millions d'Ir-

landais qui sont loin de seconder les folies du cabinet de Saint-James, qui, loin de vouloir combattre un peuple libre, cherchent au contraire à l'imiter, qui présentent déjà au despotisme effrayé une armée de plus de 60 mille volontaires bien organisés?

Votre immense population est, et sera une pépinière intarissable et de soldats, et de matelots, lorsque la voix de la liberté les appellera au combat, soit sur terre ou sur mer. Avant six mois, 80 mille matelots français, attirés par le désir de servir leur patrie, feront flotter le pavillon tricolor, tandis que le cabinet Anglais ne peut, avec une prime monstrueuse de 5 liv. sterling, compléter son addition de 9 mille matelots; tandis que, pour armer une flotte considérable, il sera forcé de recourir à l'infâme presse, et par-là de précipiter sa ruine en appelant l'insurrection. Ne l'oubliez jamais, la guerre que vous faites est une guerre sans exemple; c'est la nation entière qui combat contre des satellites, ou payés, ou de mauvaise volonté; satellites dont la ressource sera bientôt épuisée.

C'est en considérant ainsi avec un œil attentif cet échafaudage imposant de la grandeur anglaise, que l'observateur instruit parvient à en découvrir le vide; et quand on jette les yeux au-dehors de cette île, l'Angleterre lui paraît seule, oui seule, au milieu de ses alliés et de ses vassaux. Est-ce là

Prusse qui doit la chérir, la Prusse qu'elle a si cruellement jouée dans la guerre actuelle ? La Russie, qui ne lui pardonnera jamais d'avoir voulu humilier son orgueil ? L'empereur, dont l'indigence épuisera bientôt le trésor de l'Angleterre, comme ses prédécesseurs l'ont épuisé dans la guerre des alliés ? Le Portugal réduit au marasme ; le Portugal, qui s'occupe de recueillir de l'or, non pour le Tage, mais pour en enrichir la Tamise ? La Hollande, lasse de son joug, et dont l'impuissance tourne aujourd'hui contre l'Angleterre même ?

Sont-ce ces îles à sucre qui peuvent fournir des fondemens solides à sa grandeur, ces îles déjà ébranlées par l'exemple des colonies françaises, où les hommes de couleur sont réduits presqu'au sort des esclaves, où les esclaves ne sont pas même au niveau des bêtes de somme ? Complétez votre décret sur les hommes de couleur, adoucissez le sort de l'esclave, et vous protégerez vos îles, en enlevant bientôt à l'Angleterre les siennes.

Est-ce dans ses immenses possessions des Indes Orientales, que l'Angleterre doit espérer de trouver des moyens et des amis ? Je vois par-tout des sommes immenses à dépenser ; je vois un commerce qui, en 4 années, a coûté 11 millions de livres sterl., et n'a pas rapporté au-delà ; je vois un revenu territorial qui n'est dû qu'à la

force qui se desseche de jour en jour, qui est insuffisant pour fournir aux moindres guerres, ou aux déprédations des Anglais; je vois un tribut encore payé à la Chine, une étendue immense à parcourir, peu de moyens à employer, et pas un ami. *Pas un ami!* Oui, ce mot est vrai pour tout homme qui connaît à fond l'état politique actuel de l'Inde. Est-il en effet, l'ami de l'Angleterre, ce Nabab du *Carnate*, qui depuis 30 ans est sous la lisière des Anglais, qu'ils ont constamment abreuvé d'amertumes et d'ignominie; saisi aujourd'hui par ses créanciers, qui lui disputent le reste des dépouilles que n'a pas enlevées la cupidité des gouverneurs anglais? Est-ce un ami celui qui prête ses troupes à la force, et qui les refusera toujours à la faiblesse? Sont-ce ces *Maîrcattes*, qui connaissent enfin le machiavélisme de la politique anglaise, qui sentent bien que si *Cornwallis* n'a pas entièrement écrasé *Tippoo*, c'est qu'il fallait leur conserver un rival; c'est qu'il convient aux Anglais de faire détruire l'un par l'autre les peuples de l'Indo? Est-ce *Tippoo-Sultan*, qui concentre dans son ame la douleur dévorante d'avoir vu flétrir à *Seringapatnam* les lauriers cueillis si souvent sur les Anglais même? Ce Tippoo, dont l'ambition est l'élément, qui n'attend que l'occasion pour faire éprouver de nouveau aux Anglais ses talens, son courage et sa vengeance?

Est-ce ce fils infortuné d'*Allum-Shah*, qui en surveillant le trône du *Mogol* n'a recueilli que les fruits de l'injustice anglaise, de cette injustice qui continue à le priver d'un tribut reconnu légitime par le parlement même? Sont-ce ces laborieux tisserands de l'Inde, dont ils tyrannisent l'industrie? Ces *Zemindars* dont la propriété est sans cesse flottante? Sont-ce tous ces hommes qui préfèreront un appui au cabinet anglais? Non, tout secours doit être ici arraché par la force, et les secours qu'on doit à la force ne sont pas de longue durée.

Trente millions d'hommes sont maintenant dans l'Inde sous la domination de l'Angleterre; presque tout l'Indostan la déteste, et soupire après la ruine de la puissance anglaise; et avec quelle force contient-on cette énorme quantité d'hommes, cette immense étendue de pays? avec *dix mille* Anglais au plus, disséminés sur toute la surface de l'Inde, qui ont à leurs ordres cent mille indigens de ce pays bien disciplinés, mais dont la discipline pourra tourner un jour contre leurs maîtres. Joignez à ce tableau celui de l'épuisement des finances de tous ces princes, et surtout de celui du Bengale, l'épuisement de cette compagnie des Indes, qui va bientôt rentrer dans le néant, accablée de dettes et couverte de malédictions, comme toutes les autres compagnies.

Rappellez-vous cette guerre injuste contre

Tippoo, qui vient à peine d'être terminée, qui coûte à la Grande-Bretagne plus de 200,000 liv. sterl. et une quantité prodigieuse d'hommes, et dites-nous s'il est possible qu'un petit pays comme l'Angleterre puisse long-tems soutenir ce colosse de grandeur à 4 ou 5 mille lieues de son territoire ; dites-nous s'il est possible qu'il puisse y soutenir des attaques bien dirigées, combinées avec les princes de ce pays, et dans un nouveau système ; dites-nous si, lorsque les républicains français se présenteront dans ces parages, non pour remplacer les Anglais en les chassant, mais pour rendre l'Inde à son indépendance, pour y rappeler le commerce à sa vraie base, la base de la fraternité ; dites-nous si, dès-lors, ils ne trouveront pas et dans les princes et dans les peuples autant d'alliés, et s'il ne leur sera pas facile de renverser une puissance dont la statue colossale accuse la faiblesse et appelle la ruine ?

Loin de nous, en traçant ce tableau, l'idée de vouloir affliger la nation anglaise ; nous ne voulons que démasquer le fantôme de puissance sur lequel son ministère s'appuie. Quant à la nation, elle nous offre que des frères, et l'on ne veut pas la destruction de ses frères ; mais la nation anglaise doit enfin, comme nous, chercher sa prospérité non dans un commerce exclusif, non dans des possessions volées à leurs propriétaires, non dans l'art d'exprimer les sueurs et le sang

des laboureurs et des artisans de l'Inde ; mais dans un commerce fondé sur la moralité, sur la justice universelle, sur le développement libre de l'industrie. Eh ! quelle nation qui s'est réduite ainsi elle-même, peut prétendre à de plus hautes destinées que l'Angleterre ? Qui l'emporte sur elle en industrie, en capitaux, en esprit d'ordre, en moralité sur-tout, cette moralité qui inspire la confiance, et est l'ame du vrai commerce ?

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions, qui doivent vous prouver que vous ne devez pas craindre de voir le cabinet d'Angleterre se joindre à vos ennemis.

Kersaint vous a démontré d'ailleurs, dans le tableau énergique qu'il vous a présenté sur la nation anglaise, combien il vous est facile de l'attaquer avec avantage, et dans presque toutes ses possessions. Ce que vous avez à craindre, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude sur la guerre. Elle use tous vos moyens sans aucun profit. Vous devez donc exiger une déclaration précise, et, si vous ne l'obtenez pas, vous résoudre à la guerre. Dites donc à la nation anglaise : « La guerre que votre cabinet médite contre nous, est une guerre impie, fratricide ; nous l'avons en horreur. Vivre en paix avec vous est notre unique désir ; nous voulons respecter vos droits, ceux de vos alliés ; respectez nos principes. Si vous avez des inquiétudes, nous sommes prêts à

les dissiper ; mais si vous avez la faiblesse d'obéir aux impulsions perfides de votre ministère, si vous voulez prêter vos mains aux combats qu'il nous prépare ; alors, nous vous le déclarons avec douleur, nous ne verrons plus en vous que des ennemis cruels, que les frères de ces satellites de l'Autriche dont nous avons juré la destruction. »

D'après ces considérations, le comité a cru devoir présenter à la convention deux projets de décret ; l'un relatif à la partie diplomatique, et je vais vous l'offrir ; l'autre est relatif aux mesures militaires à prendre ; et celui-là vous sera présenté par Kersaint, immédiatement après cette lecture.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète :

» 1.° Que le conseil exécutif est chargé de déclarer au gouvernement d'Angleterre, que l'intention de la république française est d'entretenir l'harmonie et la fraternité avec la nation anglaise, de respecter son indépendance et celle de ses alliés, tant que l'Angleterre ou ses alliés ne l'attaqueront pas.

» 2.° Le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement d'Angleterre l'exécution de l'article 4 du traité de commerce de 1786, et en conséquence, que les citoyens Français, voya-

geant ou résidant en Angleterre, cessent d'être assujettis aux formes humiliantes prescrites par l'acte du parlement du mois de décembre dernier, et puissent voyager et résider tranquillement en Angleterre, ainsi que les Anglais le font en France.

» 3.° Le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement d'Angleterre que les Français puissent librement, comme les autres étrangers, exporter de la Grande-Bretagne et de l'Irlande les grains et autres denrées et provisions, et qu'ils ne puissent être assujettis à aucune autre prohibition que les étrangers, conformément au traité de 1786.

» 4.° Enfin, le conseil exécutif est chargé de demander au gouvernement anglais quel est l'objet des armemens ordonnés récemment par lui, et s'ils sont dirigés contre la France, se réservant, dans le cas d'un refus de satisfaction sur tous ces points, de prendre immédiatement les mesures que l'intérêt et la sûreté de la république exigent.

Le président. Je viens de recevoir une lettre dont l'objet paraît pressant.

« Citoyen Président, nous écrivons à la hâte, à la porte de cette assemblée ; le citoyen maire venant de porter à la comédie française un arrêté du corps municipal qui défend la représentation

de *l'ami des lois*, et le peuple s'étant porté en foule autour de sa voiture, pour demander que la pièce fût jouée; l'auteur demande à paraître à la barre, pour vous rendre compte de ce qui s'est passé, et prévenir les désordres qui pourraient en résulter. » *Signé*, LAYA. »

Une partie de l'assemblée réclame l'ordre du jour. — D'un autre côté on demande l'admission du citoyen Laya.

Lehardy. J'atteste que devant moi des officiers municipaux ont arrêté entr'eux de faire tomber cette pièce. C'est une cabale abominable.

(Le président consulte l'assemblée sur l'admission. — La majorité se lève pour l'affirmative. — Laya paraît : une des extrémités réclame contre la manière dont la question a été posée. — Un violent tumulte s'élève. — Laya se retire.)

On demande une seconde lecture de la lettre. — Plusieurs membres allèguent que cette affaire ne peut regarder la convention.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On demande que le maire de Paris soit tenu de rendre compte de ce qui s'est passé.

L'assemblée passe encore à l'ordre du jour.

On lit la lettre suivante :

Lettre du maire de Paris.

« Citoyen Président, je suis retenu au théâtre français par le peuple, qui veut que la pièce de

l'Ami des Lois soit jouée. Un arrêté du corps municipal, en conformité de celui du conseil général, irrite les esprits. Une députation de citoyens se porte en ce moment-ci à l'assemblée nationale. Je vous prie de prendre en considération cette députation, dont le peuple attend les effets avec impatience. Je suis bien convaincu que l'espérance d'obtenir une décision favorable, est la seule cause qui l'engage à rester réuni autour du théâtre français. »

Plusieurs membres observent que le respect pour la hiérarchie des pouvoirs exige que cette affaire soit d'abord portée au département, ensuite au ministre de l'intérieur. — Ils demandent l'ordre du jour.

Kersaint. Je demande aussi l'ordre du jour ; mais en le motivant sur ce que l'assemblée nationale ne connaît pas de lois qui permettent aux municipalités d'exercer la censure sur les pièces de théâtre. Au reste, l'assemblée ne doit pas avoir d'inquiétude, puisque le peuple se montre l'*ami des lois*.

L'assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé. — L'extrêmité réclame. — Prieur, Julien, Delbret, demandent la parole. — L'assemblée maintient son décret.

La séance est levée à cinq heures et demie.

N.° XIII.

DU 13 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 13 JANVIER.

Les commissaires de la convention à l'armée de la Belgique annoncent deux événemens, qui ont exigé des mesures dont ils donnent des détails.

Le 9, à neuf heures du soir, le chef de l'état-major a envoyé un rapport, duquel il résulte que dans un des cantonnemens voisins de la ville de Liége, le bruit a été répandu que la viande qu'on distribuait aux volontaires était empoisonnée, et que les tambours avaient effectivement publié le matin, par l'ordre d'un officier, que la viande était mauvaise. Les commissaires ont ordonné de faire arrêter les tambours et l'officier, pour les faire traduire devant eux.

Autre événement. — Les commissaires, instruits que des électeurs nommés dans les sections de Bruxelles lors des assemblées illégales du 29 décembre,

décembre, devaient se rassembler, ont pris un arrêté pour défendre toute assemblée, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, jusqu'à ce que l'assemblée nationale eut prononcé sur les assemblées primaires tenues le 29 décembre.

Les commissaires de la convention, près l'armée de la Belgique, envoient un imprimé que l'on distribuait dans l'armée. Voici l'épigraphe qu'il portait : *Ton maître est dans les fers ; on le traîne au supplice, soldat, et tu te tais !* . . .

Les commissaires annoncent qu'ils ont donné des ordres pour faire des recherches et connaître les auteurs, imprimeurs ou distributeurs de cet écrit infâme, et les mettre en état d'arrestation.

Les commissaires de la convention au département du Mont-Blanc, adressent une lettre des officiers de santé des armées et hôpitaux militaires, contenant la demande de suppression des uniformes bordés ou galonnés dont ils sont revêtus.

Le ministre de la guerre annonce que des prisonniers de guerre détenus dans les villes d'Amiens et de Châlons, ayant été admis, en vertu du réglement du 20 juin dernier, à prendre l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur était désigné pour demeure, l'avaient violé, et s'étaient évadés malgré les précautions prises pour les surveiller.

Il ajoute que d'autres prisonniers, dans plusieurs endroits, troublent la tranquillité et se livrent au désordre, et que pour prévenir de nouvelles désertions et pour assurer les magasins de la république, les municipalités de Châlons et d'Amiens viennent de les consigner provisoirement dans leurs quartiers.

Cette mesure de sûreté étant contraire au réglement, et le ministre ne pouvant l'autoriser, il dénonce à la convention la conduite de ces prisonniers, afin qu'elle établisse des mesures capables de les contenir.

Chabot, au nom d'un citoyen qui a perdu ses frères et ses amis dans la journée du 10 août, fait don à la patrie d'une somme de 50 liv. que ce citoyen destine à un canonnier de Lille, qui, tandis que la sœur de Marie-Antoinette lançait des bombes sur la ville, n'a cessé de pointer son canon sur cette partie du camp autrichien.

Le même citoyen fait hommage d'une pièce d'argent fabriquée à Rheims lors du sacre de l'assassin Louis XVI; il demande qu'elle soit convertie en balles de pistolets, qui seront remises aux hussards qui, les premiers, aborderont les ennemis à la première affaire.

La municipalité de Fontainebleau fait hommage de 40 liv., destinées, par un citoyen de cette ville, aux besoins de la patrie.

Chabot, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale, le 8 et le 12 de ce mois, deux pétitions du citoyen Henri Blackwood, Irlandais d'origine, lieutenant de vaisseau de la Grande-Bretagne, arrêté le 22 décembre comme suspect, et dénoncé pour voyager en France, à l'effet de favoriser l'envoi des sommes que les correspondans des émigrés leur font passer.

Votre comité avait reçu cette dénonciation d'une personne qui mérite sa confiance; il crut devoir l'entendre; en conséquence il lança un mandat d'amener. La lecture des papiers d'Henri Blackwood fortifia les soupçons qu'avait fait naître la dénonciation. D'abord une lettre, signée par les lettres initiales G. D. M., adressée au citoyen Blackwood, datée d'Angoulême le 28 août 1792, lui annonce que celle qu'il lui avait écrite a subi l'inquisition du jour; mais que sa prudence à n'y mettre rien de suspect, a évité bien des peines à cette dame de Montalembert, signataire en lettres initiales. Elle le remercie de s'être acquitté des affaires dont il avait bien voulu se charger. Elle lui demande s'il a envoyé cette somme en nature; s'il l'a échangée à Paris, et s'il y a beaucoup perdu.

Blackwood, interrogé de s'expliquer sur cet envoi en nature, a répondu qu'il s'agissait de dentelles et autres effets que M.me Montalembert

l'avait chargé d'échanger, et de faire passer en Angleterre à M.me Mackrai.

Par sa correspondance avec M.me Gauthier, d'Angoulême, et celle de M.me de Niville, de Bruxelles, il paraissait qu'il avait gagné trois à quatre cents louis pour des voyages, sur-tout à Angoulême. Il a prétendu, dans son interrogatoire, qu'il avait gagné une partie de cette somme d'après un pari fait entre un Anglais et lui, qu'il se rendrait de Bruxelles à Angoulême en 44 heures; que c'était la raison pour laquelle il avait pris un certificat, signé du commissaire des classes à son arrivée à Angoulême, le 11 décembre, entre midi et une heure; que le reste de la somme lui avait été prêtée par un Anglais.

Le reste de sa correspondance prouve qu'il avait de grandes relations avec les ennemis de la révolution, soit intérieurs soit émigrés, dont il partageait les sentimens anti-populaires. Il a été trouve porteur de plusieurs lettres adressées à des personnes dont l'incivisme est généralement connu.

Votre comité ne crut pas que les vertus hospitalières du peuple français pussent autoriser un étranger à favoriser les conspirateurs, soit en se chargeant de leur correspondance, soit en leur faisant passer une partie du bien que la nation a mis sous sa main; mais tandis que la loi d'*haheas corpus* était foulée aux pieds en Angleterre, il

crut devoir faire jouir du bénéfice de cette loi un citoyen élevé sous l'empire de cette loi protectrice de la liberté, dans le moment que le gouvernement anglais persécutait les amis de la révolution française, et les traitait avec plus de rigueur que les coupables de haute trahison. Votre comité crut répondre à votre confiance en traitant un Anglais véhementement soupçonné de complicité avec nos conspirateurs, plus favorablement que les citoyens français, quelquefois moins criminels qu'un étranger, que l'habitude des abus, les préjugés ou l'intérêt personnel, ne peuvent jamais égarer les principes de notre révolution.

Votre comité fera plus. Au moment où l'Angleterre semble nous menacer de la guerre, il vous proposera de donner la liberté à Blackwood, lieutenant de vaisseau de la Grande-Bretagne, afin que l'Europe entière apprenne que si les Français surveillent les menées sourdes des conspirateurs, ils ne redoutent pas leurs ennemis déclarés.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La convention nationale, considérant que le citoyen Henri Blackwood, lieutenant de vaisseau de la Grande-Bretagne, a pu être égaré par les ennemis de la révolution française, au point de favoriser leurs complots, et voulant donner à l'Europe entière l'exemple des vertus hospitalières

qui sont une des principales bases du gouvernement français, décrète qu'Henri Blackwood est libre d'aller et de venir dans l'intérieur de la république française, comme de sortir de son territoire, en se conformant aux lois de la république.

» La convention décharge le citoyen Laffiteau du cautionnement qu'il a donné, le 22 décembre dernier, au comité de sûreté générale, pour représenter ledit Blackwood. »

Ce projet de décret est adopté.

Mathieu fait à la convention hommage d'un ouvrage en faveur du mariage des prêtres, par le citoyen Ledru, curé de la paroisse du Pré dans la ville du Mans. La mention honorable est décrétée.

Mallarmé propose, et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, et la lecture d'un acte en forme de compromis, passé, le 27 novembre 1792, entre les commissaires de la trésorerie nationale et Pierre-Bernardin-Victor Housset de Catteville, ancien payeur particulier des dépenses de la guerre à Caen; voulant faire jouir promptement le trésor public et le citoyen Housset de Catteville, des avantages et de l'effet de ce compromis, l'approuve et le ratifie, et décrète que le conseil exécutif provisoire veillera à

ce que les conditions y portées soient ponctuellement exécutées. »

Une députation de trois citoyens Belges, au nom des représentans provisoires de Bruxelles, admise à la barre, réclame contre le décret du 15 décembre, surpris, disent-ils, à la convention, sur le rapport du citoyen Cambon, et attentatoire à la souveraineté belgique.

La réclamation est renvoyée au comité diplomatique.

On introduit à la barre une députation des 48 sections de Paris.

L'orateur de la députation. L'assemblée nationale a, par son décret du 17 mars 1791, ordonné aux agens de la loi de protéger la vente des assignats contre de l'argent. Les sections de Paris viennent demander le rapport de ce décret, qui détruit les bienfaits de la révolution, diminue les ressources de l'ouvrier, et le réduit au désespoir. Qu'est-ce que la monnaie ? C'est le signe commun que le souverain a adopté pour représenter la valeur des marchandises. Si la monnaie a une valeur fixe et ordonnée par le souverain, peut-elle avoir une valeur capricieuse ? Un écu peut-il valoir 6 liv. comme monnaie, et 9 liv. comme effet commerçable ? Nous vous citerons l'autorité de Smith, dont le nom seul vaut celui de beaucoup d'hommes. On nous menace de tyrans ligués contre nous. Ah ! qu'ils se liguent,

nous saurons les vaincre. Ce ne sont pas nos plus grands ennemis, c'est l'agiotage. Détruisez-le, en déclarant que le trafic des monnaies est un trafic infâme, vous ne prononcerez que ce qu'a déjà prononcé l'opinion publique. Si vous ne rapportez pas votre décret, la république périra ; mais vous seuls périrez déshonorés. (On murmure.)

Le président à la députation. La convention a entendu la pétition que vous venez de lire ; elle la prend en grande considération ; mais, comme en présentant une pétition, on est soi-même sujet à l'erreur, il ne faut pas inculper d'avance les décrets que la convention doit rendre.

Des fédérés des départemens sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens représentans, des fédérés de divers départemens réunis à Paris pour le maintien de la liberté et de l'égalité contre toute espèce de tyrannie, demandent à partager avec les citoyens de cette ville la garde des représentans du peuple français. C'est ici, c'est en se pressant auprès des pères de la patrie, qu'ils attendent leurs frères des autres départemens. Ils ne veulent sortir de cette enceinte que lorsque les anarchistes seront soumis ou vaincus. Les hommes du 2 septembre peuvent se présenter, ils trouveront une partie des hommes du 10 août : c'est un cartel que la vertu donne au crime.

Représentans, nous n'avons pu contenir plus long-tems notre indignation. Votre liberté menacée présage l'anéantissement de la liberté publique, et nous serions les plus vils des hommes, si, contre le vœu de nos départemens, tranquilles dans nos quartiers, nous laissions exécuter les barbares complots d'une faction qui ne craint plus de se montrer à découvert. Ils veulent porter de nouveau les poignards dans le sein de leurs concitoyens, et, sans doute, livrer cette superbe ville au pillage. Les lâches ! ont-ils oublié que nous sommes ici ? Vainement ils ont tenté de nous faire quitter Paris, de nous tromper par leurs mensonges, de nous séduire par leurs caresses, de nous diviser par leurs perfides insinuations, ils ne sont pas assez adroits, et nous ne sommes pas assez stupides pour que la trame de leurs infâmes complots nous ait échappé.

Aux premières machinations ont succédé des complots plus liberticides ; 50 ou 60 factieux qui se sont constitués en tyrannie permanente dans quelques-unes des sections de la 84.e partie de la république, rivalisant d'extravagance, sont venus à cette barre, vous prescrire ce qu'ils appelaient la volonté du souverain ; après, une section s'est déclarée en insurrection ; une autre a juré de verser son sang pour l'exécution d'un décret qu'elle vous dicta ; une autre plus audacieuse, et croyant sans doute, la conjuration assez avancée, appelait

ouvertement un maître sous le titre de défenseur officieux de la république; uno autre enfin, substituant son opinion séditieuse aux décrets de la convention, a proposé de créer, dans les sections, un comité qu'ils appellent de surveillance, et que nous appelons, nous, de proscription; nous avons vu, et nous avons frémi; nous avons vu des tribunes forcenées injurier nos représentans, les menacer de la hache et mériter ainsi les basses flatteries, et peut-être l'impur salaire dont on paie leurs fureurs; nous avons vu ces infâmes écrits colportés et proclamés aux portes même de la convention, dans lesquels vous étiez nominativement outragés, dans lesquels votre expulsion prochaine était annoncée comme une mesure de salut public; nous avons entendu autour de cette enceinte les suppôts de l'anarchie, les apôtres de l'assassinat, vous couvrir d'injures à votre passage, et vous annoncer que 600 de vos têtes rouleraient bientôt à leurs pieds.

France! France! n'aurais-tu nommé des représentans que pour les renvoyer à la boucherie? Communes, auxquelles nous appartenons, quel compte n'auriez-vous pas à nous demander de notre lâcheté ou de notre perfidie? Représentans, vous avez tout souffert parce que vous n'êtes pas libres. La force publique est désorganisée, les poignards intimident les bons citoyens; ils soupirent après la fin de l'anarchie, qui dévore

cette immense cité ; ils cimenteraient volontiers de leur sang le retour de l'ordre et le règne des lois : mais il leur manque un centre de réunion ; c'est à vous à le leur indiquer. Eh ! quel point de ralliement plus naturel que leurs amis, leurs frères, des fédérés des départemens se serrant autour de vous ? Ils sont en marche, ils arrivent de toutes parts ; nous, qui les avons dévancés, nous réclamons leurs droits et les vôtres. Dans les circonstances critiques où nous sommes, au milieu de l'agitation qu'on veut propager, au milieu des scélérats qui vous insultent, notre devoir est de sauver vous et la patrie. C'est notre serment, il est prononcé par des hommes qui connaissent le prix de la liberté, et qui, s'il le faut, mourront pour elle, mais sur les cadavres des factieux.

Nous finissons en vous demandant de nous admettre à concourir avec les citoyens de Paris à la garde de cette enceinte. S'il existe des dangers, nous devons les partager ; et, pour répondre en un seul mot aux calomnies que les anarchistes se plaisent à répandre contre nous, nous réitérons ici le serment que nous avons prêté le 6 de ce mois, entre les mains de la municipalité de Paris.

Nous jurons de maintenir la souveraineté du peuple français, l'unité et l'indivisibilité de la république, et d'immoler tout traître et conspirateur qui oserait y porter atteinte.

La demande des fédérés, relative au service, est convertie en motion et adoptée.

Un autre fédéré. Nous profitons de cette circonstance pour démentir une calomnie que l'on a répandue contre nous. On a dit que des Marseillois avaient hier déchiré l'affiche de *l'ami des lois*. Ce fait est faux. Les Marseillois sont les plus chauds amis des lois. Ils protégeront toujours la liberté des théâtres, ainsi que la liberté des opinions.

On demande l'impression et l'envoi de cette adresse.

Ces deux propositions sont décrétées sans réclamations.

Le président à la députation des fédérés. La convention nationale ne pense pas que les agitateurs, les hommes pervers, les hommes du 2 septembre, soient en assez grand nombre dans Paris, pour pouvoir inspirer des alarmes sur le sort des bons citoyens qui vivent sous la protection des lois, sur celui de la convention nationale à qui un grand courage garantira toujours sa liberté au milieu des clameurs ou des dangers dont elle pourrait être environnée. Mais il était digne des hommes qui ont si efficacement concouru à la journée du 10 août, de se présenter pour maintenir leur ouvrage, et combattre les scélérats qui appellent une nouvelle révolution dont le résultat nécessaire serait de nous ramener

au despotisme. Il était digne des hommes qui ont si vaillamment combattu les rois de se rallier autour des représentans du peuple pour les défendre, s'il en était besoin, contre les nouveaux complots de la tyrannie. La convention applaudit à votre patriotisme, et vous invite à la séance.

Kersaint. Aucun bon citoyen ne peut s'opposer à la demande de nos frères des départemens. Je la convertis en motion, et je demande qu'elle soit mise aux voix; je suis sûr qu'elle sera décrétée à l'unanimité.

Le décret est rendu en ces termes:

« La convention nationale décrète que les fédérés des départemens qui sont à Paris, feront le service près d'elle, conjointement avec les gardes nationales de cette ville.

» Décrète en outre, que son comité de défense générale, lui présentera demain un projet de décret sur l'organisation des fédérés, aux fins du service auquel ils sont admis. »

Gonchon demande, au nom des deux faubourgs de Saint-Marceau et de Saint-Antoine, que les vainqueurs des Tuileries soient, comme ceux de la Bastille, incorporés dans la gendarmerie nationale.

Citoyens, ajoute-t-il, nous profiterons du moment pour vous adresser quelques reproches: nous ne savons pas outrager nos représentans; et leur

cacher la vérité, ce serait les traiter en rois ; ce serait leur faire injure.

De tous côtés nous entendons des plaintes et des dénonciations ; on s'attribue mutuellement des conspirations et des projets homicides. L'attachement à un parti excuse aux yeux de ses membres l'ignorance et le vice, tandis qu'il suffit de ne pas l'aimer, pour voir mépriser les vertus et les talens qu'on peut avoir.

Le peuple, intéressé à connaître ses amis et ses ennemis, recueille avidement les dénonciations qu'on lui fait de toutes parts ; il s'inquiète, il s'agite, il se tourmente, et les deux partis s'attribuent encore la faute de ces mouvemens dont ils sont la cause uniforme.

Pour nous qui avons déjà vu les Monarchistes, les Impartiaux, les Modérés, les 89, les Feuillans, les Capucins, tour-à-tour sur le théâtre et dans la boue ; pour nous qui avons calculé paisiblement les phases de la révolution, qui avons vu les montagnes s'applanir, les plaines s'exhausser ; qui avons suivi la marche des choses et cherché la source de tant de factions, nous nous sommes également convaincus que l'amour-propre était la cause de toutes les divisions. Des vrais amis de la liberté se sont jetés par orgueil ou par désespoir dans un autre parti : et tel est le malheur des hommes, que celui qui d'abord n'avait été que dupe, a fini par être fripon.

Croyez-nous, Législateurs, vous n'êtes pas aussi méchans que vos journalistes communs le disent à leurs crédules abonnés ; vous n'avez que des préventions, elles augmentent à chaque instant par les reproches que vous vous adressez mutuellement, par les craintes vagues, par les soupçons injustes. Vous en êtes venus au point d'oublier que les mangeurs d'hommes ne pardonnent jamais ; qu'ils aiguisent leurs armes, et qu'au moment où leurs valets auront bien nourri vos haines, ils vous égorgeront tous au pied de leurs trônes relevés. Comme nous, jetez un instant les yeux sur le globe ; vous ne ferez qu'y passer..... A ! du moins que votre passage y soit marqué par des bienfaits et des vertus ! Est-il donc si difficile de vouloir le bien du peuple et d'étouffer le cri de l'égoïsme ? Est-il si difficile de préférer des éloges de la postérité aux louanges hypocrites et mercenaires que dicte l'esprit de parti ?

Nos frères d'armes sont exposés à l'intempérie des saisons, et connaissent le besoin. Les libelles se multiplient ; on cherche à vicier l'opinion publique. L'or des tyrans coule à grands flots au milieu de nous : les dépenses nationales augmentent avec nos dangers ; tous les cabinets de l'Europe se coalisent ; et vous, qui n'êtes dans ces lieux que pour avoir la gloire de conjurer tous ces malheurs, vous ajoutez aux maux de l'Etat ; vous êtes, sans le vouloir, les instrumens du

desposisme ; vous apercevez les agitations de vos rivaux, et vous ne voyez pas la hache des tyrans suspendue sur vos têtes ; vous n'entendez pas les reproches de vos commettans, ceux de l'Univers, ceux de la postérité dont vous rivez les chaînes !..... Transportez-vous au tems où l'équitable histoire peindra le tableau de notre révolution.

« La convention nationale, dira-t-elle, égarée par des préventions injustes et des soupçons illégitimes, se divisa en deux partis qui paraissaient plus occupés de leur destruction que de celle d'un tyran et des ennemis de la république.

» La convention nationale pourra-t-elle dire aussi, égarée un instant par les prestiges de la vanité, s'aperçut bientôt que l'exagération des défiances et les haînes personnelles creusaient l'abîme de l'anarchie, relevaient l'espoir de la malveillance, servaient les ennemis du dehors, et préparaient la dissolution de la république. Assez grande pour se juger, digne du peuple généreux qu'elle représentait, on la vit éteindre les torches de la discorde intestine, et, par une réconciliation fraternelle, écraser la dernière tête du royalisme, raviver les sources de l'esprit public, réunir tous les citoyens, et préparer de nouveaux triomphes à nos armées. »

Citoyens, voilà les deux tableaux que pourra tracer la main de l'avenir ; l'un des deux doit être le vôtre : choisissez.

Sur

Sur la proposition de Fermont, l'assemblée rend les décrets suivans :

« La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

» Art. I.er La convention proroge d'un mois le délai accordé par la loi du 30 .... pour les déclarations prescrites aux créanciers des émigrés.

» II. Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt.

» La convention nationale décrète que Camus, l'un de ses commissaires dans la Belgique, reviendra dans le sein de l'assemblée aussitôt que le présent décret lui sera parvenu, nomme pour commissaires-adjoints les citoyens Merlin, de Douai ; Jouhannot, qu'elle charge de partir aussitôt le jugement de Louis XVI, et d'aller se réunir au citoyen Gossuin, resté seul des commissaires de la Belgique, pour continuer avec lui les fonctions dont la commission a été chargée. »

On admet à la barre un officier municipal et un officier de la garde nationale de Rouen.

Ils demandent à la convention de prononcer, lundi, le jugement définitif du ci-devant roi.

Ils rendent compte ensuite des derniers troubles de la ville de Rouen. On y a compté jusqu'à 8,500 prêtres réfractaires, 15,000 aristocrates.

Des journalistes ont corrompu l'esprit public. Ces jours derniers un ci-devant avocat au parlement, nommé Omont, a fait signer dans sa maison une adresse séditieuse ; et dans cette maison on a crié : *Vive le roi, et au diable la république.* Ce rassemblement était de 2,000 hommes.

Le lendemain, ils se sont réunis, ils ont scié l'arbre de la liberté, arboré la cocarde blanche, et arraché la cocarde tricolore à des patriotes ; ils en ont frappé plusieurs. On a battu la générale ; il s'est encore trouvé dans la ville de Rouen plus de 2,000 bons citoyens. On a arrêté 15 séditieux, du nombre desquels sont Omont, auteur de l'adresse, et Tesson, prêtre réfractaire.

Les pétitionnaires donnent connaissance à la convention de la proclamation de la commune de Rouen ; elle ordonne aux citoyens d'arrêter tous les perturbateurs. Ils dénoncent la gazette intitulée : *La Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départemens substitués à la province de Normandie*, et lisent un extrait de cette gazette, contenant une déclamation en faveur du ci-devant roi ; on y provoque le peuple à se soulever. Cet article est signé *Dumoury le jeune, d'Alençon.*

Enfin, ils prient la convention d'ordonner au ministre de la justice de faire poursuivre vivement le procès de ces conspirateurs.

Une lettre du conseil-général de la commune

de Rouen, confirme tous les faits annoncés par les deux députés. Il y est dit que le rassemblement était en partie composé de domestiques de ci-devant nobles. Voici le *post-scriptum* de cette lettre : « Nous apprenons que le calme se rétablit, que l'arbre qu'on avait abattu est relevé, et qu'un bonnet de la liberté est placé sur sa tête. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre et de l'adresse des deux députés de Rouen. Elle décrète la mention honorable de la conduite du corps municipal et de la garde nationale de cette ville.

N. . . . . On m'écrit de Marseille que l'aristocratie y lève sa tête avec tant d'audace, qu'un factionnaire, posé à la porte du maire, a osé chanter : *O Richard ! O mon roi !* Il a été soudainement arrêté et mis en prison. Ce n'est pas tout, on m'annonce qu'il se prépare dans cette ville une explosion considérable, produite par le retour des émigrés qui affluent depuis quelques jours à Marseille ; et tout cela est dû à l'appel au peuple, proposé dans l'affaire du roi. (On murmure.)

Thuriot. Citoyens, il est clair, qu'au mépris de vos décrets, les émigrés rentrent en France, et y provoquent des troubles ; il est clair que tous les contre-révolutionnaires sont en activité ; il est clair que les libellistes stipendiés par les cours

de Madrid, de Londres, de Vienne et de Berlin, ont repris les plumes qui ont plusieurs fois, l'année dernière, provoqué la guerre civile, et fait couler le sang des citoyens : peut-être veut-on renouveler le projet déjà formé en 1791, d'enlever Louis XVI, de le conduire à Rouen, et de-là le faire passer en Angleterre; et nous délibérons encore sur le sort de cet homme ! et nous n'osons le faire monter sur l'échafaud ! Citoyens, si Louis était mort, y aurait-il une contre-révolution commencée à Rouen ? l'aristocratie releverait-elle sa tête avec tant d'audace dans cette ville ? Non. Au moment de sa mort, vous verrez renaître enfin cette harmonie si nécessaire après quatre ans de révolution.

Thuriot fait différentes propositions que la convention décrète en ces termes :

« La convention nationale, sur la pétition du citoyen député de la ville de Rouen, qui vient dénoncer le n.° 100 de la Chronique nationale imprimée en cette ville, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Leclerc, directeur d'un écrit périodique, intitulé : *la Chronique nationale et étrangère, et en particulier des cinq départemens substitués à la ci-devant province de Normandie.* Décrète, en outre, que les scellés seront apposés sur ses papiers, et qu'à cet effet, un courrier extraordinaire sera expédié à Rouen.

» Et charge le ministre de la justice de faire poursuivre les rebelles dans la ville de Rouen, qui ont insulté la garde nationale, et commis des attentats contre la nation et la liberté, et de rendre compte des poursuites tous les huit jours. »

Kersaint. Citoyens, je crois avoir prouvé, le premier janvier, que nous étions en situation d'opposer à la nation anglaise une résistance ferme, et de réduire enfin au moins à l'incertitude cette ambition des Anglais, de dominer toutes les puissances maritimes de l'Europe, et de lui faire sentir que si elle nous force à la combattre, cette guerre qu'on lui a présentée comme très-facile, sera une guerre terrible; car un combat entre deux nations qui veulent être libres, est un combat à mort, et ne peut finir que par la destruction de l'une ou de l'autre.

Je ne ferai donc point de rapport. Je passerai de suite aux mesures pressantes que je suis chargé de vous présenter de la part de votre comité de défense génénale.

Kersaint fait lecture de son décret. Après une courte discussion, il est adopté ainsi qu'il suit :

« La convention nationale, informée par le ministre des affaires étrangères, des préparatifs extraordinaires de l'Angleterre; considérant le changement de conduite du gouvernement de ce pays, relativement au caractère de neutralité qu'il

avait conservé jusqu'ici touchant les affaires de France, et après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale sur la nécessité de prendre des mesures vigoureuses et capables de repousser une injuste agression, et de faire respecter les intérêts maritimes de la république, décrète :

» Art. I.er Que le ministre de la marine donnera incontinent des ordres dans tous les ports pour armer 30 vaisseaux de guerre et 20 frégates, indépendamment de 22 vaisseaux de ligne et 32 frégates déjà armés ; ce qui portera l'armée navale de la république à 52 vaisseaux de ligne et 52 frégates. Les vivres seront ordonnés en conséquence.

» II. Il sera incessamment mis en construction 25 vaisseaux de ligne : 5 de cent canons, 6 de quatre-vingt, 14 de soixante-quatorze ; et 20 frégates, dont 8 de quarante canons portant du vingt-quatre, et 12 de trente-six portant du dix-huit, 20 corvettes ou avisos, et 6 galiotes à bombes ; et les radoubs et réparations nécessaires pour mettre tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république en état de tenir la mer, seront ordonnés.

» III. Le conseil exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, et mettre en état d'être employés au printems prochain, à leur défense, 100 bataillons

dans les départemens maritimes, ou ceux qui les avoisinent.

» IV. Qu'il sera ouvert des registres dans les municipalités des 84 départemens, pour inscrire les noms des jeunes gens, depuis 16 ans, jusqu'à 21 ans, sans distinction de taille et sans infirmités, qui voudront servir la république sur mer.

» V. Le comité de marine présentera un projet de décret pour fixer le nombre des volontaires qui se présenteront pour le service de mer, et en régler la répartition sur les 84 départemens, à raison de leur population, en observant que cette levée ne pourra cependant excéder 200 hommes pour les départemens intérieurs.

» VI. Le comité de la guerre présentera incessamment ses vues sur les moyens les moins onéreux de préparer l'armement des cent bataillons pour la défense des côtes.

» VII. Pour assurer l'exécution de ces mesures de défense générale, la trésorerie nationale tiendra une somme de 30 millions, à compte des fonds extraordinaires qui seront jugés nécessaires pour soutenir la guerre, à la disposition du ministre de la marine.

» La convention charge, en outre, son comité de marine de lui présenter, sans délai, l'état des dépenses que nécessitera le service extraordinaire

de la marine en cas de guerre, afin d'aviser aux moyens d'y pourvoir.

» VIII. Il sera donné des ordres dans les fonderies nationales pour fondre en fer 600 canons de 36 liv., 800 de 24 liv., 600 de 18 livres, 400 de 12 liv., et 300 de 8 liv., propres au service de mer et des côtes, et 400 caronades de 36 liv. en fonte.

» IX. Le comité diplomatique fera son rapport sur la situation où se trouvent les divers agens de la république auprès des gouvernemens où ils sont restés, la dignité de la république ne permettant pas qu'ils demeurent plus long-tems dans la situation où plusieurs se trouvent.

» X. Le conseil exécutif présentera à la convention un mémoire sur les intérêts respectifs des nations Française et Anglaise; il les considérera particulièrement dans leur rapport avec ce qu'ils ont de plus cher, la défense de leur liberté, et ce mémoire, approuvé par la convention, et muni du sceau de la république, sera adressé à la nation anglaise et à son gouvernement.

N. B. L'article IX et l'article X ont été ajournés à mercredi 16.

» XI. Des commissaires pris dans le sein de la convention, seront envoyés dans tous les ports et arsenaux de la république, et dans les départemens maritimes pour informer les marins français de la cause et de l'objet de la guerre dont la

France est menacée ; les commissaires feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la république dans l'armée navale. Ils recevront l'engagement volontaire de ceux qui s'y dévoueront les premiers ; ils assureront les habitans des côtes, et les marins, que la république aura soin, pendant leur absence, de leurs femmes et de leurs enfans, que leur paie sera augmentée, et qu'une part considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi, leur sera dévolue. Enfin, ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les ports de guerre, soit sur les côtes, pour assurer le succès de la guerre, si elle a lieu, et mettre les frontières maritimes de la république dans un état respectable de défense ; ils correspondront à cet égard avec le comité de défense générale, et rendront compte de leurs opérations à la convention ; ils les concerteront avec les agens du pouvoir exécutif et les ministres, lorsqu'ils le jugeront convenable, et tous les pouvoirs leur seront délégués à cet effet.

» XII. Le comité de marine fera incessamment le rapport dont il a été chargé, sur les lettres de marque et sur les réglemens à suivre par les armateurs qui mettront en mer des vaisseaux pour la course en cas de guerre avec l'Angleterre. »

La séance est levée à cinq heures.

N.° XIV.

DU 14 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 14 JANVIER.

Les administrateurs de la police municipale de Paris instruisent la convention qu'ils ont mis en état d'arrestation les citoyens Paul Colli, ci-devant fermier-général; Jean Bréard, commissaire de marine; Regnaud Beaubois et la citoyenne Homam, tous prévenus d'avoir tenté de faire passer de l'argent aux frères du ci-devant roi. Le ministre de l'intérieur et plusieurs membres de la convention sont à même de faire des dépositions sur cette affaire; ils demandent que la convention leur trace la marche qu'ils doivent suivre.

Bréard. Je suis bien aise d'observer que ce Bréard dont il est question, n'est pas celui qui est membre de la convention, (*Plusieurs voix :* On le sait bien.) Je fais cette remarque, parce que, lorsqu'un Lacroix a été dénoncé, rappelez-vous que les propriétés de Lacroix, membre de

la convention, ont été menacées ; on pourrait aujourd'hui menacer les miennes.

Thuriot. La qualité de député ne peut empêcher qu'on ne soit appelé pour déposer dans une procédure. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

La convention décrète cette proposition.

Le général Dampierre, commandant à Aix-la-Chapelle, écrit que l'administration provisoire de cette ville s'organise.

Les commissaires de la convention à Liége, annoncent qu'ils se sont occupés de trois choses principalement ; des vivres de l'armée, des indemnités à accorder à ceux qui ont été pillés, et enfin de la disposition des esprits à l'égard de la république. Le soldat est distrait de ses besoins par l'ardeur de vaincre. Les commissaires ont fait une proclamation pour assurer les citoyens qui ont souffert quelque dommage par le pillage, qu'ils recevront une indemnité.

Une lettre du ministre de la guerre apprend que les soldats qui ont été blessés ou faits prisonniers dans les différentes actions, réclament des gratifications ; ils motivent leur demande sur ce qu'ils ont perdu tous leurs effets. — Renvoyé au comité militaire.

Le conseil exécutif écrit que les instructions générales pour les commissaires qui doivent aller

dans la Belgique pour y faire exécuter le décret du 15 décembre, sont imprimés.

Cambacérès remet sur le bureau une somme de 230 liv., destinée aux braves citoyens de Lille, par la 2.e compagnie du 5.e bataillon de la garde nationale de Montpellier.

La mention honorable est décrétée.

Buzot. Je demande la parole pour dénoncer à la convention un fait que je crois digne de l'attention de ses membres. Un de mes collègues m'a dit tenir d'un officier municipal, que la commune a fait fermer les spectacles pour aujourd'hui. Vous sentez, Citoyens, combien cette mesure est dangereuse dans un jour où nous allons nous occuper de l'importante affaire qui est ajournée. Les groupes vont devenir par-là plus nombreux, plus inquiétans pour la tranquillité publique. S'il est un jour où la convention doive s'occuper de la police de Paris, c'est aujourd'hui. (On murmure. — *Plusieurs voix :* L'ordre du jour. *Un membre :* On veut avilir la convention en l'occupant des spectacles.) Je prie la convention de ne pas écouter avec indifférence un pareil fait. Il ne suffit pas de dire que cela regarde la municipalité, qu'elle est responsable de la tranquillité de Paris. Ce n'est certes pas dans un jour où tous les esprits sont naturellement agités par l'attente de votre jugement, qu'il faut, en fermant les spectacles, augmenter cette agitation. C'est une mauvaise

objection de dire que cela regarde la municipalité. Ce n'est pas quand le mal sera fait, qu'il faudra le faire retomber sur elle ; elle dira ce qu'on peut dire en pareil cas : nous avons cru bien faire. Je demande que la convention autorise son président à donner ordre, en son nom, à la municipalité de faire ouvrir les spectacles, comme à l'ordinaire.

Garnier, de Saintes. S'il est vrai qu'il existe un arrêté de la commune pour faire fermer les spectacles, comme le but de Buzot et de tous les amis de la tranquillité publique, est qu'elle soit maintenue, je consens que le président écrive à la municipalité pour les faire ouvrir ; mais je m'oppose à ce qu'on s'occupe de toute mesure qui pourrait éloigner la délibération ajournée à cette séance. Je demande donc purement et simplement que le président écrive à la municipalité, et qu'on passe de suite à l'ordre du jour.

Hardy, de Rouen. Il est d'autant plus important que la convention s'occupe de la police de Paris, qu'il existe un système de trouble et d'anarchie qui a sa source dans la municipalité elle-même.... (On murmure.)

Thuriot. Je demande à répondre à Buzot, puisque Monsieur ne veut pas lui répondre.

Hardy. Je disais qu'il est d'autant plus important que la convention s'occupe de la police de Paris, que la municipalité elle-même est le foyer

du trouble et de l'anarchie. Voici un fait qui va vous en convaincre : Le 5 de ce mois, jour où la municipalité vint vous faire son rapport sur l'état de Paris, plusieurs de ses membres dînèrent chez Venua, je me trouvai près d'eux..... (Nouveaux murmures.)

Thuriot. Je veux prouver à l'assemblée qu'elle n'a pas de caractère pour faire ouvrir les spectacles.

Prieur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Hardy. Les municipaux s'entretenaient de la manière dont ils feraient tomber la pièce de l'*Ami des Lois.* Un d'eux dit à un de ses collègues : Tu viendras dans mon cabinet, nous nous enfermerons, et cela sera bientôt fait. On m'a assuré que le maire avait été censuré pour avoir exécuté votre décret de samedi. J'appuie la proposition de Buzot.

Thuriot. Je m'élève contre la proposition de Buzot, parce qu'elle est à-la-fois contraire aux principes et à l'intérêt général de Paris. L'assemblée constituante a fait une loi qui porte que si les municipalités transgressent les lois, l'infraction sera dénoncée au département, qui la fera connaître au pouvoir exécutif. Voilà la hiérarchie des pouvoirs. Je demande l'ordre du jour, attendu que la convention n'a point de caractère pour prononcer en ce moment. (On murmure.)

Seconds. Je demande que Thuriot soit rappelé à l'ordre. C'est à nous à faire les lois générales, aux pouvoirs inférieurs à les faire exécuter.

Gensonné. Je ne m'attendais pas qu'à cette tribune on contesterait à la convention nationale le droit de veiller à la sûreté générale, et d'y veiller particulièrement dans le lieu où elle tient ses séances. Certes, si dans la nature ordinaire des choses cette surveillance doit être exercée par les autorités constituées, il n'est aucune circonstance où la convention ne puisse veiller elle-même à la sûreté générale. Or, dès que le conseil de la commune a cru devoir prendre des mesures extraordinaires, il a, par cela même, reconnu le pouvoir que vous avez de l'interroger vous-mêmes sur ces mesures. Il est bien étonnant que la commune ait gardé le silence sur cette espèce de commission qui va, dans les cafés, visitant, déchirant, brûlant les papiers publics qu'on y lit. Il est bien étonnant qu'elle ait gardé le silence sur les arrêtés de cette section des Gravilliers, qui a proposé de faire fermer les barrières, qui a osé proposer de former un juri pour juger les membres de cette assemblée qui voteraient pour l'appel au peuple. Je sais bien, Citoyens, que ce dernier arrêté a été révoqué le lendemain. Il n'en est pas moins vrai qu'il a existé; il n'en est pas moins vrai que dans cette section, on nomme des com-

missaires, qu'on invite les autres sections à en nommer pour aller à l'évêché former un comité de surveillance. Il est certain que des malveillans se répandent dans les sections pour exciter des troubles. Si le conseil de la commune voulait remplir l'honorable mission qui lui est confiée, ce serait en calmant ces troubles. Loin de là, je vois le conseil de la commune les favoriser par ses arrêtés. Citoyens, il est tems que vous fassiez connaître à vos commettans si vous êtes décidés à exercer la plénitude des pouvoirs qui vous sont délégués. Je demande que vous décrétiez que la police de Paris vous appartient. (On murmure.)

N. . . . . Voilà les conspirateurs, les voilà !

Aimé Goupilleau. Nous ne sommes pas envoyés pour exercer la police.

Legendre. Je demande que Gensonné soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal.

Lecointre. Nous sommes ici pour juger le roi.

Gensonné. Je demande que vous décrétiez que la police de la ville où vous tenez vos séances, vous appartient ; qu'aucune mesure de sûreté générale ne pourra être prise par la commune ni par aucune autre autorité, qu'il n'en ait été auparavant référé à la convention nationale. . . .

Billaud-Varennes. C'est une suite du plan du 26 juillet.

Gensonné.

Gensonné. Je demande, Président, que vous me fassiez justice de l'insolence de cet interrupteur..... Je propose, en troisième lieu, que le maire de Paris soit tenu de rendre compte par écrit, tous les matins, de la situation de Paris.

Quinette. Vous avez rendu, le 6 décembre, un décret qui porte expressément que le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le jugement de Louis XVI; je demande l'ordre du jour motivé d'après ce décret.

Léonard-Bourdon. On a calomnié la commune de Paris. Elle a pris deux arrêtés, le premier, pour inviter tous les bons citoyens à maintenir le bon ordre; le second, pour inviter à une réunion dans la vue de recevoir nos frères des départemens.

Un membre du comité de sûreté générale, fait lecture d'une délibération prise par la section des Gravilliers, dans la séance du 8 janvier, par laquelle, vu la difficulté d'approcher du comité de sûreté générale de la convention; vu les nombreuses occupations de ce comité; vu les inconvéniens qui résulteraient de la lenteur apportée dans les mandats d'arrêts qui doivent être signés des deux tiers des 18 membres, la section arrête :

1.° Que les 47 autres sections seront invitées à nommer chacune deux membres qui formeront

une quotité de 96, et se rassembleront dans un local particulier, à l'effet de se constituer provisoirement en comité central et secret, qui sera permanent jusqu'à ce que les 48 sections en aient autrement ordonné.

2.° Que ce comité recevra toutes les dénonciations, lancera des mandats d'arrêts contre les prévenus, les interrogera, et après les 24 heures, les traduira au comité de sûreté générale de la convention, pour en ordonner comme il le jugera convenable, sauf encore, si les 96 membres le croient nécessaire, à rendre responsables les patriotes dénonciateurs, afin que la sûreté individuelle et mobiliaire soit respectée.

Plusieurs voix. La mention honorable.

Turreau. Je demande l'envoi de cet arrêté aux 84 départemens.

Le rapporteur du comité de sûreté générale. Ces Messieurs se trompent s'ils croient que la réquisition d'autorisation tombe sur la formation de ce comité; elle tombe simplement sur l'exécution des mandats d'arrêt: car certainement le premier article de cet arrêté est indépendant de toute autorisation. Je dois dire, au nom du comité, que cet arrêté lui a paru très-répréhensible, et attentatoire à l'autorité de la convention, puisqu'il contrevient au décret qui ordonne que les mandats d'arrêt du comité de surveillance soient signés des deux tiers des 18 membres. On a objecté

que l'arrêté n'était pas signé sur les registres. Non, il ne l'est pas ; mais tous les autres arrêtés qu'ils contiennent ne le sont pas davantage : mais une expédition en a été donnée à la section de Bonconseil.

On demande que la discussion soit fermée.

Prieur. Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret du 6 décembre.

On lit une lettre de Santerre, commandant-général, ainsi conçue :

« Citoyen Président, j'ai l'honneur d'informer la convention que Paris est dans la plus grande tranquillité, malgré les agitateurs et les malveillans, et que l'on n'a rien à craindre par les mesures que l'on a prises. »

Manuel. Vous voyez par la lettre du commandant-général que la municipalité n'avait pas de raisons pour faire fermer les spectacles.

Duquesnoy. Nous avons décrété, la semaine dernière, à l'unanimité, qu'aujourd'hui on traiterait l'affaire de Louis, qu'on le jugerait. Je réclame l'exécution du décret.

Pons. De quoi s'agit-il ? d'un fait avancé par Buzot, d'un fait bien constant, car j'ai vu l'arrêté de la municipalité. Assurément vous ne voudriez pas contrarier la municipalité si elle avait raison. Cette mesure est concordante avec celle de redoubler les patrouilles et d'illuminer les rues. Qu'avez-vous à craindre ? les agitations, a-t-on

dit. Mais la partie pauvre du peuple ne va pas aux spectacles, et ce n'est pas leur ouvertnre qui l'empêcherait de se rassembler ; mais les spectacles favorisent les rassemblemens des aristocrates, et aux heures les plus propres à aider leurs complots. Je demande l'ordre du jour.

Barbaroux est à la tribune.

Châles. Je demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix. L'épreuve paraît douteuse.

Le président. Dans le doute, la parole est à Barbaroux.

Léonard-Bourdon. Faites une seconde épreuve.

Barbaroux. Le réglement m'accorde la parole.

Duquesnoy. Je demande l'appel nominal.

Barbaroux. Citoyens. . . . . .

Châles. Il ne doit pas avoir la parole.

Marat. Je la demande après Barbaroux.

N. . . . . . Par quelle fatalité, Président, ne faites-vous pas une seconde épreuve ? N'entendez-vous pas ceux qui vous parlent ? Vous devez remplir votre devoir : votre devoir est de consulter l'assemblée, pour savoir s'il sera fait une seconde épreuve. Point du tout ; une tactique de sonnette empêche la fin d'une discussion vide de seus. On veut peut-être éluder la question du jugement de Capet. (*Barbaroux :* Non, non. — *Plusieurs membres :* Non.)

Le président. Dans les discussions ordinaires, quand l'épreuve est douteuse, le devoir du président est de renonveler l'épreuve ; mais dans cette circonstance, le réglement l'autorise à donner la parole à l'opinant.

Duquesnoy. Président, je demande la parole contre vous.

Le président. Je déclare, comme organe de l'assemblée, à moins qu'elle ne m'ordonne de quitter le fauteuil. . . . (*Quelques voix de l'extrémité :* Oui, oui. — De nombreux murmures étouffent ces interruptions.)

Barbaroux. Le décret qui charge le pouvoir exécutif de vous donner connaissance de la tranquillité de Paris pendant le jugement, ne vous lie pas tellement qu'il vous empêche de prononcer sur nn fait qui vous serait dénoncé. Si vous attendiez des renseignemens du pouvoir exécutif, vous seriez long-tems à en recevoir ; car vous n'ignorez pas la conduite de la municipalité, qui ne rend jamais compte au département, ni le département au ministre de l'intérieur. C'est une grande erreur de croire que vous ne puissiez vous charger de la police. . . . . (On murmure.)

Le président. Billaud-Varennes, je vous ai rappelé deux fois à l'ordre ; si vous interrompez une troisième fois, je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

Barbaroux. L'exemple des assemblées consti-

tuante et législative, notre propre exemple, prouve que nous pouvons statuer immédiatement sur les mesures des police.... (On demande que Barbaroux se borne aux faits qu'il voulait annoncer.) En ce cas, si l'on veut connaître des faits, je cède la parole à Kersaint.

Kersaint. Il est un fait incontestable, reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de la police des grandes villes; ce fait est que jamais on n'a vu commettre plus de désordres et de crimes sous l'ancienne police que dans cette semaine dite sainte, parce que les spectacles étaient interrompus, et que les réclamations de l'ancienne police étaient fréquentes pour faire abréger le tems de cette interruption. Est-ce un fait ? est-il quelqu'un qui puisse le contester ?

Couthon. On acheve de déshonorer la convention.

Kersaint. Si l'on considère les spectacles comme des lieux de rassemblement, vous trouverez les mesures de la municipalité bien imparfaites, lorsqu'elle laisse, chaque jour, s'assembler une société qui ne s'occupe qu'à chercher les moyens de troubler l'ordre public.

N..... Je demande la parole pour répondre.

Thuriot. Eh ! laissez donc, Monsieur, parler comme Lafayette.

Kersaint. Comment la majorité a-t-elle la pusillanimité de s'en laisser imposer par une poignée

de factieux ? . . . . (On murmure.) Oui, dans cette salle où l'on discutait autrefois les grands intérêts de la patrie, où maintenant on conspire contre elle, le président de cette société n'a-t-il pas poussé l'oubli, l'abnégation de lui-même, jusqu'à proférer : « Je suis en insurrection ; j'assassine le premier Rolandiste, Feuillant, Brissotin, qui votera pour l'appel au peuple ? » Je fais la motion expresse que, si la convention ne fait pas ouvrir les spectacles, elle ordonne que tout lieu de rassemblement soit fermé, et que les assassins du 2 septembre n'iront pas aiguiser leurs poignards sur le bureau du président des Jacobins. (Nouveaux murmures.)

Marat. J'avais demandé la parole après Barbaroux.

L'assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée à la proposition de Quinette.

La convention adopte cette proposition, charge le conseil exécutif de rendre compte, séance tenante, et passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions.

Le président. Le ministre de la justice a la parole.

Le ministre de la justice. Je viens d'apprendre qu'il se répand dans l'Europe une accusation contre le ministre de la justice et un des comités de la convention. Avant d'ajouter un mot, je me

crois obligé de vous déclarer le nom de l'accusateur et la nature de l'accusation, parce que lorsque vous en aurez connaissance, vous ne voudrez peut-être rien entendre. L'accusation est imprimée dans un supplément du *courrier de l'Europe*. La minute est déposée chez le lord maire de Londres. L'auteur, c'est Bertrand-Molleville, ex-ministre d'Etat de France.

Albite. Bertrand est émigré : il est mort civilement, et un mort ne parle point. Je demande l'ordre du jour.

Thuriot. Si la convention veut s'occuper de ce que disent toutes les gazettes, elle ne donnera pas un moment à la patrie. J'appuie l'ordre du jour.

L'assemblée est consultée. Elle décrète que le ministre de la justice fera lecture de cette accusation.

Le ministre. L'accusation est en forme de lettre, et adressée au président de la convention nationale.

Le ministre fait lecture de la lettre.

« Ancien ministre du roi, plus à portée qu'un autre de connaître ses véritables intentions, j'avais des pièces importantes à communiquer à ses défenseurs, et je ne crois pas pouvoir les faire parvenir d'une manière plus sûre, qu'en les adressant au ministre de la justice. Je lui écrivis donc, et lui adressai, dans ma lettre, une réquisition formelle

de faire parvenir aux défenseurs de Louis XVI les pièces justificatives que j'envoyais. Quelques jours après, M. Malesherbes alla réclamer ces pièces auprès du ministre de la justice, qui lui répondit les avoir envoyées à la convention nationale. Malesherbes s'est présenté au comité des Vingt-un ; il y a fait les mêmes réclamations qu'auprès du ministre de la justice ; on lui a remis quelques imprimés, mais aucun manuscrit.

On a répandu une collection des pièces trouvées chez Louis XVI ou ses agens ; à cette collection sont jointes des notes qui enveniment et dénaturent tous les faits. Les auteurs de ces notes ne figureront pas, sans doute, parmi les juges de Louis, non plus que ceux qui, avant de prononcer, ont déjà émis des opinions qu'ils ont rendues publiques.

Mais on peut s'étonner que le hasard ait fait précisément trouver toutes les pièces qui paraissent être à la charge de Louis, et qu'aucune de celles qui auraient assuré sa justification, ne se soient rencontrées. Je cite au nombre de ces dernières, 1.° une lettre écrite au roi par trois des députés les plus remarquables de l'assemblée législative. Cette lettre devrait détruire le reproche absurde qu'on a osé faire à Louis, d'avoir, dans la journée de 10 août, fait couler le sang des Français, puisqu'on eût pu y reconnaître que ces députés annonçaient à Louis cette journée, s'il

ne consentait à rappeler les ministres Servan, Clavieres et Roland. Elle eût fait voir que les véritables conspirateurs étaient ceux qui machinaient le renversement de la royauté, et le massacre de la famille royale.

La seconde pièce était un plan arrêté à Mantoue par l'empereur, dans lequel ce souverain promettait d'employer toutes ses forces à remettre Louis sur le trône, et d'envahir la France, au moment où elle n'avait pas d'armées à lui opposer. Bertrand atteste qu'on eut dû trouver des preuves de la constante opposition que Louis a apportée à l'exécution de ce plan; il offre de produire des témoins irréprochables.

Le ministre. La réponse à cette dénonciation est bien simple. Si je n'ai pas répondu à Bertrand de Molleville, c'est que je n'ai pas cru que le ministre de la justice de la république française, pût correspondre avec un homme, non-seulement émigré, mais encore sous le poids d'une accusation. Quant aux pièces qu'il m'a envoyées, je n'ai pas cru devoir les transmettre directement aux défenseurs de Louis, sans l'intermédiaire de la convention nationale. J'ai, en conséquence, envoyé les pièces que j'ai reçues, au comité de la convention, dont je puis présenter le récépissé.

Valazé. Depuis l'établissement de votre commission des Vingt-un, elle a été journellement acca-

blée de pareils envois. La plupart d'entre eux ne contiennent que des demandes particulières ou inadmissibles, telles que celle de visiter Louis XVI et sa famille. La commission a souvent présenté de pareils paquets à la convention nationale, qui, en passant à l'ordre du jour, n'a pas fixé à sa commission l'ordre qu'elle devait tenir; la plupart de ces pièces sont donc encore à la commission. Quant aux manuscrits que Bertrand réclame dans sa lettre, je déclare que la commission n'en a jamais eu connaissance, à moins qu'elles ne soient renfermées dans un paquet qui n'a pas été décacheté.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Discussion sur la série de questions relatives au jugement de Louis Capet.

Lehardy, du Morbihan. L'assemblée est divisée sur un point essentiel à résoudre. Les opinions que nous avons entendues, celles que nous avons vues imprimées, nous le prouvent. Pour faire cesser cette division, il faut prononcer sur une question préalable. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : *Y aura-t-il, n'y aura-t-il pas lieu à l'appel au peuple ?*

Daunou. Voici la série de questions que je propose :

Premier ordre de questions, si c'est une mesure de sûreté générale.

1.° L'assemblée décrétera-t-elle la déportation de Louis Capet ?

2.° L'exécution de cette mesure sera-t-elle différée jusqu'après la guerre, et l'acceptation de la constitution par le peuple ?

3.° Comme mesure de sûreté générale, la convention nationale décrétera-t-elle la réclusion perpétuelle de Louis Capet ?

4.° Ordonnera-t-elle la mort de Louis Capet ?

5.° La mesure générale adoptée par la convention, sera-t-elle soumise à la sanction du peuple ?

Deuxième ordre de questions, si c'est un jugement que la convention nationale prétend rendre.

1.° La convention veut-elle rapporter le décret qui porte que Louis Capet sera jugé par elle ?

Si ce décret est rapporté.

1.° Y a-t-il lieu à accusation contre Louis Capet?

2.° Sera-t-il renvoyé par-devant les tribunaux ordinaires ?

3.° Sera-t-il renvoyé devant une haute cour nationale ?

Si le décret n'est pas rapporté.

1.° La convention chargera-t-elle le comité de législation de lui faire un rapport en réponse à la défense de Louis ?

2.° Ira-t-elle à l'appel nominal, ou emploîra-t-elle la forme du scrutin secret!

3.° La simple majorité des voix suffira-t-elle, ou les deux tiers de voix seront-ils nécessaires pour prononcer?

4.° Louis est-il coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat?

5.° Après la déclaration que Louis est coupable, la convention renverra-t-elle la peine aux assemblées primaires, ou la prononcera-t-elle elle-même?

6.° Quelle peine prononcera-t-elle?

7.° La peine prononcée par la convention nationale, sera-t-elle renvoyée aux assemblées primaires?

8.° La question sera-t-elle ajournée après la guerre, ou le jugement sera-t-il exécuté sans délai?

Garnier, de Saintes. Toutes les mesures qu'on vous propose sont soumises à la décision du point de fait; car il est ridicule de s'occuper d'une peine avant de savoir s'il y a un coupable. Je demande donc que, préalablement à tout, le délit soit constaté.

Cambacérès. Avant d'adopter la série des questions, il faut définir l'acte que nous allons faire, et les pouvoirs que nous allons exercer. J'écarte toute idée de leur cumulation; j'estime que la convention doit décider qu'elle prononcera ou par

un jugement, ou comme mesure de sûreté générale ; et je me fonde dans cette opinion sur le décret du 6 décembre. Je pense, qu'après avoir décidé la question qne je viens de vous proposer, l'on doit passer à la solution de celle-ci. « Les faits compris dans l'acte énonciatif, établissent-ils d'une manière irréfutable les délits imputés à Louis XVI ? 1.° Louis est-il convaincu de ces délits ? 2.° Quelle peine a-t-il méritée ? »

Quant à la question de l'appel au peuple, j'ai la certitude, j'ai la conviction des délits de Louis XVI ; j'ai aussi celle que nous n'avons pas les pouvoirs de juger soverainement. Je propose de demander au peuple les pouvoirs nécessaires ; c'est le moyen le plus sûr d'anéantir tous les doutes et d'éviter tous les dangers.

Couthon. Si, comme j'aime à le penser, nous ne cherchons qu'à sauver la répnblique française ; si nous ne cherchons que la vérité, nous ne serons pas long-tems embarassés sur la manière de poser les questions. Je pense que la première que nous ayons à poser, pour le moment, est celle-ci : « Louis Capet est-il coupable contre la liberté et contre la sûreté générale de l'Etat, oui ou non ? »

Louvet. Je viens m'opposer aux dernières propositions qui vous ont été faites. Un des premiers opinans a dit : Le décret que vous allez rendre est-il un jugement ou une mesure de sûreté gé-

nérale ? Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Il paraît que la convention devrait poser ainsi la question : « La peine à laquelle vous aurez condamné un homme réputé ci-devant roi, sera-t-elle exécutée telle que vous l'aurez prononcée, ou ne convient-il pas que le peuple, s'associant à cette grande cause, prononce lui-même souverainement ? »

Si l'appel au peuple ne passe pas, je vous déclare que nulle puissance au monde ne peut me forcer de voter, parce que je voterais souverainement, parce que je porterais un jugement qui serait irréparable. Si quelques-uns dans cette assemblée pensent qu'il leur est permis de méconnaître la souveraineté du peuple, que ceux-là seuls à qui cette mesure pourrait en certain cas profiter, en soient responsables.....

Je pense que, sans le vouloir, ceux qui m'ont précédé à cette tribune, ont fait à l'assemblée nationale une question insidieuse. Aucune menace, pas même celle du poignard, ne peut me contraindre à prononcer sur une proposition astucieuse. Il est impossible aujourd'hui qu'on résolve les quatre questions comme ils les proposent. Il arriverait que l'assemblée pourrait se séparer, ayant prononcé, suivant eux, premièrement que Louis Capet est coupable, secondement qu'il a mérité la mort.

D'abord que comme législateurs, nous ne pou-

vons pas prononcer, je ne veux pas que le jugement de Louis Capet soit abandonné aux événemens incertains d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre.

Réal. Je demande qu'on mette aux voix d'abord cette question : « Louis est-il coupable ? »

Je dis que cette question doit être la première, parce qu'elle se présente dans l'ordre des idées. Elle doit passer avant celle de savoir si l'on renverra au peuple l'application de la peine ou la confirmation du jugement que vous aurez rendu.

A cette première question en doit succéder une autre. « Renverra-t-on au peuple, réuni en assemblées primaires, l'application de la peine ? » On vous en a développé les raisons. Un membre qui, comme juge, n'oserait prononcer une peine contre Louis, pourra, dans sa conscience, en qualité de législateur, prononcer, comme mesure de sûreté générale, une peine quelconque, quand il saura que le jugement qu'il va porter sera ratifié, confirmé ou modifié par le peuple souverain ; ainsi, la seconde question, pour tranquilliser la conscience de tous les membres, doit donc être celle-ci : « Quelle est l'application de la peine? » J'ai divisé cette question, parce qu'il y a deux opinions, que nous devons prononcer mûrement ; mais il y a aussi des membres qui pensent que l'on ne doit proposer autre chose, sinon que Louis est coupable.

La

La troisième question est celle-ci : « Le jugement que la convention prononcera, sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple ? »

Enfin la dernière des questions doit être celle-ci : « A quelle peine Louis sera-t-il condamné ? »

Il me semble que la série de ces questions est fort naturelle ; en les admettant on écarte les différens amendemens.

Quinette. Louvet a déclaré à cette tribune qu'aucune puissance humaine ne pourra le forcer de voter souverainement dans le jugement de Louis Capet ; mais je déclare que je voterai souverainement dans le jugement de Louis, parce que je crois que le peuple m'a délégué tous les pouvoirs qui m'étaient nécessaires ; et je ne crains pas qu'on dise que j'aie voulu usurper un pouvoir, et mépriser la souveraineté.

D'après ma conscience, on n'a pas assez observé dans cette affaire les véritables fonctions que nous avons à remplir. J'observerai que la question de l'appel n'a pris naissance dans cette assemblée qu'après le décret qui a été rendu, par lequel vous déclarez que vous jugerez vous-mêmes.

On n'a jamais eu le courage de dire que c'était par des considérations politiques qu'on demandait l'appel au peuple. Il existe parmi nous un gouvernement représentatif ; il existe parmi nous un

jury, et je soutiens que nous remplissons ici les fonctions de grand jury national; que les événemens qui se sont passés nous ont donné ce grand pouvoir, ce caractère qui n'est pas précisément un jugement, mais une déclaration des faits qui se sont passés. Voilà mes principes en peu de mots; car il est impossible que vous entendiez mon projet de décret sans cela.

La convention nationale, en décrétant que Louis serait jugé par elle, n'a point entendu confondre tous les pouvoirs: l'accusateur de Louis est le peuple entier; les jurés de Louis sont les délégués de la nation. (On murmure.) Il est singulier que Louvet, qui a si long-tems discuté, n'ait pas été interrompu, et que je le sois, moi, qui lis mes principes sans les discuter. Je ne les discute point, je les prononce formellement: l'accusateur de Louis, c'est le peuple entier; les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation. La convention doit réserver tous les pouvoirs qui lui ont été confiés. Le souverain doit sanctionner la constitution, mais tous les actes nécessaires au gouvernement appartiennent entièrement à la représentation nationale. Comme jurés, nous devons définitivement prononcer sur le fait et reconnaître qu'il est coupable. L'application de la peine doit être aussi définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi écrite au code pénal. Comme représentans du peuple, nous

devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent dans le cas de condamnation à mort. Il faut examiner cette proposition : l'intérêt de la république exige-t-il que l'arrêt de mort soit modifié ? S'il importe qu'il le soit, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain ; c'est le droit de faire grâce. La modification de la peine étant une grâce envers Louis, la convention exercera les fonctions de grand jury national sur l'accusé dans les formes suivantes :

1.° Il sera fait un appel nominal ; chaque membre se présentera successivement à la tribune, et dira : Sur mon honneur, oui coupable ou non coupable ;

2.° Si la majorité déclare que Louis Capet n'est pas coupable, la convention avisera aux mesures de sûreté générale, qui pourront se concilier avec la sûreté de Louis ;

3.° Si la majorité déclare que Louis est coupable, il sera soumis aux mêmes peines portées contre tout autre par le code pénal ;

4.° A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la seconde partie du code pénal ;

5.° Alors le président dira : « Représentans du peuple, vous reconnaissez, par le code pénal, la punition infligée indistinctement à tous les ci-

toyens. Le grand jury national, devant lequel Louis a été dénoncé coupable par le peuple entier, a déclaré Louis coupable. Je vais prononcer la condamnation, conformément aux lois.... Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, en conséquence de la déclaration du jury national; pour les crimes et attentats contre la chose publique, Louis est condamné à telle ou telle peine.

Carra. Citoyens représentans, vous avez décrété que la convention nationale prononcerait le jugement de Louis Capet; moi je pourrais vous démontrer, sous tous les rapports, que vous n'êtes pas des jurés de jugement, comme vous n'êtes pas un juré d'accusation; mais que la convention nationale est un corps politique institué pour juger Louis Capet, non pas à la manière des autres tribunaux, mais à la manière d'une convention nationale (On murmure.)

D'après ces principes, la convention nationale n'aurait d'autre fonction que celle de prononcer le jugement, c'est-à-dire, de poser cette seule question : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non? Mais comme il paraît qu'il y a un côté politique dans la proposition de déclarer s'il est coupable d'attentat contre la liberté publique, et de conspiration contre la souveraineté nationale, je me

rapporterai à l'opinion de Couthon sur cet objet, et je dirai qu'après cette question, on doit poser ensuite celle de la peine que Louis aura méritée.

Lecarpentier. Comme je suis persuadé qu'il n'est pas permis à un seul Français de bonne foi, de nier les crimes de Louis, voilà comme j'ai pensé devoir poser les questions : Louis Capet, convaincu d'attentat contre la liberté, et de conspiration contre la patrie, subira-t-il la peine de mort? Chaque opinant répondra par oui ou par non, suivant le mode fixé précédemment. Citoyens, relativement à l'appel au peuple, voici mes réflexions : je dis que l'on ne doit parler de l'appel au peuple que lorsque la convention aura porté le jugement, parce que la convention doit, indépendamment des événemens futurs, prononcer. Il faut prononcer franchement et loyalement, suivant l'engagement que la convention a pris par son décret du 3 décembre, qui porte que Louis Capet sera jugé par elle ; or, je dis qu'une fois qu'il est reconnu, qu'il est dans tous les cœurs français que Louis est coupable, vous devez prononcer la peine avant de mettre en question si l'appel au peuple aura lieu.

Bancal. Toutes les questions qui se présentent dans cette cause, sont tellement liées à la cause publique, qu'on ne peut les en séparer sans la mettre en très-grand danger. Il ne s'agit pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme,

mais de la liberté ; comme il s'agit spécialement de défendre cette liberté, et de concourir à une constitution ; je soutiens que la liberté et la constitution doivent être les objets de la sollicitude de la convention nationale.

Je demande donc que la convention décrète qu'elle statuera, avant tout, sur les mesures de sûreté générale. Je pense ensuite que les questions à décider doivent être établies dans l'ordre suivant :

1.° Les circonstances actuelles font-elles un devoir à la convention de décréter les mesures nécessaires pour maintenir la liberté et la république ?

2.° Louis Capet est-il coupable de haute trahison?

3.° La convention a-t-elle reçu du peuple la mission de prononcer sur la vie ou la mort ?

Julien. Citoyens, je réduis à trois questions la série de celles qui doivent vous occuper dans la cause importante qui fixe maintenant votre attention. Je ne m'arrêterai point à relever les observations suspectes de Louvet, ni les contradictions frappantes qui résultent du projet de décret, qui vous a été présenté par lui ; je ne m'embarrasserai pas non plus des formes judiciaires dans lesquelles on voudrait jeter la convention ; et je vais de suite vous présenter les questions qui doivent fixer votre attention :

Première question. Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique ?

Deuxième question. Quelle est la peine qu'il a encourue ?

Troisième question. Le jugement qui interviendra, sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni en assemblées primaires ?

Guadet. Citoyens, c'est comme tribunal national que je considère maintenant la convention. Les formes auxquelles vous vous êtes astreints, votre acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, sa défense, tout annonce que vous avez voulu le juger. Vous l'avez même cru ; car j'ignore comment, en vous envisageant comme corps politique, on pourrait arriver à un résultat tel que celui que la loi vous fournit, qui est la mort.....

Citoyens, vos fonctions de juge ne peuvent jamais, dans aucune occasion semblable, être séparées de celles du législateur : car vous ne vous êtes constitués juges que parce que l'homme qu'il s'agissait de juger tenait à de grands intérêts politiques ; cet intérêt politique, ce rapport entre la liberté et la tranquillité publiques, doivent donc entrer pour quelque chose dans le jugement de Louis Capet. Il me semble, citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse vous contester la vérité que j'énonce ici ; mais avant de juger, s'il est vrai que l'homme que vous avez à juger, a, par son existence, de grands rap-

ports avec les intérêts politiques, il est évident que vous devez vous assurer d'abord de la compétence du tribunal qui va prononcer sur cette question ; c'est-à-dire, que vous devez préalablement déterminer si ce tribunal, après avoir prononcé la peine que la loi indique, n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple que le jugement que vous aurez rendu, soit sanctionné ; et enfin, s'il ne convient pas aussi à l'intérêt du peuple, que le décret que vous rendrez sur cette question lui soit soumis.

Je maintiens, citoyens, que ces deux questions sont ici préalables ; et il y a sur cet objet deux bonnes raisons : la première, c'est que vous devez laisser à la conscience de ceux qui sont appelés à prononcer dans cette grande affaire, toute la latitude qu'elle doit avoir, c'est-à-dire, que vous ne pouvez pas me forcer à prononcer seulement comme juge, comme membre d'un tribunal national, un jugement que je dois examiner sous tous les rapports politiques qu'il peut avoir ; je dis, en second lieu, que vous devez d'abord, et par votre première démarche, soustraire le jugement que vous rendrez, à l'empire de la calomnie et de la malveillance. Vous devez donc d'abord décider si ce jugement sera soumis à la sanction du peuple ; car alors il ne reste plus de prise à la calomnie. Voilà, citoyens, les raisons qui me déterminent à demander d'abord que la

convention nationale prononce si le jugement qu'elle rendra sera soumis à la sanction du peuple. On a dit que cette question ne pouvait pas être posée la première, je maintiens que si: car s'il arrivait que la convention nationale déclarât que Louis est innocent, il n'y aurait plus rien à renvoyer au peuple : je maintiens que si : car je maintiens que vous ne pourriez porter sur la tête de Louis un jugement d'absolution, sans le renvoyer au peuple même.

Ainsi donc, comme il est important, comme il tient à la nature de toute autorité, d'établir d'abord la compétence, et qu'il faut, par conséquent, que les membres d'un tribunal quelconque sachent s'ils prononcent ou s'ils ne prononcent pas en dernier ressort, comme il faut, d'un côté, laisser à la conscience des jurés la plus grande liberté, et ne pas les forcer à prononcer comme juges, une peine, qu'un rapport politique engagerait peut-être ces mêmes membres à modifier, s'ils n'étaient pas appelés à prononcer la loi. D'un autre côté, je vois que parmi les membres de cette assemblée, il en est qui répugnent à prononcer comme juges dans une affaire où les rapports politiques ne peuvent pas être négligés.

J'ai donné enfin, pour troisième raison, la nécessité de nous mettre à l'abri de tous les traîtres et des malveillans. Je poserais donc ainsi les questions : « Le jugement que la convention nationale

portera contre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis à exécution sans recours à la sanction du peuple? ou bien, sera-t-il mis à exécution avec recours à sa sanction? »

Seconde question. Louis est-il convàincu de conspiration contre la nation francaise, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat?

Troisième question. Quelle peine doit être appliquée au coupable? (On crie: *Aux voix, aux voix.*)

Lanjuinais. Il faut laisser à chacun la liberté de son opinion, et réduire la question à ses plus simples termes; or, dans toutes les formules qu'on a proposées jusqu'ici, je n'en vois aucune de suffisante.

L'un vient dire: Il faut juger, et vous devez juger; l'autre vient dire: Il faut d'abord examiner si c'est un jugement ou une mesure de politique; je serais bien de cet avis; mais je vois que la convention veut laisser un doute sur le sort de Louis. Dans cet état, je propose que chacun opine sur cette question: 1.° quel sera le sort de Louis? 2.° le décret sera-t-il soumis à la sanction du peuple? Et si l'on veut qu'on motive cette dernière question, il est bien facile de la remettre à son rang, en la modifiant ainsi: le décret, s'il est à mort, sera-t-il soumis à la sanction du peuple?

Plusieurs autres rédactions sont proposées sur

l'une ou l'autre des séries de questions déjà soumises.

L'assemblée entre en délibération sur la question de priorité. — La multitude des rédactions et les projets divers rendant la délibération par *alternative* impossible, plusieurs délibérations par assis et levé présentent successivement des résultats douteux. Une indécision tumultueuse prolonge ce débat pendant plusieurs heures.

Couthon. C'est une chose bien affligeante pour la chose publique, que de voir le désordre où se trouve l'assemblée; voilà trois heures que nous perdons notre tems pour un roi! Sommes-nous des républicains? Non; nous sommes de vils esclaves. (*Un cri unanime :* oui, oui, oui.) Il n'y a ici personne qui ne soit convaincu que Louis est coupable: donc il n'y a aucun inconvénient à déclarer que la priorité sera accordée à la question de savoir si Louis est ou non coupable, et de passer de suite à l'appel nominal.

Rabaut. Il est évident que la question du souverain doit marcher avant la question de fait.

Manuel. J'observe, M. le président, que la plupart des membres sont extrêmement fatigués. Je demande le renvoi des propositions au comité des Vingt-un, pour qu'il vous présente demain la série, et qu'on lève la séance.

Rabaut. Je demande donc, avant tout, que l'on aille à l'appel nominal, pour savoir si la ratification aura lieu, *oui* ou *non*.

Carra. On se dispute déjà depuis trop longtems sur une question de compétence, La première de toutes est de savoir si Louis Capet est coupable, ensuite on passera à la question de compétence. Je demande donc que l'on se fixe, quant-à-présent, sur cette seule question.

Barrère. Puisqu'il n'est aucun membre qui ne convienne que la question du délit, c'est-à-dire le fond du procès, ne sera pas soumise à la sanction du peuple, pourquoi cette question ne serait-elle pas soumise la première à la délibération? Non-seulement elle est indépendante des deux autres; mais les deux autres dépendent d'elle, puisqu'il est inutile de s'occuper d'un jugement et d'un recours au peuple, s'il n'y a pas de coupable.

Loysel. Je suis du nombre des membres qui insistent avec chaleur pour que la question du recours au peuple soit mise la première à la délibération; voici mes motifs: 1.° la connaissance du point de savoir si notre jugement sera ou non irrévocable, me paraît indispensable, afin de laisser une parfaite liberté de conscience à ceux qui pensent qu'ils n'ont pas le droit d'exercer, même dans cette circonstance, le pouvoir judiciaire, si ce n'est *sauf la sanction du peuple;* 2.° si l'as-

semblée prononçait ce soir que *Louis est coupable*, sans annoncer que le peuple sera appelé à ratifier ce jugement, qui nous répondrait que les émissaires des puissances étrangères, que les agitateurs et les fauteurs de l'anarchie, qui veillent sans cesse pour le crime, ne profiteraient pas de ce jugement anticipé pour égarer le peuple, et lui persuader qu'il peut exécuter lui-même le jugement par des voies illégales et criminelles. (Il s'élève des murmures.)

Boyer-Fonfrède. J'observe d'abord, citoyens, qu'argumenter de la possibilité d'un crime, pour motiver son opinion, c'est presque reconnaître la faiblesse de ses moyens, car en admettant de pareilles suppositions, tout devient proposable; et certes c'est se montrer bien prompt à croire que la grande majorité des habitans de cette ville se laissera dominer par la poignée de scélérats qui s'agitent dans son sein. Rappelez-vous cependant combien cette majorité est enfin lasse de l'anarchie et veut respecter vos lois. Ne vous l'a-t-elle pas prouvé il y a bien peu de jours? Rejetez donc d'abord toute considération étrangère à la question; je la fixe aux trois points suivans, et j'en détermine ainsi la série:

Première question. Louis est-il coupable?

Seconde question. Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple?

Troisième question. Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

Enfin, citoyens, pour prévenir les inquiétudes publiques et particulières, pour faire cesser cette lutte scandaleuse entre toutes les passions, bornez-vous aujourd'hui à arrêter ainsi la série des questions, et renvoyez à demain les appels nominaux ; ainsi posées, chacune d'elles ne présage rien pour les autres ; les consciences sont parfaitement libres ; et ceux qui pensent que les appels nominaux doivent être faits dans la même séance, sont également rassurés.

Les propositions de Boyer-Fonfrède sont adoptées.

La séance est levée à dix heures.

Extrait de l'opinion de Thomas Payne, sur l'affaire de Louis Capet, adressée au président de la Convention nationale.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Mon mépris et ma haine pour le gouvernement monarchique sont assez connus ; ma compassion pour les infortunés, amis ou ennemis, est également profonde.

J'ai voté pour mettre Louis Capet en jugement, parce qu'il était nécessaire de prouver à l'Univers la perfidie, la corruption et l'horreur du système monarchique. La masse des preuves que vous avez

sous les yeux le constate suffisamment. Il en résulte que la monarchie, quelque forme qu'on lui donne, despotique ou limitée, devient nécessairement le centre autour duquel se forment et se rassemblent tous les genres de corruption, et que le métier de roi détruit aussi certainement toute moralité dans un homme, que le métier de bourreau toute sensibilité. Je me rappelle que, pendant mon séjour en Angleterre, je fus extrêmement frappé d'un mot de M. Anthoine, aux Jacobins, lequel est parfaitement conforme à l'idée que j'énonce : *Faites-moi roi aujourd'hui*, disait-il, *et je serai demain un brigand.*

Pour mon compte, je suis très-porté à croire que si Louis Capet fût né dans un état obscur, tel, par exemple, que celui de fermier, et s'il eût vécu dans le cercle d'un voisinage estimable, il n'aurait point été un méchant homme. Nous remarquons ses vices, ou plutôt ceux du système monarchique; non qu'ils soient plus grands que ceux de ses prédécesseurs, mais parce que nos yeux sont maintenant ouverts; et malgré cela, la misérable situation où il se trouve réduit, est due beaucoup moins à lui-même qu'à l'assemblée constituante, qui, de son autorité privée, et sans l'aveu de la nation, le rétablit sur le trône.

J'étais à Paris, lors de la fuite ou de l'abdication de Louis XVI; et, lorsqu'il fut repris et ramené, la proposition de lui rendre le pouvoir

suprême me frappa d'étonnement ; et, quoique je ne fusse pas encore citoyen français, je fis tout ce qui dépendait de moi pour y mettre obstacle.

Une petite société, composée seulement de cinq personnes, deux desquelles, indépendamment de moi, sont aujourd'hui membres de la convention, prit alors le nom de *société républicaine*. Cette société s'opposa au rétablissement de Louis XVI, non-seulement à raison des fautes qui lui étaient personnelles, mais avec le projet de renverser entièrement le système monarchique, et d'établir le système républicain et l'égale représentation.

Je traçai en anglais, dans cette vue, quelques propositions, qui furent traduites avec de légers changemens, et signées, pour être affichées en placard, par Achille Duchâtelet, maintenant lieutenant-général des armées de la république, et pour lors l'un des membres de notre société. La loi exigeait la signature d'un citoyen au bas de toute affiche.

Le placard fut déchiré par Malouet, et porté dans cette même salle, pour en faire un chef d'accusation contre le signataire, l'auteur et leurs adhérens ; mais telles sont les révolutions des choses, que ce papier y paraît encore une fois dans un objet bien différent : c'est pour rappeler à la nation l'erreur de ce jour malheureux, cette erreur

erreur funeste de n'avoir pas rejeté Louis XVI de son sein, et pour plaider aujourd'hui en faveur de son bannissement, de préférence à la peine de mort.

Le placard était conçu en ces termes ;

« Frères et concitoyens, la tranquillité parfaite ; la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très-lourd, qui pèse sur toute la nation.

» Ne nous laissons point tromper par des subtilités : tout ce qui concerne cet homme-là se réduit à ces quatre points.

» 1.° Il a abdiqué ; il a déserté son poste dans le gouvernement. L'abdication, la désertion, sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de la fuite : ici l'acte est tout, et le tems n'est rien.

» 2.° La nation no peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidelle à ses fonctions, parjure à ses sermens, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passe-port, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et

médite évidemment de ne rentrer dans nos états qu'avec une force capable de nous dicter la loi.

» 3.° Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui ? A-t-il pris sa résolution de lui-même ; ou la lui a-t-on inspirée ? Que nous importe ? qu'il soit imbécille ou hypocrite, idiot ou fourbe, il également indigne des fonctions de la royauté.

» 4.° Il est par conséquent *libre* de nous, comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité ; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme individu dans la foule : comme Louis Capet.

» L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois Nous n'avons cessé de souffrir par eux ou pour eux. Le catalogue de leurs oppressions était plein ; mais, à tous leurs crimes, la trahison manquait encore : aujourd'hui il ne manque plus rien ; la mesure est comblée ; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre : leur règne est fini.

» Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté ; un office qu'on peut abandonner au hasard de la naissance ; qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage ? Un tel office est évidemment un *rien :* c'est une place de représentation, et non d'utilité. Que la France,

parvenue à l'âge de raison, ne s'en laisse plus imposer par des mots, et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même-tems fort dangereux.

» Les trente millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé, nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption politique, et à fermer une source empoisonnée qui menace les premiers organes de notre constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à-présent, ont ravagé l'Europe.

» Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Capet, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader; et la tranquillité qui règne par-tout, démontre combien la France libre se repecte elle-même.

Ayant ainsi fait connaître quels furent les principes et les efforts des républicains dans ce moment fatal où Louis fut rétabli dans le pouvoir que son évasion avait suspendu, je reviens au

sujet de la délibération, et je le reprends dans l'état où il se trouve à ce moment.

Ce qui fut négligé pour lors, s'est opéré de lui-même depuis, par la force de la nécessité. Les défectuosités traîtreuses de la ci-devant constitution se sont manifestées avec évidence ; le tocsin des conspirations et des perfidies a réveillé la nation entière, et cet événement a été une seconde révolution. La nation a détruit la royauté; elle a traduit Louis Capet à la barre, et montré à la face de l'univers les intrigues, les tromperies, la corruption, la dépravation profonde, suites inévitables du gouvernement monarchique. Il n'y a donc qu'une question : Que faire de cet homme ?

Quant à moi, j'avoue franchement que, lorsque je pense à l'étrange folie de le remettre alors à la tête de la nation, tout couvert qu'il était de parjures, je suis embarrassé de savoir qui je dois mépriser davantage, ou l'assemblée constituante, ou l'individu Louis Capet.

Mais, toute autre considération à part, il y a dans sa vie une circonstance qui peut voiler ou affaiblir un grand nombre de crimes ; et cette même circonstance fournit à la nation française l'occasion de purger son territoire de rois, sans le souiller de leur sang impur.

C'est à la France entière, je le sais, que les Etats-Unis d'Amérique doivent les secours au

moyen desquels ils ont secoué, par la force des armes, la domination injuste et tyrannique de Georges III. L'empressement et le zèle qu'elle mit à fournir et des hommes et de l'argent, étaient une suite naturelle de sa soif pour la liberté. Mais comme la nation ne pouvait alors, à cause des entraves de son propre gouvernement, agir que par un organe monarchique, cet organe, quels que fussent d'ailleurs ses motifs, fit alors *une bonne action*. Que les Etats-Unis d'Amérique soient donc la sauvegarde et l'asile de Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra, par l'aspect continuel de la prospérité publique, que le véritable système de gouvernement, ce n'est pas les rois, mais la représentation.

En rappelant cette circonstance, et en faisant cette proposition, je me considère moi-même comme citoyen des deux pays; je fais cette proposition comme un citoyen de la république Américaine, qui sent la reconnaissance qu'il doit à tout français. Je la fais aussi comme un homme qui, quoique l'ennemi des rois, n'oublie pas qu'ils tiennent à l'espèce humaine; enfin, je l'appuie comme citoyen de la république française, parce que je la regarde comme la mesure la meilleure et la plus politique qu'on puisse adopter.

Autant que mon expérience dans la vie publique a pu s'étendre, j'ai toujours observé que la

grande masse du peuple est éternellement juste dans ses intentions et dans son objet ; mais les vrais moyens de remplir cet objet, ne se montrent pas tonjours au premier coup-d'œil.

Par exemple, le peuple anglais avait souffert beaucoup d'outrages et de griefs sous la domination des Stuarts. Il fit couper la tête à Charles I.er, et cependant Charles II reprit le même pouvoir que son père avait perdu.

Moins de 40 ans après, la même famille voulut encore faire l'essai de ses anciennes injustices ; et la nation en bannit tous les membres de son territoire. Le remède fut efficace ; la famille des Stuarts est devenue obscure, s'est perdue dans la foule, et s'est éteinte.

Le peuple français, plus éclairé que le peuple anglais ne l'était alors, a poussé plus loin ses mesures à l'égard de son gouvernement ; il ne s'est pas contenté de rechercher le crime de l'homme ; il a fouillé dans les crimes et les vices de la monarchie ; il les a mis au jour, et il a renversé ce misérable système ; et celui, quel qu'il fût, qui voudrait y réclamer des droits, ne serait pas seulement un prétendant, il serait encore un traître.

Deux des frères de Louis Capet se sont déjà bannis eux-mêmes ; or, comme ils sont obligés de se conformer aux usages et à l'esprit des cours assiégées, ils ne peuvent élever aucune

prétention pour leur propre compte, tant que Louis Capet existe.

L'histoire de la monarchie, dans tous les pays du monde, prouve que c'est un système si fécond en scélératesses, qu'il détruit tous les liens naturels, même ceux qui unissent des frères. On les a vus souvent s'assassiner l'un l'autre pour s'ouvrir le chemin du pouvoir. Les émigrés ont perdu toutes les espérances qu'ils avaient placées dans Louis XVI : les seules qui leur restent ne peuvent être fondées que sur sa mort, et leur situation les portera à désirer cet événement, afin de pouvoir se rallier autour d'un chef plus actif, de tenter encore une fois la fortune avec les ci-devant Monsieur et d'Artois.

Que cette entreprise doive les précipiter dans un nouvel abyme de calamités et de détresse, voilà ce qu'il est facile de prévoir. Mais enfin, l'on fera des pertes de part et d'autre, et nous ne devons pas sacrifier un seul citoyen, quand nous pouvons atteindre notre but sans cela.

On a déjà proposé d'abolir la peine de mort. C'est avec beaucoup de plaisir que je rappelle l'excellent discours prononcé par Robespierre sur ce sujet dans l'assemblée constituante. Cette cause a des défenseurs par-tout où se trouvent de vrais politiques et des amis de l'humanité, et elle doit en avoir dans cette assemblée plus que par-tout ailleurs.

Le gouvernement monarchique a formé le genre-humain dans l'art cruel des supplices ; et c'est précisément le supplice dont on frappe les yeux et tourmente la longue patience d'un peuple, qu'il emploie à son tour pour se venger de ses oppresseurs. Mais il faut nous mettre en garde contre la perversité des exemples monarchiques dans tous les genres. Comme la France a été, de toutes les nations de l'Europe, la première à détruire la royauté, qu'elle soit aussi la première à détruire la peine de mort, et à y substituer une autre peine.

Dans la cause particulière, soumise en ce moment à notre délibération, je fais à la convention nationale les propositions suivantes :

Premièrement, que la convention nationale prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille.

Secondement, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque la sentence du bannissement soit mise à exécution.

N.° XV.

DU 15 JANVIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 15 JANVIER.

Mallarmé se plaint de ce qu'à onze heures il se trouve très-peu de députés dans la salle, malgré le décret de la veille, qui porte que l'appel nominal commencera à dix heures.

Thuriot demande la lecture des lettres, mais sans aucune discussion.

Guyton Morveau. Citoyens, on vous a fait lecture d'une adresse signée de 26 citoyens de Dijon, par laquelle on demandait que le jugement que vous avez à rendre contre Louis, fut soumis à la ratification du peuple. Aujourd'hui je suis chargé de vous présenter une adresse signée de 350 personnes de Dijon, et de la moitié des citoyens signataires de la première adresse, qui, revenus d'un premier mouvement d'erreur, demandent

que le jugement de Louis soit définitivement prononcé par la convention.

La mention honorable est décrétée.

La section des Arcis annonce à la convention que, pour toute réponse aux calomnies répandues contre les habitans de Paris, elle a pris un arrêté par lequel elle invite les 47 autres sections de Paris à se réunir à elle, pour prêter, avec les fédérés des départemens, le serment de fraternité, et jurer de ne servir aucun parti, et de ne prendre que la loi pour guide. Elle prie la convention nationale de nommer un de ses membres pour assister à cette cérémonie.

La convention décrète la mention honorable de cet arrêté.

Les citoyens Collin et Cournaud, l'un membre du directoire, et l'autre administrateur du département de Paris, dénoncent à la convention nationale un arrêté de la municipalité, provoqué par les sections des Gravilliers, des Arcis et des Lombards, portant fermeture des spectacles, hier 14.

Une lettre du ministre de la marine annonce qu'il a reçu une lettre du général Galbaud, gouverneur des Iles-du-Vent. Il est probable, dit-il, que les patriotes fugitifs de la Martiniqne et de la Guadeloupe se seront retirés à Sainte-Lucie, et viendront se joindre à l'armée de la république. Il observe à la convention s'il ne serait pas

convenable que l'organisation, la paye de ces gardes nationales, fût sur le même pied que celle des autres troupes, dans la forme prescrite par la loi.

Cette lettre est renvoyée aux comités de la guerre, de la marine et des finances réunis.

On lit une lettre des députés de Nice, datée de Paris, le 15 janvier 1793.

« Citoyen Président, nous nous empressons de vous faire parvenir une copie du décret de l'assemblée nationale de Nice, qui nous est arrivée par le courrier d'hier; persuadés que la convention nationale en entendra la lecture avec plaisir, et verra de même le fruit de sa générosité.

Décret de la convention nationale des colons marseillois, en date du 4 janvier 1793, l'an 2 de la République française.

L'assemblée composée des représentans des huit sections de la ville et territoire de Nice, et des communes de Sainte-Agnès, Escarène, Aspremont, Roquette et Saint-Martin, Contes, Châteauneuf, Tourretter, Roque-Estéron, à gauche de la rivière; Villefranche, Peillon, Saint-André, Bouson, Saint-Antonin, Osa, Gillette, Gorbio, Palicon, Toët, Levens, etc. Après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de leurs respectives sections et communes, qui constatent l'élection libre et légale des susdits membres, et l'autorité et

pouvoirs amples et illimités qui leur ont été transmis ; après avoir prêté successivement le serment d'être fidelles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en la défendant ; se rappelant avec indignation les injustes provocations du ci-devant despote, connu sous le nom de roi de Sardaigne, et de ses satellites, faites à la nation française, qui s'était déclarée amie de l'homme ; se rappelant avec douleur les vexations inquisitoriales, sénatoriales, préfectoriales, militaires et arbitraires exercées envers le peuple niçois, qu'elle représente ; se rappelant, en outre, toutes les tyrannies, usurpations et injustices faites à ce même peuple, tant par le susdit despote, que par tous ses adhérens, qu'il salariait de la sueur du pauvre ; se rappelant encore les inhumanités commises envers tous ceux qui n'avaient pas acheté des titres, et l'insolence insupportable des ci-devant nobles, qu'il n'a jamais cherché à réprimer, même après que les principes de liberté et d'égalité ont été propagés par la nation française ; et se rappelant enfin la lâcheté avec laquelle il a abandonné à la plus affreuse anarchie, un peuple auquel il avait promis la conservation des propriétés, et la sûreté des personnes ; après avoir mis tout en usage pour lui inspirer de l'aversion et une haine implacable contre les Français qui s'étaient déclarés libres, et avoir usé de tous les moyens pour les compromettre, et

exposer à leur vengeance, déclare unanimement, au nom du même peuple niçois, qu'elle représente, la déchéance perpétuelle contre le ci-devant comte de Nice, Victor Amédée III, soi-disant roi de Sardaigne, et de toute sa descendance, et prête le serment solennel de ne plus connaître à l'avenir d'autre autorité que celle du peuple, ou librement émanée de lui-même, comme de seul souverain légitime; décrétant en même-tems l'abolition de tous les titres, privilèges et prérogatives quelconques, comme contraires à l'égalité de l'homme, les distinctions n'ayant été créées que par le despotisme et l'aristocratie, proscrits par les droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme, desquels elle déclare ne pouvoir point s'écarter sans commettre la plus noire des injustices, et sans s'arroger une autorité qu'elle ne peut acquérir en aucune manière.

L'assemblée, pénétrée d'autre part d'admiration et de reconnaissance envers la nation française, franche et généreuse, qui a rétabli le peuple niçois dans tous ses droits; considérant que ce même peuple est libre, indépendant, et dont la souveraineté doit être représentée par les membres auxquels il a donné toute sa confiance et ses pouvoirs, déclare s'être constituée en convention nationale des colons marseillois, pour rappeler à tous les peuples l'origine de celui qu'elle représente, et à l'effet de traiter par elle-même

ou par les députés que la très-grande majorité du peuple a nommés, la réunion de la ville de Nice, et du ci-devant comté, à la république française, avec la convention nationale, au cas que la demande qui lui sera faite de cette réunion par les susdits députés, déjà munis du vœu du peuple, soit reconnue insuffisante, et pour pourvoir à toutes les places d'administration, juges de tribunal et autres, et faire généralement tout ce que le peuple réuni aurait droit de faire lui-même.

Ladite convention nationale des colons marseillois décrète en conséquence avoir chargé, comme elle charge expressément les citoyens Blanqui et Veillon, députés de ladite convention nationale de France, premièrement par les corps administratifs provisoires réunis de la ville et ci-devant comté de Nice, et successivement par la très-grande majorité des communes, pour présenter, au nom du peuple niçois ou des colons marseillois, le vœu librement émis par ce peuple dans ses assemblées primaires, et que l'assemblée de ses représentans vient de confirmer; leur donnant, à ces députés, tout pouvoir et autorité nécessaires pour solliciter, auprès de ladite convention nationale, l'agrément de ce vœu, et obtenir d'elle la réunion si désirée à la république française, pour laquelle le peuple niçois ne cesse de soupirer.

L'assemblée décrète, en outre, qu'extrait de cette délibération sera envoyé dans toutes les communes du peuple des colons marseillois ; aux Allobroges, nos frères ; aux Belges ; dans toutes les places où la nation française a porté ses armes ; dans les villes et villages du Piémont et de la Sardaigne, pour leur inspirer le désir de suivre l'exemple des Allobroges et le nôtre ; et finalement un autre exemplaire au despote turinais, pour l'assurer des dispositions que l'on prend pour le détrôner.

A Nice, et dans la salle des séances de ladite convention nationale des colons marseillois, le 4 janvier 1793, l'an 2 de la république française. »

Signé, LOUIS VILLERS, *président ;* CLERICI, *secrétaire ;* GASTAUD, *secrétaire.*

Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

Suite des délibérations sur le jugement de Louis Capet.

Buzot. Plusieurs membres peuvent se trouver absens précisément au moment où ils seront appelés. Je demande qu'ils soient admis à émettre leur vœu à la fin de l'appel nominal.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Saint-André, il est décrété que le nom des membres de la convention qui

ne viendront pas émettre leur opinion, sera envoyé aux départemens.

On procède à l'appel des voix.

PREMIER APPEL NOMINAL.

Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale l'Etat? OUI *ou* NON.

(*N. B.* Ce premier appel ayant donné un résultat presque unanime, nous nous bornons à y placer les noms des membres qui ont motivé leur opinion, ou qui y ont mis quelques restrictions.)

Département de Haute-Garonne.

Rouzet. Mon opinion est indivisible, et en conséquence de l'abolition de la royauté et de la déclaration de la république, je suis d'avis de la réclusion, jusqu'à ce que la nation ait prononcé sur le sort de Louis; à moins que des événemens, tenant au salut public, n'engagent à prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale, avant que la nation ait prononcé.

Département d'Ille et Vilaine.

Lanjuinais. Oui, sans être juge.

Département de l'Isère.

Baudran. Je déclare que Louis est convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté nationale, et que de toute sa conduite il résulte,

ou

ou qu'il n'avait pas accepté sincèrement la constitution, ou que depuis il a trahi son serment. Je n'ai pas cru qu'un juge pût émettre son opinion avant que d'entamer le procès ; or, comme vous avez divisé le fait du droit, je déclare que je suis convaincu que Louis est coupable, et que je trouve cette conviction dans une lettre, adressée par Laporte, au ci-devant roi, cotée n.° 43, dans le recueil des pièces imprimées ; pièce qui prouve que Louis employait une partie de sa liste civile à salarier des contre-révolutionnaires. En conséquence, je vote *oui*.

Département de la Haute-Loire.

Camus, absent par commission.

Département du Loiret.

Pellé. Oui ; comme juge, *non*.

Département de la Losere.

Pelet, absent par congé.

Département de la Marne.

Drouet, malade.

Département de la Haute-Marne.

Wandelinent. Comme législateur, je n'ai pas reçu de mes commettans le droit de prononcer en matière criminelle. La douceur des mœurs dans lesquelles j'ai vécu jusqu'à ce jour, ne me permet pas de voter d'une manière ou autre, en matière criminelle.

Département de la Meurthe.

Lalande. Ni *oui*, ni *non*; je ne suis point juge.

Département de la Moselle.

Merlin, absent par commission. — *Quelques voix :* Il a voté.

Département de l'Oise.

Godefroy, absent par commission.

Département de Paris.

Danton, absent par commission.

Collot d'Herbois, idem. — *L. J. P. Egalité. Oui.* (Un mouvement d'improbation se manifeste dans une partie de la salle.) — *Osselin.* Je réponds *oui*, et j'ai un fait qui m'est particulier à faire connaître. Parmi ceux consignés dans l'acte énonciatif, j'ai remarqué l'accusation intentée au ci-devant roi, d'avoir salarié ses gardes après leur licenciement, quoique la plupart d'entr'eux fussent notoirement émigrés. Le défenseur de Louis, sentant l'importance de ce fait, a fait tous ses efforts pour le détruire, et vous a dit que le roi n'avait payé ses gardes que jusqu'au premier janvier 1792. Comme administrateur de la commune de Paris, ayant eu des comptes à faire avec M. de Laporte, pour l'acquittement des contributions du ci-devant roi, je déclare que M.me Laporte, à cette époque, c'est-à-dire, vers le mois de juillet 1792, m'a compté, en déduction

sur les revenus de la liste civile, 1,200,000 livres pour le paiement des ci-devant gardes-du-corps, qui étaient bien alors notoirement émigrés. J'ai cru devoir à ma conscience, et à mes collègues, de donner connaissance de ce fait.

Département de Basses-Pyrénées.

Conte. Je vote, *oui*, comme législateur; comme juge, je n'ai rien à dire.

Département des Pyrénées-Orientales.

Cuiter et Fabre absens par maladie. — *Montégut.* Je suis convaincu que Louis est coupable; il a rempli son château d'hommes armés; et dans sa réponse, il dit qu'il était une autorité constituée, qu'il devait se défendre. Je dis, quand le peuple s'est levé, ce n'était pas pour assassiner, mais pour redemander ses droits. Cependant Louis a rempli son château de Suisses ou de soi-disans Suisses, de Gardes nationales ou soi-disans Gardes nationales; il a déchargé ses canons et sa mousqueterie sur les plus purs des patriotes; il a versé le sang innocent; il est plus que coupable du crime de lèse-nation; je vote *oui* pour cet objet.

Département du Haut-Rhin.

Rewbell, absent par commission.

Département du Bas-Rhin.

Ruhl, *Laurent*, *Bentabolle*, *Dentzel*; idem.

Département de Seine et Oise.

Lecointre, *Haussmann*, absens par commission.

Dupuis. Comme juge, je ne puis voter ; comme homme, je suis convaincu ; comme représentant du peuple, également convaincu ; je dis *oui.*

Département de la Seine inférieure.

Favre. Fondé sur la partie constitutionnelle qui concerne la royauté, je dis *oui.* — *Delahaye.* Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous le sommes nous-mêmes ; je vois tracés sur tous les murs de Paris, en caractères de sang, ces mots : *Louis est coupable ;* je vote *oui.*

Département des Deux-Sèvres.

Duchâtel, absent par maladie.

Département au Tarn.

Lasource, absent par commission — *Daubermesnil*, absent par un congé antérieur au décret.

Département du Var.

Antiboul. Comme je suis convaincu que mes commettans ne m'ont point nommé au tribunal judiciaire, et seulement sous le rapport politique, je vote *oui.*

Département de la Vendée.

J. F. Goupilleau, absent par commission.

Gaudin. Oui ; mais *non* comme juge : si je croyais remplir une fonction judiciaire, je ne voterais pas.

Morisson. Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées ; je dirai, si on l'exige, les motifs de mon refus.

Département des Vosges.

Noël. J'ai l'honneur d'observer que mon fils était grenadier au bataillon des Vosges ; il est mort sur les frontières, en combattant des ennemis que Louis est accusé d'avoir suscités contre nous. Louis est la cause première de la mort de mon fils. La délicatesse me force à ne pas voter.

Département de l'Yonne.

Maure. En mon ame et conscience je vote *oui.*

Département de l'Ain.

Jagot, absent par commission.

Département de l'Allier.

Beauchamp, absent par commission.

Département des Hautes-Alpes.

Caseneuve. Comme législateur, *oui ;* mais *non*, comme juge.

Département de l'Ardèche.

Gorenfustier. Oui, mais par un effet de la sujétion et de la provocation, et par les prestiges de la royauté.

Département de l'Aveiron.

Lobinhes. Oui, mais je déclare que ce n'est pas comme juge.

Valady. J'ai pensé que Louis n'était pas jugeable, je ne puis voter ; je me réserve seulement de prononcer sur la troisième question, mais en homme d'Etat, et comme sur une mesure de sûreté générale.

Département du Calvados.

Fauchet. Oui, comme citoyen ; *oui*, comme législateur ; comme juge, je n'en ai point la qualité, je ne puis prononcer.

Dubois-Dubais. Comme mon opinion ne rentre point dans la série des questions arrêtées, je demande à la faire connaître. C'est dans ce moment sur-tout que je sens tout le poids du pénible devoir qui m'est imposé, et que je dois trembler, même en le remplissant avec scrupule. Etranger à tout parti, à toute faction, je suis toujours resté seul avec ma conscience, je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans une des circonstances les plus sérieuses de ma vie. C'est donc ma conscience seule qui m'a dicté la déclaration suivante. Dans l'affaire de Louis je me regarde comme juge ; je déclare qu'il est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août, et que s'il me fût resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux, les auraient entièrement dissipés. Comme législateur ou représentant du peuple, je puis peser les con-

séquences de l'existence ou de la mort de Louis, j'ai dû examiner les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie. Le résultat de mes réflexions ne me permet pas d'autre vœu que celui de l'appel au peuple.

Lomont. Tous les efforts qu'on a faits, même à cette tribune, pour me faire croire que nous pouvions cumuler tous les pouvoirs, ne m'ont paru que des sophismes ; ils ne m'ont pas convaincu ; ils ne m'ont pas persuadé que nous pouvons faire des lois, et les appliquer, et cumuler les fonctions de législateurs et de juges. Je ne crois pas Louis innocent, je le crois coupable ; mais je ne puis prononcer comme juge.

Henri-Larivière. Je déclare qu'ayant participé au décret qui porte que Louis sera jugé, mais non à l'amendement qui a décidé qu'il le serait par vous, je ne puis prononcer dans une affaire où je cumulerais tous les pouvoirs. Je déclare ne pouvoir voter que le renvoi au souverain.

Doulcet-Pontécoulant. Je pense que, nommé juge par la convention nationale, et législateur par le peuple, les mesures les plus utiles à prendre sont celles qui peuvent assurer l'établissement de la république et l'abolition de la royauté. Je déclare, que je crois Louis coupable de haute-trahison, de conspiration et d'attentat contre la liberté française ; je vote pour le bannissement à perpétuité, de Louis Capet et de sa famille.

(Il s'élève des murmures.) Les murmures que j'entends m'affligent pour ceux qui s'en rendent coupables, mais ne m'arrêteront pas. Je recommence : je vote le bannissement de Louis Capet et de sa famille, à perpétuité ; mais je pense qu'il doit être reclus, sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation de toutes hostilités. Je demande, en outre, la ratification de ce décret par le souverain, ainsi que de celui qui abolit la royauté. Je signe la présente déclaration.

Taveau. Louis a attiré nos ennemis, ils ont ravagé nos frontières, 50 mille Français ont perdu la vie, je déclare Louis coupable.

Dumont. Si je croyais que quelque chose eût pu m'enlever la qualité de législateur, je la réclamerais ; mais je ne crois pas pouvoir en être dépouillé, je vote *oui*.

Département du Cantal.

Joseph Mailhe, député de ce département, n'a point encore paru.

Département de la Charente inférieure.

Bernard. Quand la loi a parlé, je ne sais que m'y soumettre ; elle m'a ordonné de juger Louis, elle m'a ordonné de déclarer si je le crois coupable ; sous quelque qualité qu'on me considère, comme je suis certain que jamais on ne m'ôtera celle d'homme de bien, je réponds *oui*.

Garnier. Je déclare que je ne prononce pas comme juge, mais comme homme d'Etat, je dis *oui.*

Département de la Corrèze.

Lafont, suppléant de Germiniac mort. Je ne suis parmi vous que depuis le 9 de ce mois; je n'ai pu assister à la discussion, ni examiner toutes les pièces relatives à l'affaire de Louis Capet. Je déclare ne pouvoir voter.

Chambon. Je dis *oui;* mais je n'entends pas me lier de manière que je ne puisse par la suite voter l'appel au peuple : car je pense que ce ne sera qu'à cette époque que le peuple jouira, non en théorie, mais en pratique, de la souveraineté. Alors seulement je croirai à l'abolition de la royauté, et à l'affermissement de la république. Je demande que les deux décrets soient aussi renvoyés à la sanction du peuple.

Département de la Corse.

Schioppe. Soit que je regarde Louis comme citoyen, et moi comme juge; soit que je regarde Louis comme roi, et moi comme représentant, je déclare que je le regarde comme coupable.

Salicetti. Je déclare que c'est comme citoyen, et non comme juge, que je prononce sur le sort de Louis, aussi je dit *oui*, sauf à faire connaître en quelle qualité j'appliquerai la peine.

Département de la Côte-d'Or.

Rameau. Je distingue deux objets dans Louis XVI: le fonctionnaire public, et Louis Capet. S'il s'agit de prononcer sur Louis, un tribunal doit en connaître; et s'il s'agit d'un fonctionnaire public, je le crois coupable depuis dix mois, et je me réserve de prononcer révolutionnairement sur son sort.

Département de la Creuze.

Debourges. Qu'on définisse en quelle qualité on demande mon vœu, sinon je ne puis voter.

Coutisson-Dumas. Je prononce comme homme d'Etat, et non comme juge, et je vote: *Oui.*

Baraillon. Je n'ai pas été nommé pour voter sur une affaire criminelle, je me récuse.

Département de la Dordogne.

Meynard. Appelé avec vous pour poser les fondemens d'une constitution dont les bases soient la liberté et l'égalité, en qualité de représentans du peuple nous devons prendre toutes les mesures de sûreté générale nécessaires à son salut. Je suis d'avis de la détention, tant que durera la guerre, et qu'alors la convention, si sa session existe encore, ou la législature, prononce la déportation dans le cas où elle croirait qu'elle peut le faire, sans exposer la sûreté de l'Etat. Je suis, en outre, de l'avis de l'appel au peuple.

Département de la Drôme.

Julien. En vertu du pouvoir indéfini que j'ai reçu de mes commettans, je me crois entièrement compétent pour prononcer souverainement sur le sort de Louis Capet. Je ne prétends point attenter à la liberté des opinions, mais je ne conçois pas sur quoi peuvent être fondés les scrupules de ceux..... (De violens murmures s'élèvent. — *Le président*, Citoyen, je vous invite à motiver votre opinion, et à respecter celles de vos collègues.) Mes collègues ayant énoncé leurs opinions comme ils ont voulu, je demande à manifester librement la mienne. Mon opinion, comme je l'ai dit, et en vertu des pouvoirs que j'ai reçus, je me crois juge très-compétent pour juger définitivement et sans appel, en conséquence je dis *oui* sur cette première question.

Département de l'Eure.

Lemaréchal. Je déclare que je n'entends prononcer qu'une mesure de sûreté générale; je déclare que Louis est convaincu de haute trahison contre la liberté du peuple. Je déclare en même-tems que votre décision doit être soumise à la sanction du peuple.

Dubusc. D'après le décret qui abolit la royauté, d'après celui qui établit la république, je conclus

à ce que Louis soit détenu jusqu'après la fin de la guerre. Je n'ai pas d'autre opinion.

Département d'Eure et Loir.

Giroux. Je ne crois prononcer ni comme juré, ni comme juge ; je n'en ai pas reçu le pouvoir. Je me réserve de prononcer la sûreté générale.

Bourgeois. Comme citoyen, je déclare que j'ai toûjours cru Louis coupable.

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat de l'appel nominal. J'invite les membres et les citoyens à l'entendre dans le calme qui convient à cette circonstance. Sur 745 membres, il y en a 20 absens par commission, 5 par maladie, un sans motif connu ; 26 ont fait diverses déclarations ; 693 ont voté pour l'affirmative. Ainsi la convention nationale déclare Louis Capet coupable d'attentats contre la liberté, et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat.

II.me APPEL NOMINAL.

Le jugement qui sera rendu sur Louis, sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni dans ses assemblées primaires ? OUI *ou* NON.

Département du Gard.

Bertezel, Aubry, Jac, Balla, Rabaud-Pommier, Chazal : *Oui.* — Leyris, Henri Voulland : *Non.*

Département de la Haute-Garonne.

Perès, Estadens, Ayral, Drulhe, Mazade, Rouzet (son opinion indivisible) : *Oui.* — Mailhe, Delmas, Projeau, Julien, Calés, Desacy : *Non.*

Département du Gers.

Cappin, Moysset : *Oui.* — Laplaigne, Maribon-Montant, Barbeau-Dubarran, Laguire, Ichon, Bousquet, Descamps : *Non.*

Département de la Gironde.

Vergniaud, Guadet, Gensonné, Grangeneuve : *Oui.* — Ducos, Jay-Sainte-Foy, Boyer-Fonfrède, Duplantier, Deleyre : *Non.*

Lacaze. Dans les circonstances présentes où le plus grand nombre des citoyens se trouve sur les frontières, et que les assemblées vont être livrées aux intrigues et aux factions, comme je suis convaincu que nous n'avons qu'une mesure de sûreté à prendre, je dis *non.*

Garrau. Comme je ne veux ni roi ni royauté, et que l'appel au peuple est peut-être le seul moyen de nous rendre l'un et l'autre ; comme je crois impossible que le peuple juge en connaissance de cause dans une affaire où il n'a ni la faculté d'entendre l'accusé, ni la possibilité d'examiner la procédure ; comme je crains plus les ducats et les guinées des puissances étrangères que leurs canons, je dis *non.*

Département de l'Hérault.

Viennet, Roubier, Brunel, Castillon : *Oui.* — Fabre, Curée, Bonnier, Cambon : *Non.*

Cambacérès. Nous devions aussi renvoyer à la sanction du peuple le décret par lequel nous nous sommes constitués juges de Louis; nous ne l'avons pas fait : je dis *non.*

Département d'Ille et Vilaine.

Obelin, *oui.*

Lanjuinais. Je dis *oui*, si vous condamnez Louis à mort : dans le cas contraire, je dis *non*... J'entends dire que mon suffrage ne sera pas compté : comme je veux qu'il le soit, je dis *oui.*

Fermont. Et moi aussi, j'ai reçu de mes commettans des pouvoirs illimités ; mais je crois devoir les limiter en cette circonstance, je dis *oui.* — Duval, Chaumont, Lebreton, Dubignon, Beaugeard, Maurel : *Non.* — Sevestre, *absent.*

Département de l'Indre.

Porcher, Pepin, Boudin, Derazey : *Oui.*

Thabaud. Et moi, je crois la convention nationale revêtue de pouvoirs suffisans pour juger Louis; d'ailleurs, dans ces circonstances difficiles, j'aime mieux me charger de la responsabilité, telle qu'elle soit, que d'exposer ma patrie à tous les maux que je prévois, si la ratification lui était renvoyée. Je dis *non.*

Lejeune. Et moi, je me croirais comptable de tout le sang que cette mesure pourrait faire couler. Je dis *non.*

Département d'Indre et Loire.

Nioche, Jacob Dupont, Pottier, Gardien, Ruelle, Champigny, Clément-Isabeau, Bodin : *Non.*

Département de l'Isère.

Servonat : *Oui.* — Génevois, Génissieux, Pruelle, Charrel, Boissieux : *Non.*

Baudran. A cause des grands inconvéniens qui pourraient résulter de l'appel, et parce qu'il n'y a sur ce sujet ni loi existante, ni vœu exprimé de la part du peuple, je dis *non.*

Amar. J'énonce mon opinion, et je la motive. Fidelle à la souveraineté du peuple, je maintiens les principes, et je les maintiendrai de tout mon pouvoir. La souveraineté du peuple consiste à faire des actes généraux ; on ne doit pas confondre les actes délégués avec les actes de législature. Le peuple ne peut être magistrat ; le peuple ne peut remplir aucune des fonctions qu'il a le droit de déléguer. Si vous renvoyez cette affaire au peuple, souvenez-vous, citoyens, que vous oubliez le mandat qu'il vous a donné. L'assemblée législative ne crut pas avoir les pouvoirs suffisans que des mesures de sûreté exigeaient : le décret du 11 août nous a envoyés pour sauver la république, c'est pourquoi je dis *non.*

Réal. On n'a pas voulu que je fusse chargé de la responsabilité ; je l'invoque sur ma tête cette responsabilité, je l'appelle toute entière, et je ne crois pas manquer à mes devoirs. Je suis persuadé que la mort d'un homme de bien n'est jamais perdue pour les vrais républicains. Je me sacrifie donc, s'il le faut, conformément aux principes et conformément à mes devoirs, pour éviter

les brigues et les factions qui vont agiter la république ; je vote pour *non*.

Département du Jura.

Vernier, Grenot, Prost, Amyon, Babey, Ferroux-de-Salins, Bonguyode, Denis Vaucher : *Oui.*

Laurenceot. S'il faut intéresser la nation entière au jugement, quel qu'il soit, de cette affaire, très-certainement la nation soutiendra le jugement que vous allez rendre ; je dis *oui*.

Département des Landes.

Saurine : *Oui*. — Dartigoyte, Lefranc, Cadroy, Ducos aîné, Dysez : *Non*.

Département de Loire et Cher.

Chabot, Brisson, Frécine, Leclerc, Venaille, Foussedoire : *Non*. — Grégoire, *absent par commission*.

Département de la Haute-Loire.

Bonet fils, Barthélemy : *Oui*. — Reynaud, Faure, Delcher, Flageas : *Non*. — Camus, *absent par commission*.

Département de la Loire-Inférieure.

Lefevre, Chaillon, Mellinet, Jarry, Coustard : *Oui*. — Meaulle, Villers, Fouché : *Non*.

Département du Loiret.

Gentil, Garran-Coulon, Lepage : *Oui*.

J. B. Louvet. Parce que si, comme on le dit, et comme je le crois, il arrive en France beaucoup de guinées anglo-ministérielles, elles sont

plus

plus redoutables dans une assemblée de 745 membres qu'au milieu d'un peuple composé de 25 millions d'hommes; parce que je ne suis que mandataire; parce que la nation seule est souveraine; parce que je ne veux pas que Louis Capet soit remplacé par Philippe d'Orléans (On murmure dans une des extrémités de la salle.), ni par aucun autre; parce que ce n'est point un jugement que vous renvoyez au peuple, puisque déjà vous avez déclaré le fait, et que vous appliquerez la peine; mais seulement une mesure de sûreté générale: *Oui.* — Pellé, Lombard-Lachaux, Guérin, Delaguelle: *Non.*

Léonard-Bourdon. Louis était dans les fers, quand le peuple m'a envoyé avec des pouvoirs illimités. Je ne veux point la guerre civile; je ne crais rien pour moi; je dis *non.*

Département du Lot.

Salceres: *Oui.*

Albouys. La seule crainte qui peut entrer dans mon ame, est celle de surpasser mes pouvoirs; celle de frayer la route à un nouveau tyran. Je dis: *Oui.* — Cavaignac, Montmayou, Jeanbon-Saint-André, Cayla, Delbrel, Cledel, Bouygues: *Non.*

Laboissière. Par cette raison décisive, qu'on ne peut rien attendre que de fâcheux d'une opinion contraire: *Non.*

Département de Lot et Garonne.

Boussion: *Oui.*

Clavière. Comme je veux écarter la guerre civile et la royauté, je dis *oui.* — Laroche, Laurent, par la même raison : *Oui.*

Gayet-Laprade. Comme homme d'Etat, j'ai jugé Louis coupable, et comme homme d'Etat; je dis *oui.* — Vidalot, Fourtel : *Non.*

Noguer. L'amour de ma patrie me commande de dire non, je dis *non.*

Paganel. Parce que j'abhorre la royauté, parce que j'aime mon pays, parce que je crains les intrigues des nobles, parce que je redoute l'influence des prêtres, je dis *non.*

Département de la Lozère.

Barrot : *Oui.* — Châteauneuf Randon, Monestier : *Non.*

Servière. Comme homme coupable, Louis doit fixer mon attention; je dis *non.*

Département de Maine et Loire.

Dehoullieres : *Oui.* — Choudieu, Delaunay d'Angers), Revellière-Lépaux, Pilastre, Leclerc, Delaunay jeune, Lemaiguan, Daudenac aîné, Daudenac jeune : *Non.*

Pérard. Je dis *non*, parce que je voterai pour une mesure de sûreté générale, sur laquelle la ratification formelle ne sera pas portée.

Département de la Manche.

Gervais-Sauvé, Poisson, Letourneur, Ribet, Pinel, Havin, Engerran, Michel-Hubert : *Oui.*

Laurence-Villedeuil. Comme le peuple ne sera jamais plus disposé à défendre le jugement porté contre Louis, que quand il l'aura prononcé, je dis *oui.*

Bonnesœur. Dans mon opinion, nous prononçons dans cette importante question comme législateurs, et non comme juges ; or, encore dans mon opinion, tous nos décrets doivent être soumis à la sanction expresse ou tacite du peuple souverain, sur-tout lorsque leur exécution peut produire un effet définitif et irrévocable : autrement les mandataires du peuple seraient eux-mêmes des despotes. Par ces motifs et par ceux exposés énergiquement par J. B. Louvet, je dis *oui.* — Lemoine, Bretel : *Non.*

Lecarpentier. Je croirais servir les modérés, les endormeurs, les intrigans, les aristocrates, les royalistes ; je croirais manquer au devoir sacré de représentant du peuple ; enfin, je trahirais les sentimens républicains qui m'animent, si j'hésitais un seul instant à prononcer *non.*

Département de la Marne.

Poulain : *Oui.* — Prieur, Thuriot, Ch. Charlier, Deville, Blanc, Battelier : *Non.*

Armonville. Comme un assassin ne doit pas occuper le souverain, je dis *non.*

Delacroix. Je me regarderais comme lâche, si j'hésitais un instant à dire *non.* — Drouet, *malade.*

Département de la Haute-Marne.

Monnel, Valdruche, Chaudron, Laloi, Guyardin, Roux : *Non.*

Wandelincourt. Je m'en réfère à ma première opinion. Je ne dis ni *oui* ni *non.*

Département de Mayenne.

Bissy jeune, Esnue-Lavallée, (Joachim) Durocher, Enjubault, Serveau, Villars Lejeune : *Non* — Plaichard-Chottière, *absent.*

Département de la Meurthe.

Zangiacomi, fils : *Oui.* — Michel : *Oui.*

Lalande. Il est important que votre décret soit respecté, et comment le sera-t-il, s'il ne réunit pas la majorité des suffrages ? Comment la réunirez-vous, si vous ne consultez pas le peuple ? Je dis *oui.*

Salles. Comme nous avons limité nos pouvoirs ; comme nous ne sommes que mandataires, comme nos décrets doivent être soumis à la sanction du peuple, comme il m'est impossible de méconnaître sa souveraineté, comme nous avons tout à craindre des factieux, comme nous sommes à la veille d'une guerre, je pense que le seul moyen de donner au peuple une attitude vraiment républicaine, c'est de le faire intervenir dans cette cause. Je dis *oui.* — Mallarmé, Bonneval : *Non.*

Levasseur. C'est par respect pour la souveraineté du peuple, et pour lui rendre un hommage sincère et non dérisoire que je veux remplir le prin-

cipal vœu de mon mandat, de faire, selon ma conscience et mes lumières, ce qui sera le mieux pour son salut ; je dis *non*.

Mollevault. Par les mêmes raisons, je dis *oui*.

Département de la Meuse.

Moreau, Marquis, Tocquot, Roussel, Bazoche, Humbert : *Oui*. — Harmand : *Non*.

Pons. J'avais d'abord intention de voter pour l'appel au peuple ; mais depuis que je me suis éclairé par les diverses opinions, et notamment par celle de Barrère et par mes propres réflexions, je me suis convaincu que j'avais à voter, non pas comme juge, car je serais astreint aux formes judiciaires, non pas comme législateur, car en cette qualité, je ne pourrais pas être juge ; mais comme membre d'une assemblée nationale, je dis *non*.

Département du Morbihan.

Audrein. Le moyen le plus sûr de réunir les forces du peuple, c'est de lui faire exercer sa souveraineté ; je dis *oui*.

Lehardi. On nous dit qu'il faut éviter la guerre civile en n'appelant pas au peuple. Moi, je n'ai pas si mauvaise opinion de notre souverain. Gardons-nous de penser comme les anarchistes. Je suis persuadé que cette faction a l'intention d'exciter la guerre civile ; je dis *oui*. — Corbel, Gillet, Michel, Rouaut : *Non*.

Lequinio. Je crains que les puissances étrangères ne sement la division dans les campagnes; je dis *non*.

Lemaillaud. Nos pouvoirs sont illimités : il faut épargner au peuple de nouvelles factions ; je dis *non*.

Département de la Moselle.

Merlin, Conturier, *absens par commission.* — Becker, Bar, Blaux : *Non*.

Anthoine. Je dis *non*, parce que le peuple a prononcé déjà dans cette affaire, autant qu'il le peut, par l'insurrection générale, et en envoyant ici la convention nationale, parce que je ne veux ni anarchie, ni guerre civile, ni l'entrée des puissances étrangères en France.

Hentz. Comme le peuple nous a envoyés pour sauver la patrie, qui était en danger, comme je ne dois pas lui renvoyer ma mission, je dis *non*.

Thirion. Si je croyais que les départemens-frontières fussent encore exposés aux invasions de l'ennemi, je serais le plus lâche des hommes si j'éloignais la responsabilité de ma tête pour la faire tomber sur celle de mes commettans, et les exposer au double fléau de la guerre civile et de la guerre étrangère. Si la femme du malheureux *Sauce*, procureur de la commune de Varennes, a été lâchement massacrée par les lâches satellites de Léopold, parce que son mari avait eu l'audace d'arrêter le ci-devant roi fuyant ; que pensez-vous qu'il arriverait si mes concitoyens votaient pour la mort du tyran ? D'ailleurs leurs districts

de mon département sont Allemands, avez-vous envoyé les pièces de la procédure traduites en allemand ? Mes commettans n'ont donc pas les instructions nécessaires à ce sujet ; ils ne sauraient juger sciemment : ainsi pour répondre à la confiance de mes commettans, qui m'ont chargé de juger et de condamner le tyran, je dis *non*.

Département de la Nièvre.

Guillerault : *Oui.*

Jourdan. En acceptant ma nomination, je n'ai jamais cru me charger des fonctions de juge ; je crois le peuple digne de la liberté, que le renvoi l'éclairera sur ses véritables ennemis, et fera tomber le voile qui couvre ses faux amis, je dis *oui.* — Sautereau, Dameron, Lefiot, Legendre, Laplanche : *Non.*

Département du Nord.

Fockedey. Comme je crois que la majorité de la nation est composée de bons citoyens et non d'intrigans, comme la guerre ne peut avoir lieu qu'entre deux partis qui se choquent, je crois que le recours au souverain est le meilleur parti que vous puissiez prendre, je dis *oui* — Gossuin, *absent par commission.* — Cochet, Daoust, Boyaval, Senault, Carpentier, Sallengros, Priest, Merlin : *Non.*

Duhem. Comme je n'ai pu parler, je demande à rappeler un fait. Le 10 août, lorsque le tyran et sa féroce compagne avaient été, par votre ordre, renfermés derrière cette grille de fer ; le

peuple, dans sa toute-puissance, dans son insurrection légitime, demandait sa tête : il le pouvait, il le devait peut-être. Alors l'assemblée nationale rendit plusieurs décrets : elle nomma des commissaires ; j'ai été du nombre. Nous avons été promettre au peuple, au nom de la législature, au nom de la convention future. . . . (*Des membres du côté droit* : Les départemens n'étaient pas là.) La législature a promis justice ; d'ailleurs, comme la députation du Nord a reçu des pouvoirs illimités, et que nous avons été envoyés pour sauver la patrie ; comme je veux porter pour ma part toute la responsabilité ; comme les citoyens patriotes, qui sont sur les frontières pour empêcher les crimes postérieurs de Louis Capet, ne pourraient point voter dans cette affaire, parce qu'ils ne sont pas ici ; comme d'ailleurs les citoyens sont engloutis sous les ruines causées par les bombes ou les boulets rouges, et que nos commettans ne nous ont pas envoyés ici pour leur renvoyer des décisions à faire ; je dis *non*.

Poultier. Citoyens, si je voulais ressusciter la royauté, je dirais *oui* : mais je suis républicain ; je dis *non*.

Département de l'Oise.

Delamarre. Le peuple a seul la souveraineté ; il pourra nous contester le droit d'absoudre, il pourra nous contester celui de juger définitivement ; je dis *oui*. — Mathieu, Coupé, Calon, Bezard, Isoré, Ch. Villette, Portier : *Non*..

Massieu. Je crains aussi non-seulement les guinées anglaises, mais les florins d'Allemagne et les piastres d'Espagne ; je crains la guerre civile, et je dis *non*.

Anacharsis Cloots. Je ne reconnais pas d'autre souverain que le genre humain ; c'est-à-dire, la raison universelle : je dis *non*, et je ne crains pas les amis du tyran.

Bourdon. Il ne s'agit plus que d'appliquer la loi ; il est bien ridicule de vouloir reporter au peuple l'expression de sa volonté. Je dis *non*. — Godefroy, *absent par commission*.

Département de l'Orne.

Dubœ, Fourney : *Oui*. — Thomas : *Oui*, si le vœu du peuple est pris par scrutin.

Valazé. J'ai reçu, comme vous, des pouvoirs illimités, mais j'y ai renoncé ; cependant si cette mesure pouvait exciter la guerre civile, je m'y opposerais ; mais j'ai vu le peuple dans les assemblées primaires voter pour des objets bien autrement importans, et je n'ai pas la bassesse de croire qu'il s'intéressera pour un tyran enchaîné ; je réclame donc l'exercice de sa souveraineté, je dis *oui*.

Bertrand-Lahosdinière. Comme l'appel au peuple est le seul moyen d'excuser le despotisme qu'a exercé la convention, par la confusion de tous les pouvoirs, je dis *oui*.

Dugué-Dassé Et moi aussi je suis républicain, car je respecte la souveraineté du peuple ; je m'en rapporte à sa sagesse ; et pour lui rendre la justice qui lui est due, je dis *oui*.

Desgroay. Je dis *oui*. J'ajoute que qui craint les assemblées primaires, doit les craindre aussi pour la sanction de la constitution. — Dubois, Colombelle : *Non*.

Département de Paris.

Danton, Collot-d'Herbois, *absens par commission.*

Robespierre aîné, Fabre-Déglantine, Osselin, Robert, Robespierre jeune, David, Bouchet-Saint-Sauveur, Thomas, Beauvais, Lavicomterie, Sergent : *Non*.

Manuel. Citoyens, je reconnais ici des législateurs ; je n'y ai jamais vu des juges ; car des juges sont froids comme la loi, des juges ne murmurent pas, des juges ne s'injurient pas, ne se calomnient pas ; jamais la convention n'a ressemblé à un tribunal ; si elle l'eût été, certes elle n'aurait pas vu le plus proche parent du coupable n'avoir pas, sinon la conscience, du moins la pudeur de se récuser. (On murmure. — *Le président* : Il ne doit point y avoir de personnalité ; Manuel, je vous rappelle à l'ordre.) C'est autant par délicatesse que par courage ; autant pour honorer que pour sauver le peuple, que je demande sa sanction ; je dis *oui*.

Billaud-Varennes. Comme Brutus n'hésita pas à envoyer ses enfans au supplice, je dis *non.*

Camille-Desmoulins. Comme le roi de Pologne a été acheté par la Russie, il n'est pas étonnant que beaucoup d'entre nous, qui ne sont pas encore rois, soient vendus. (Il s'élève des violens murmures. — *Un membre :* Il faut respecter les opinions, même absurdes; sans cela, il n'y a point de liberté.)

Bréard. Je demande que Desmoulins soit censuré.

Mailhe. J'appuie la motion de la censure.

Gensonné Il est au-dessous de la censure; je demande l'ordre du jour.

Bréard. Je demande la parole pour motiver ma motion. Je respecte les opinions de mes collègues, je crois qu'on ne peut les empêcher de les motiver; mais je ne crois pas que jamais ils puissent les motiver en insultant la convention. Camille l'a fait. (Il s'élève quelques rumeurs.) J'entends Camille dire qu'il n'a fait que répondre à Louvet; je suis fâché qu'on n'ait pas demandé contre Louvet ce que je demande contre Camille. — La censure contre Camille est prononcée.

Camille Desmoulins. Je dis *non.*

Marat. Je rends hommage à la souveraineté du peuple, et je suis le premier qui ai rappelé l'assemblée constituante à ses devoirs, en lui rappelant tant de fois que sans la sanction du peuple, sa souveraineté était illusoire; mais le seul

cas où le peuple puisse exercer ces actes de souveraineté, doit être restreint à la déclaration des droits. Or, la seule mesure convenable à prendre pour que le législateur ne puisse jamais y porter atteinte, c'est de statuer pour dernier article de cette déclaration, que tout décret qui blesserait ces droits, soit déclaré nul, illégitime, attentatoire et tyrannique, et qu'il sera licite de s'opposer à son exécution, même à main armée. Etendre la sanction du peuple à tous les décrets, est chose impossible; l'appliquer aux décrets importans, est chose impraticable. Ce serait arracher le marchand, l'artiste, l'artisan, le laboureur, à son état, pour en faire des législateurs: ce serait renverser l'ordre des choses; bouleverser l'Etat, et en faire un désert. Renvoyer à la ratification des assemblées populaires un jugement criminel qu'ont décidé des raisons politiques bien approfondies, c'est vouloir métamorphoser en hommes d'Etat, des artisans, des laboureurs, des ouvriers, des manœuvriers; cette mesure est le comble de l'imbécillité, pour ne pas dire de la démence. Elle n'a pu être proposée que par des complices du tyran, qui ne voyaient d'autre moyen de le soustraire au supplice, que d'exciter la guerre civile. Ne voulant point concourir à ces projets désastreux, je prends acte, à cette tribune, de mes efforts pour m'y opposer; en conséquence, je vote *non*.

Legendre. Intimement convaincu qu'il reste assez de républicains pour combattre les tyrans; con-

vaincu qu'il y a assez d'acier en France pour forger des poignards destinés à frapper ceux qui voudraient monter au trône, ou s'y faire porter par une cabale quelconque, que je me sens assez de courage pour les frapper moi-même, qu'il est un grand nombre de citoyens qui me ressemblent; je dis *non*.

Raffron. Convaincu, comme je le suis, je dis, avec assurance et tranquillité, *non*.

Panis. Aux puissans motifs développés par les meilleurs républicains que je connaisse, j'ajouterai que les Richelieu, les Breteuil, les Sartines, tous ces grands hommes d'Etat, suppôts du despotisme, auraient proposé l'appel au peuple pour désorganiser la république; je dis *non*.

Dussaulx. Je certifie que je ne me suis jamais vendu, que je n'ai jamais voulu la guerre civile: cependant, du fond de ma conscience, je dis *oui*.

Egalité. Je ne m'occupe que de mon devoir; je dis *non*.

Département du Pas-de-Calais.

Personne, Bollet, Magniez: *Oui*. — Varlet, Thomas Payne, Guffroy, Eulart, Duquesnoy: *Non*.

Lebas. Je pense que le peuple ne peut jamais prononcer comme souverain sur un objet particulier; lorsque la loi a prononcé sur les crimes d'un coupable, je pense que renvoyer son jugement aux assemblées primaires, c'est supposer

que le peuple puisse, comme magistrat, avoir une volonté différente de celle du souverain. Je ne lui fais point cet outrage ; je dis *non*.

Daunou. Comme une simple mesure de sûreté générale à preudre sur un individu, n'a pas besoin de la ratification du peuple, je dis *non*.

Département du Puy-de-Dôme.

Laloue : *Oui*.

Bancal. Comme l'histoire de toutes les républiques atteste éternellement qu'il s'y est formé des factions puissantes qui ont fini par les renverser, parce qu'elles n'étaient point appuyées de la volonté puissante du peuple ; que des volontés particulières luttent dans ce moment contre la volonté générale, et que le seul moyen d'anéantir les volontés privées et les factions, est d'appeler la volonté nationale ; que les despotes de l'Europe sont tous intéressés à ce que la France ne se maintienne pas en république ; comme je vois approcher une guerre plus sérieuse que celle de l'année dernière, qu'il faudra, pour la soutenir, que le peuple en peu de tems se lève tout entier ; que le sentiment même du danger fortifiera encore plus l'union nationale et l'indivisibilité de la république ; que la question à décider par les assemblées primaires est très-simple, très-aisée ; que je pense que le peuple sera docile à la voix de la convention nationale, comme il l'a déjà été du tems de l'assemblée législative, et qu'il se bornera à prononcer, soit la mort, soit

le bannissement ; comme je pense qu'il s'agit moins ici d'anéantir un roi que la royauté, moins encore d'anéantir la royauté française que d'anéantir toutes les royautés de l'Europe, qui lutteraient sans cesse contre notre république ; que la liberté et la vertu ne peuvent avoir de stabilité sans le peuple ; enfin, comme Louis Capet est un ôtage dont la conservation jusqu'à la fin de cette guerre, tend à épargner le sang français, je dis *oui*.

Girod-Pouzol. Comme je suis convaincu que les lois ne sont jamais mieux établies que lorsque le peuple les a sanctionnées ; que le meilleur moyen d'anéantir les rois est celui d'appeler les peuples pour prononcer sur leur sort, je demande le renvoi du décret sur Louis à la sanction du peuple. Je connais l'attachement du peuple à la révolution, je ne crains pas que ses ennemis l'égarent sur ses intérêts. Sa conduite passée me rassure sur les événemens sinistres que l'on peut craindre ; je dis *oui*. — Gibergnes, Maignet, Romme, Soubrani, Bianval, Duhaure : *Non*.

Couthon. Je crois, en mon ame et conscience, que l'appel au peuple est un attentat à la souveraineté ; car, certes, il n'appartient pas aux mandataires de transformer le pouvoir constituant en simple autorité constituée ; c'est une mesure de fédéralisme ; une mesure lâche, une mesure désastreuse qui conduirait infailliblement la république dans un abyme de maux. Je dis *non*.

Rudel. Je crois que l'exercice de la souveraineté, dans cette circonstance, appartient au représentant

du peuple, que son devoir est de prévenir la guerre civile, et je dis *non*.

Monestier. Comme une grande partie de mes commettans ont fait passer à la convention nationale plusieurs adresses par lesquelles ils vous expriment qu'ils désirent que vous jugiez sans appel au peuple, je dis *non*.

Département des Hautes-Pyrénées.

Lacrampe : *Oui.*

Dupont. Comme je crois aux factions qui environnent la convention nationale ; aux intrigues qui peuvent séduire les assemblées primaires ; comme d'ailleurs, je désire que le peuple sache qu'il est plus que les rois, je dis *oui*.

Gertoux, Picqué, Férault : *Non.*

Barrère. J'ai prouvé *non*, je dis *Non.*

Département des Basses-Pyrénées.

Sauadon, Meillan, Coutes, Caseneuve : *Oui.* — Pemartin, Verdollin : *Non.*

Département des Pyrénées-Orientales.

Guiter : *Oui.*

Biroteau. Citoyens, dans une assemblée où pas un seul membre n'a déclaré Louis innocent, on ne peut pas y voir un ami des rois, on ne peut pas y voir un ennemi de la liberté du peuple : comme le salut de la république ne dépend pas de Louis détrôné, mais qu'il dépend de l'anéantissement des factions qui la déchirent ; comme un vrai républicain peut craindre partout

tout ce qui s'est passé, que les ambitieux ne fassent servir le cadavre de Louis de marche-pied à une puissance individuelle ; comme je crois absurde de dire que la majorité de la nation ne sera composée que d'aristocrates et de factieux ; comme ce malheur ne serait pas moins à craindre, lorsque le peuple sanctionnera la constitution, et que si malheureusement les factieux et les aristocrates dominaient, nous devrions désespérer de voir jamais la république se consolider ; je dis *oui*. — Montegut, Cassanyés : *Non*. — Fabre, *malade*.

Département de Haut-Rhin.

Albert, Johannot, Ritter, Laporte, Pflieger aîné, Dubois : *Non*. — Rewbell, *absent par commission*.

Département du Bas-Rhin.

Simond, Dentzel, *absens par commission*. — Rhul, Louis, Hermann, Arbogast, Christiani : *Non*.

Laurent. J'ai été investi de tous les pouvoirs de mes mandataires en me rendant à la convention nationale. Le salut du peuple est la suprême loi. Louis XVI a favorisé les aristocrates, les fanatiques, les nobles, les marchands d'apothéose, les émigrés ; et la liste civile, répandue dans les différens quartiers de l'Europe, paraît vouloir réchauffer ce parti ; d'un autre côté, il est tems de donner un grand exemple à nos ennemis ; il faut les effrayer. Un ancien a dit : Qui épargne

les méchans, nuit aux bons ; et moi je dis : Qui épargne un tyran, nuit aux nations. La justice, la raison et la politique s'accordent à ce que nous jugions définitivement Louis Capet, et qu'il n'y ait point d'appel au peuple ; je dis *non*, *non*.

Bentabolle. Aux motifs qui ont été rapportés ici contre l'appel au peuple, j'en ajouterai un seul qui n'a pas été développé, et qui est très-court. Quand il ne serait pas démontré, comme il l'a été évidemment, que l'appel au peuple entraînerait sûrement la nation dans des dissentions intestines et la guerre civile, il suffit qu'il soit possible que cette mesure entraîne la nation dans des malheurs, pour que les représentans auxquels la nation a confié ses intérêts, n'exposent pas la république à une mesure aussi dangereuse. Un législateur, un représentant du peuple, doit s'exposer à mourir mille fois plutôt que d'exposer la nation à des dangers si évidens ; je dis *non*.

Département de Rhône et Loire.

Dubouchet, Patrin, Marcelin-Beraud : *Oui*.

Vitet. Je crois que des mesures de sûreté générale ne doivent point être portées au peuple. Sauvez la république et échappez aux factions présentes. Je dis *oui*, et je dis *oui*, d'autant plus que le peuple pense et agit mieux que nous.

Michel. S'il existait une loi qui pût être appliquée à Louis XVI, la convention nationale ne s'occuperait pas de la faire ; c'est le silence de la loi ou plutôt le défaut de la loi qui a limité les

pouvoirs qui nous ont été transmis ; les pouvoirs sont très-illimités, mais dans tout ce qui n'est pas fondé sur une loi existante, il faut la sanction du peuple ; ce peuple ne jugera pas, mais s'expliquera pour savoir si les pouvoirs qu'il nous a transmis nous autorisaient à aller jusqu'au jugement de Louis. Il ne peut y avoir d'inconvéniens ; et si vous en trouviez, ce même prétexte irait attaquer, dans toutes les circonstances, la souveraineté du peuple ; ainsi je dis *oui*.

Dupuis fils, Javogue, Noël-Pointe, Cusset, Lanthenas, Moulin : *Non*.

Chasset. Je crois que la convention nationale n'a retenu ce jugement que pour exercer des fonctions politiques et non judiciaires, sous ce point de vue il ne peut pas y avoir d'appel au peuple ; comme représentans du peuple, comme politiques, nous avons été envoyés avec des pouvoirs illimités ; je dis *non*.

Forest. Citoyens, soit que les représentans du peuple se considèrent comme des juges, soit qu'ils se considèrent comme investis de ce double caractère, je dis que la sanction ne peut pas être considérée comme un acte de souveraineté ; je dis *non*.

Pressavin. Comme je vois dans l'appel au peuple la perte de la république, je dis *non*.

Département de la Haute-Saône.

Gourdan, Vigneron, Siblot, Chanvier, Balivet, Dornier : *Non*.

Bolot. Citoyens, je considère particulièrement dans cette circonstance la convention nationale comme le peuple entier ; par cette raison, je dis *non.*

Département de Saône et Loire.

Bertucat. Citoyens, j'entends dire d'un côté : La république est perdue, si Louis meurt ; d'un autre : La république est perdue, si Louis ne périt pas. J'en conclus, avec une raison irresistible, pour l'appel au peuple ; et comme c'est en vain qu'on cherche à m'effrayer par la crainte de la guerre civile. . . . . , je dis *oui.*

Gelin, Masurier, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Bodot, Mailly, Moreau : *Non.*

J. Carra. Citoyens, comme la mesure d'appel au peuple peut être un moyen dangereux, que l'ombre d'un roi m'a toujours paru dangereuse pour la liberté ; comme nous avons quatre ou cinq cents mille citoyens sur les frontières qui ne pourront pas se trouver aux assemblées primaires ; comme je vois dans cet appel au moins un moyen de guerre civile, je dis *non.* — Mont-Gilbert, *absent.*

Département de la Sarthe.

Chevalier : *Oui.* — Richard, Primaudière, Salmon, Levasseur, Sieyes, Letourneur : *Non.*

Phélippeaux. J'ai proposé moi-même au comité de législation le recours au peuple. Je croyais y apercevoir une tranquillité morale et politique ;

depuis, la discussion m'a éclairé sur les dangers de cette mesure ; j'ai reconnu qu'elle est capable d'anéantir plutôt que d'affermir la souveraineté du peuple ; je dis *non*.

Boutrone. Comme membre d'une autorité révolutionnaire, je dis *non*.

Froger. Comme homme d'Etat, je ne puis renvoyer aux assemblées primaires, qui ne sont en général composées que de cultivateurs, d'artisans, qui ne peuvent pas avoir des connaissances politiques ; je dis *non*.

Département de Seine et Oise.

Kersaint : *Oui*.

Gorsas. Attendu que la *royauté* et les *rois*, les factieux et les factions, ne seront véritablement et légalement balayés du territoire de la république que lorsque le peuple aura prononcé qu'il ne veut ni rois, ni royauté, ni factions, ni factieux, ni aucune espèce de tyrannie ; attendu que je regarde comme une injure faite au peuple, l'idée seule que cet appel peut exciter une guerre civile ; attendu que cet appel est, au contraire, une justice et un hommage rendu à sa souveraineté, que je reconnais, moi, bien plus que ceux qui l'ont sans cesse à la bouche ; attendu enfin qu'il y a du courage, au milieu des dangers de l'anarchie, de prononcer un vœu qui contrarie et peut atterrer les anarchistes, je dis et je dois dire, en attendant que je l'imprime, *oui*.

Lecointre, Bassal, Alquier, Audouin, Royt, Tallien, Chénier, Dupuis: *Non.*

Treillard. J'ai cru long-tems la mesure d'appel au peuple, bonne; mais les inconvéniens qui y paraissent attachés, m'obligent à dire *non.*

Mercier. Je crois répondre au vœu de ma patrie, en disant: *Non.* Je désire que les maux que je prévois devoir résulter d'une opinion contraire, n'arrivent pas.

Département de la Seine-Inférieure.

Yger, Hecquet, Vincent, Faure, Blutel, Bailleul, Mariette, Doublet, Bourgeois: *Oui.* — Albitte, Pocholles, Lefebvre, Ruault: *Non.*

Hardi. Depuis que j'ai entendu dire à plusieurs de mes collègues, que la mort du ci-devant roi était nécessaire au salut public; l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, qui, selon moi, est contraire à la loi constitutionnelle qui a rendu Louis inviolable, et qui peut devenir fatale à la république, me détermine à exprimer ainsi ma pensée: *Oui*, si la peine de mort est prononcée.

Duval. Je ne crains pas la guerre civile; c'est une calomnie contre le peuple, un vain fantôme avec lequel on voudrait le conduire insensiblement vers le despotisme; je ne veux pas ravir sa souveraineté, je dis *oui.*

Delahaye. C'est comme législateur, et non comme juge, que je monte à cette tribune, et je dis qu'il n'y a ni lâcheté, ni courage à dire *oui* ou *non* dans cette affaire. La lâcheté consiste

à ne pas faire son devoir. Ennemi des tyrans passés, présens et futurs, je tremble d'en voir sortir un des cendres de Louis Capet..... Le peuple était livré, lorsqu'il a nommé ses députés à la convention, à des factions plus terribles qu'aujourd'hui; et cependant il a montré qu'il était digne du nom Français : il a été calme et grand; il le sera s'il sanctionne le jugement de son ennemi. Je ne crains point la guerre civile; le peuple sait connaître la vertu. Je vote pour le *oui*.

Département de Seine et Marne.

Viquy, Geoffroy, Bernard-des-Sablons, Himbert : *Oui.*

Bernier. Comme je suis convaincu que Louis Capet mérite la mort, et que je n'ai point reçu le pouvoir de juger souverainement; comme il y a au moins beaucoup d'incertitude dans les malheurs dont on nous menace, et qu'il est permis de ne pas croire aux prophètes, je m'attache aux principes invariables de la souveraineté du peuple, que j'ai juré de maintenir. L'étendue de mes pouvoirs me donne la liberté de faire des lois. C'est un principe inattaquable, vous avez vous-mêmes déclaré que tout ce qui aurait rapport au sort général de la république, que tout ce qui pourrait influer sur la constitution, serait soumis à la sanction ou à la ratification du peuple; j'ai la conviction intime que la décision que vous porterez sur Louis Capet aura une très-grande

influence sur le sort général de la république, sur la constitution que vous préparez. Je dis *oui*.

Bailly, de Jully. Citoyens, je n'examinerai point dans ce moment si vos commettans vous ont déféré des pouvoirs judiciaires; mais je vous citerai un fait. Dans l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, lorsqu'on eut nommé les députés à la convention nationale, on était si persuadé, qu'ils ne seraient point les juges de Louis XVI, qu'en procédant à la nomination du haut juré, on eut soin d'inviter les électeurs à ne choisir que des patriotes fermes et intrépides, parce que l'on dit qu'ils avaient à juger Louis Capet. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes collègues, convaincu que la seule mesure de légaliser la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est la sanction du peuple, je dis *oui*.

Tellier. L'assemblée électorale de mon département a délibéré, à la presque unanimité, qu'il serait fait un canon du calibre de la tête de Louis XVI, pour l'envoyer aux ennemis, s'ils pénétraient dans le territoire français. Je maintiens que mes commettans n'ont pas manifesté le vœu de faire juger Louis XVI par un juré, puisque la proposition qui en avait été faite par un électeur n'a pas été arrêtée par l'assemblée; obligé de choisir entre le salut du peuple et l'exercice momentané de la souveraineté, je dis que je préfère le premier, pour lui assurer la jouissance de tous deux. En conséquence, je dis *non*.

Opoix. Je dis *oui*, si Louis est condamné à mort ; et *non*, s'il ne l'est pas.

Département des Deux-Sèvres.

Lecointe-Puyraveau, Jard Panvillier, Lofficial : *Oui.* — Ch. Cochon, Dubreuil-Chambardel : *Non.*

Anguis. La convention, par son décret, m'a rendu juge ; elle eût pu faire autrement, mais le peuple qui est souverain, et dont les droits sont imprescriptibles, ne m'a chargé d'aucune représentation à ce sujet. J'ai pensé que l'appel au peuple serait une mesure dangereuse ; les malveillans, tant intérieurs qu'extérieurs, profitant de ce mouvement dans la république, pour y répandre un trouble universel. Pour éviter ces malheurs, je dis *non.*

Département de la Somme.

Gantois, Delecloy, Dufestel, Alexis Sillery, François, Pierre-Florent Louvet, J. B. Martin Saint-Prix, Rivery, Dévérité : *Oui.* — Asselin, Saladin, André Dumont, Scellier : *Non.*

Département du Tarn.

Marnejouls, Gouzy, Rochegude, Meyer : *Oui.* — Campmas, Solomiac : *Non.*

Lacombe-Saint-Michel. Dans mon opinion, le peuple ne doit sanctionner que la constitution ; je crois que la mesure de l'appel au peuple serait affreuse, par la guerre civile et les dissentions intestines qui pourraient en résulter. Je crois que si elle avait lieu, j'en serais responsable, je dis *non.*

Département du Var.

Escudier, Charbonnier, Ricard, Isnard, Despinassy, Roubaud, Antiboul, Barras : *Non.*

Département de la Vendée.

Gaudin : *Oui.* — Goupilleau (J. F.) Goupilleau (Aimé), Maignen, Musset, Garos : *Non.*

Fayau. Citoyens, afin de ne pas faire croire aux nations voisines qu'il faut 25 millions d'hommes pour juger un roi, parce que la responsabilité de Brutus fut une couronne civique, je dis *non ;* et quand j'aurais à prononcer sur le sort de Charles Stuart, je dirais encore *non.* Mais mon seul regret, en mourant, serait de ne pas renaître de mes cendres pour offrir à mes concitoyens autant de fois ma vie, que de fois ils seraient assez lâches pour se donner un tyran.

Girard. Citoyens, nous avons décrété spontanément que le gouvernement français formerait une république ; nous avons aboli la royauté pour y substituer la liberté ; les départemens ont applaudi à cette démarche ; nous croyons avoir la confiance. Je dis *non.*

Département de la Vienne.

Dutrou-Bornier, Bion, Creuzé-Latouche : *Non.* — Piorry, Ingrand, Martineau, Thibaudeau : *Oui.*

Creuzé Pascal. Je regarde que nous sommes plénipotentiaires, et que les plenipotentiaires sont sujets à la ratification ; je dis *oui.*

Département de la Haute-Vienne.

Faye : *Oui.* — Bordas, Lesterpt-Beauvais, Gay-Vernon : *Non*

Rivaud. Parce que le jugement du peuple doit sanctionner celui de l'abolition de la royauté, je dis *oui.*

Soulignac. On ne m'a pas dit : sois législateur et juge. On m'aurait mis dans la main l'arme des tyrans. Le sultan n'est un despote affreux que parce qu'il fait la loi, et juge en même-tems. J'opine donc franchement, loyalement et irrévocablement d'après ma conscience, et je dis *oui.*

Lacroix. Oui, si l'assemblée prononce la peine de mort ; *non*, si l'assemblée regarde ce décret comme mesure de sûreté générale.

Département des Vosges.

Jullien, Bresson, Couhey, Balland : *Oui.* — Perrin : *Non.* — Hugo, *absent par maladie.*

Noël. Je me récuse d'après les motifs que j'ai énoncés dans le premier appel nominal.

Poulain-Grandpré. Je suis investi de pouvoirs illimités ; mais mes commettans, en me les confiant, n'ont pas entendu dépouiller le peuple de l'exercice de ses droits ; ce serait y porter atteinte que de juger, que d'exercer des fonctions de juge, pour lesquelles je n'ai point un mandat particulier. Il est bien étonnant que ceux qui parlent sans cesse de la bonté du peuple, ne puissent pas croire aujourd'hui à sa sagesse. Loin de moi l'idée de repousser la responsabilité ; je ne redouterais

qu'une seule chose, ce serait celle d'être soupçonné d'avoir applani à un usurpateur les marches du trône, et c'est précisément à cause de cela que je demande que le peuple lui-même juge les mesures que l'on va prendre. Je vote *oui*, en renvoyant aux assemblées primaires qui se tiendront pour la sanction de l'abolition de la royauté.

Département de l'Yonne.

Precy, Hérard, Chastellain : *Oui.* — Lepelletier, Turreau, Bourbotte, Finot : *Non.*

Maure. Lorsque mes commettans m'ont envoyé, ils m'ont dit : Va, venge-nous du tyran ; fais-nous de bonnes lois ; et, si tu nous trahis, ta tête en répond. J'ai promis et je tiendrai ma parole ; ainsi je dis *non*.

Jacques Boilleau. C'est une erreur, selon moi, de croire que nous ne sommes pas revêtus de pouvoirs suffisans pour prononcer sur le sort de Louis.

Le peuple nous a dit : *Allez, sauvez-nous, notre sort est entre vos mains ;* cela, je crois, veut tout dire. Enfin nous avons été envoyés pour prendre toutes les mesures nécessaires au salut public. Selon moi, la mort de Louis est nécessaire à la tranquillité de l'état ; et, si l'on en appelait au peuple, son vœu aurait-il un cours libre et naturel ? Les prêtres ne diraient-ils pas aux bons habitans des campagnes, *qu'il ne faut pas la mort du pêcheur, que l'évangile recommande le pardon des injures ;* et avec ces do-

léances, Louis échapperait à la peine qui lui est due : alors, je ne vois que des malheurs dans la république.

Tous ceux qui se sont occupés du droit politique, ont reconnu que le peuple ne devait jamais rien prononcer ni sur un fait, ni sur un homme. C'est l'opinion de Rousseau ; Montesquieu dit : *c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses.*

Solon, pour éviter l'abus des jugemens du peuple sur des faits ou des hommes en particulier, avait fait une loi par laquelle l'Aréopage revoyait encore l'affaire jugée par le peuple, pour la lui renvoyer de nouveau à juger, si l'Aréopage avait trouvé coupable l'homme absous par le peuple. De telles précautions annoncent combien les législateurs trouvaient d'inconvéniens à rendre le peuple juge sur un *fait*, ou sur un *homme*.

Je finis par vous prophétiser que, si l'appel au peuple a lieu, le peuple, travaillé et séduit, exercera une indulgence qui le perdra ; que ce sera prolonger l'anarchie pendant 20 à 30 ans de plus. La tour du Temple sera le jardin des *Hesperilies*. — Louis sera la *toison d'or ;* et tous les aristocrates intérieurs et extérieurs seront autant d'*Argonautes*, qui entreprendront sans cesse d'en faire la conquête et inquiéteront toujours les citoyens ; je ne suis pas pour l'appel, et je dis *non*.

Département de l'Ain.

Royer, Mollet : *Oui.* — Deydier, Gauthier, Merlino : *Non.* — Jagot, *absent par commission.*

Département de l'Aisne.

Lecarlier, Petit, Belin, Beffroy : *Oui.* — Jean-Debry, Fiquet, Quinette, Dupin le jeune, Loysel : *Non.*

Saint-Just. Si je ne tenais point du peuple le droit de juger le tyran, je le tiendrais de la nature : *Non.*

Condorcet. Quand l'assemblée aura prononcé la peine de mort, je voudrais que l'exécution fût suspendue, jusqu'à ce que la constitution fût finie et publiée, et que le peuple eût alors prononcé dans ses assemblées primaires, suivant les formes que la constitution aura réglées; mais étant consulté aujourd'hui en vertu d'un décret, s'il doit y avoir appel au peuple ou non, je dis *non.*

Dupin le jeune. Je rends hommage à la souveraineté du peuple. Je connais mes devoirs, je connais les pouvoirs que mes commettans m'ont donnés, je ne crains pas que la responsabilité pèse sur ma tête; en conséquence, je dis *non.*

Département de l'Allier.

Giraud, Forestier, Vidalin, Petit-Jean, Chevalier : *Non.*

Martel. Citoyens, je consulte la raison, la justice et l'humanité; je réponds que je ne crois

pas devoir renvoyer au peuple la mission qu'il m'a donnée, parce que la désobéissance est attentatoire à la souveraineté du peuple ; d'ailleurs j'ai pensé que l'appel au peuple n'était qu'une mesure pusillanime ; je dis *non*.

Beauchamp, *absent par commission*.

Département des Hautes-Alpes.

Borel, Barets, Caseneuve, Serre : *Oui*.

Isoard. Je vote pour que la convention fasse juger Louis par le tribunal criminel des départemens. Le décret qu'elle porte, ne peut pas m'imposer un devoir que je ne crois pas être dans le cercle de la représentation, ainsi je n'opine pas plus comme juge que comme représentant ; et dans cette position, je crois qu'il importe au salut de la république française que Louis demeure, quant-à-présent, en état de détention ; et dans le cas où la majorité de la convention croirait devoir le condamner à mort, comme je ne pense pas que nous en ayons le droit, je vote, dans ce cas, pour la ratification du peuple.

Département des Basses-Alpes.

Verdallin, Maisse, Peyre : *Oui*.

Réguis. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui calomnient le peuple français ; en conséquence, comme le décret que nous avons à rendre, intéresse essentiellement le peuple français, et qu'il doit être expressément le vœu général, je dis *oui*. — Marc-Antoine Savornin, Dherbez-Latour : *Non*.

Département de l'Ardèche.

Boissy-d'Anglas, Soubeyran (Saint-Prix), Privat-Garilhe, Saint-Martin, Corenfustier : *Oui.* — Gleizal : *Non.*

Gamon. Fidelle aux principes et à ma conscience, me moquant publiquement des poignards dont on a menacé, même dans le sein de la convention, ceux qui ont voté pour l'appel au peuple, je reponds *oui.*

Département des Ardennes.

Vermond, Thierriet, Blondel, Menesson : *Oui.*

Baudin. Quatre années d'expérience dans les assemblées primaires, me forcent à dire *oui.* — Ferry, Dubois-Crancé, Robert : *Non.*

Département de l'Arriège.

Clauzel, Campmartin : *Non.*

Vadier. Je suis le premier qui ai eu le courage de donner ma voix pour nommer une convention nationale, ici à l'assemblée constituante, pour juger le tyran, et je le croyais alors aussi scélérat qu'il l'est aujourd'hui ; et, sans doute, on ne me donna pas des guinées pour faire cette motion, puisqu'alors il n'y avait que des épices pour les réviseurs, et des dragées mortifères pour le peuple du Champ-de-Mars, je dis *non.*

Espert. Pour partager l'impatience de mes commettans, je dis *non.*

Lakanal. Si le traître Bouillé, si le fourbe Lafayette et les intrigans, ses complices, votaient sur

sur cette question, ils diraient *oui ;* comme je je n'ai rien de commun avec ces gens-là, je dis *non.*

Gaston. L'appel au peuple ne peut avoir d'autre motif que la crainte de voir un nouveau tyran monter sur le trône ; mais comme je suis intimément persuadé qu'il n'est aucun bon républicain qui ne brûle de le connaître pour l'exterminer, je dis *non.*

Département de l'Aube.

Douge, Pierret, Bonnemain, Perrin : *Oui.*

Rabaut-Saint-Etienne. Je suis convaincu qu'il est impossible que le peuple dans ses assemblées primaires ait entendu mettre sur la tête de ses législateurs les fonctions de juges ; j'en suis d'autant plus convaincu, qu'à la même époque où il nomma ses députés à la convention, il y avait une haute-cour nationale chargée de juger les crimes de haute-trahison. Mais persistant à rester membre de la convention nationale, et devant par conséquent me soumettre à ses décrets, je prononcerai mon vœu. J'observe que le jugement que vous allez rendre, s'il conduisait à la mort Louis Capet, produirait un mal irréparable, s'il devait avoir une exécution immédiate ; et c'est courageusement, que je dis *oui.* — Courtois, Robin, Duval : *Non.*

Garnier. Si je craignais la responsabilité, si je ne me sentais pas à la hauteur de ma mission, je n'aurais qu'un poltron de *oui* à vous faire passer ;

mais comme je ne suis ici que l'impulsion de ma probité, je dis *non*.

Département de l'Aveyron.

Saint-Martin-Valogne, Lobinhes : *Oui.*

Godefroy-Yzarn dit *Valadi*. La vœu général du souverain n'a pas été légalement émis, et n'a pas même été consulté. Tous les prêtres, les ci-devant nobles, ont dédaigné de communiquer avec le souverain, en s'éloignant des assemblées primaires ; ils ont méprisé le titre de citoyen actif en se dispensant de faire le service de garde national en personne, sans avoir aucune excuse légitime, ne voulant pas reconnaître pour leur égal celui qui se livrait à l'amitié par le seul sentiment de la fraternité. Je dis donc que les assemblées primaires, composées comme elles l'ont été jusqu'à ce moment, loin de présenter l'affreuse perspective d'une guerre civile, ne serviraient au contraire qu'à terrasser ou anéantir les ennemis de la liberté et de l'égalité. Je n'aurai pas la lâcheté de trahir ma conscience ; et, sans être associé ni à Bouillé, ni à Lafayette, ni aux Thierry, je dirai *oui*. — Bô, Bernard-Saint-Afrique, Camboulas, Second, Joseph Lacombe, Louchet : *Non.*

Département de l'Aude.

Ramel, Tournier, Marragon, Périès jeune, Morin, Girard : *Oui.* — Azema, Bonnet : *Non.*

Département des Bouches-du-Rhône.

Durand Maillanne. Citoyens, nous devons une explication à l'assemblée ; au moyen du mandat que j'ai reçu, il m'a été donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, mais la nation ne m'a pas délégué sa souveraineté, et il est aussi juste que nécessaire de lui en attribuer l'exercice dans tous les actes qui intéressent la nation entière : je trouve que le décret qui va être rendu intéresse tous les citoyens, et que je ne dois pas sacrifier des principes à des considérations qui n'ont rien de certain, puisque les mêmes considérations donnent lieu ici à la plus grande diversité d'opinion. Ainsi je conclus pour le *oui*.

Deperret. C'est par respect pour le peuple, mon souverain et le vôtre, c'est par la confiance que j'ai en sa sagesse et en sa justice, c'est parce que je croirais l'outrager, si je m'arrêtais un instant aux craintes qu'on veut répandre, que je dis *oui*.

Rebecqui. Je vous dirai que je vois la faction d'Orléans répandre des guinées, par conséquent je dis *oui*.

Barbaroux. Le sérment que j'ai prêté dans l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône, de juger Louis Capet, n'exclut pas la sanction du peuple. Je vote donc pour cette sanction, parce qu'il est tems que le peuple des 84 départemens exerce sa souveraineté, et qu'il écrase, par la manifestation de sa volonté suprême, une faction au milieu de laquelle je vois *Philippe*

d'Orléans, et que je dénonce à la république, en me vouant avec tranquillité aux poignards de ses assassins. (On murmure.) J'ajoute que, comme dans des tems orageux l'homme n'est pas sûr de voir le lendemain, je dois à moi-même de déclarer que le tyran m'est odieux, que j'ai fortement coopéré à le renverser du trône, et que je prononcerai contre lui la peine la plus sévère, je dis *oui*.

J. Duprat. Je respecte également toutes les opinions. Cependant une considération nouvelle m'a frappé tout-à-l'heure en faveur du renvoi de notre décision à la sanction du peuple, et je dis *oui* avec d'autant plus de confiance, que *Philippe* (ci-devant duc d'Orléans) a dit *non*. Au reste, ne croyez pas que je redoute d'engager ici ma responsabilité. Lorsqu'il s'agira de prononcer la peine qu'a méritée le traître, je prouverai à l'univers, que l'amour de la justice, et mon dévouement à la république sont pour moi au-dessus de toutes les considérations. — Pierre Baille, Granet, Gasparin, Pellissier, Laurent : *Non*.

Rovère (l'abbé.) Je ne veux ni rois ni triumvirs, ni aucun genre de despotisme. Je veux la république, une, indivisible ; l'appel au peuple me paraît le signal de la guerre civile et de la tyrannie, c'est pourquoi je dis *non*.

Moyse Bayle. Je ne veux ni rois, ni protecteurs, ni dictateurs, ni triumvirs, ni aucun genre de despotime. Je veux la république indivisible.

L'appel au peuple est le signal de la guerre civile et du retour de la tyrannie ; c'est pourquoi je dis *non*.

Département du Calvados.

Dubois-Dubay, Lomont, Henri-Larivière, Vardon, Jouenne, Cussy, Legot : *Oui*.

Fauchet. Par respect pour le peuple, par respect pour tous les principes qui intéressent l'universalité de l'empire, par respect pour la liberté de la patrie qui n'a rien à craindre du peuple français, et qui a tout à craindre des factions qui nous environnent, je dis *oui*.

Taveau. Je respecte la liberté des opinions ; je ne crois pas qu'on puisse faire l'injustice à aucun de nous, de croire qu'ils peuvent influencer la liberté de leurs collègues, les forcer de penser de telle ou telle manière : ils sont bien faibles ceux-là qui, par leurs personnalités et leurs sottises, penseraient pouvoir y réussir ; ils ne leur rendent pas justice, ils ne me la rendent pas à moi-même. Je crois que, quelque parti que nous prenions, il y aura des inconvéniens ; mais je me plais à rendre hommage à la souveraineté du peuple ; je dis *oui*. — Bonnet, Doulcet-Pontécoulant : *Non*.

Dumont. Citoyens, je suis législateur, et je veux que toutes les lois constitutionnelles soient soumises à la sanction du peuple. Cette mesure est sur-tout utile dans cette affaire. Le tyran puni, je vois derrière lui des traîtres et des prê-

tendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant lui-même celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en aspirant à la tyrannie ; je réponds *oui*.

Département du Cantal.

Thibault, Méjansac, Chabanon, Peuvergue : *Oui*. — Lacoste : *Non*.

Milhaud. On aurait dû écarter de nous toute idée de soumettre à la sanction du peuple le jugement du ci-devant roi. La souveraineté de la nature est au-dessus de la souveraineté du peuple ; les peuples n'ont pas le droit de faire grâce aux tyrans ; et quand même l'impunité de la tyrannie serait autorisée par une déclaration nationale, la nature conserverait à chaque citoyen le droit des Brutus. La voix pusillanime des tribunes ne serait pas entendue ; oser soutenir qu'une faction quelconque peut s'élever sur les débris du trône, c'est insulter à la souveraineté et à la majesté nationale, qui veut la république ou la mort ; oser recourir à la souveraineté du peuple, pour le jugement d'un roi, c'est abuser de la souveraineté du peuple ; je suis donc d'avis d'écarter l'appel, et je dis *non*.

Carrier. Citoyens, comme je ne crains rien, pas même les intrigans ; comme, s'il se présente jamais un tyran, sous quelque dénomination que ce puisse être, je ne me mettrai pas dans mon lit, et je ne donnerai pas mon arme à mon camarade ; je dis *non*. — J. Mailhe, *absent*.

Département de la Charente.

Riberean, Devars, Brun : *Oui.*

Maulde. Braver tous les dangers, toutes les menaces, oublier que je suis père, oublier mes plus chères affections, pour me rappeler que nous allons bientôt exercer l'importante fonction de représentant du peuple, est une loi pour moi : eh bien ! cette loi m'ordonne de le consulter sur la question qui nous occupe, à laquelle son bonheur ou son malheur sont attachés. . . . . et laissant volontiers les lauriers du moment pour ceux qui adoptent la négative. Oui, j'émets mon vœu avec fermeté et courage. . . . . Je dis *oui.*

Bellegarde, Guimberteau, Chazaud, Chedanneau, Crévelier : *Non.*

Département de la Charente-Inférieure.

Dautriche : *Oui.* — Bernard, Bréard, Eschasseriaux, Nion Ruamps, Garnier, Dechézeaux, Lozeau, Giraud, Vinet : *Non.*

Département du Cher.

Allasseur, Baucheton, Dugenne, Pelletier : *Oui.* — Foucher, Fauvre-Labrunerie : *Non.*

Département de la Corrèze.

Chambon. Avant de quitter mes commettans, je leur ai promis de défendre la liberté de mon pays aux dépens de ma vie. Lorsque je suis arrivé ici, je m'attendais à des événemens bien différens de ceux que j'envisage aujourd'hui. . . . Je

crois que le renvoi au peuple est un moyen de sauver la république. Tout, depuis que je suis ici, me prouve qu'il existe une faction formidable. C'est la bonne foi de mes collègues, ou leur faiblesse, qui a étayé l'espoir de cette faction. J'ajoute que, s'il y a quelque courage à s'exprimer ici sur telle et telle opinion, sans doute, c'est sur celle qui a le moins de faveur, c'est sur celle qui a été désignée sous la hache des bourreaux. Comme je vote par *oui*, je m'attends à tout, et je m'honore d'être du nombre de ceux qui ont tout à risquer.

Brival. Citoyens, comme Louis n'a pas demandé la sanction du peuple pour se coaliser et livrer la France à nos ennemis; comme il ne l'a pas demandée quand il a tyrannisé et fait égorger cent mille Français; comme nous sommes envoyés ici pour venger la nation; et comme nous ne devons mettre aucune différence dans la punition des coupables, et que la plupart de ceux qui ont commis les crimes dont le tyran devait profiter, ont déjà péri sur l'échafaud.... comme enfin je prends l'engagement de périr et d'exterminer le premier intrigant qui voudrait monter sur le trône; je manifeste mon opinion, et je dis *non*. — Borie, Lanot, Pénières (Jean-Augustin): *Non*.

Département de la Côte-d'Or.

Lambert, Marey, jeune: *Oui*. — Bazire, Guiton-Morveau, Prieur, Oudot, Guiot-Florent, Rameau, Berlier: *Non*.

Département de la Corse.

Bozi, Andrei : *Oui.*

Chiappe. L'on doit respecter, sans doute, les opinions, mais non pas les personnalités ; on a parlé ici de lâcheté, de vénalité ; est-ce qu'on voudrait attribuer ces bas moyens à tous ceux qui opinent pour l'affirmative dans la question de l'appel au peuple ? Connaissent-ils bien, ces hommes impudens, les sentimens de tous les membres qui sont pour l'affirmative ? Je ne hasarderai jamais de jugemens téméraires contre mes collègues. L'expérience nous les fera connaître. Je pense que l'or et l'honneur n'ont jamais été mis dans la même balance par les vrais républicains.

J'espère, et il est important que ces injures cessent parmi nous. Il est tems que la différence des opinions ne soit plus regardée dans cette assemblée comme un crime. (*Quelques voix :* Au fait.) Je suis un de ceux qui pourraient voter contre l'appel au peuple sans commettre d'inconséquences, parce que je ne me trouvais pas parmi vous au moment où vous avez décrété le renvoi de la constitution à la sanction du souverain, mais vous avez bien fait. Eh bien ! qu'est-ce qui vous arrête maintenant ? Expliquez-vous ? Trouverait-on le jugement de Louis XVI moins important pour la république qu'un autre de vos décrets ?

On affecte de craindre la guerre civile ; c'est bien pour l'éviter, c'est pour prévenir les grands in-

convéniens que cette affaire présente, c'est enfin pour ne point commettre d'attentats contre la souveraineté du peuple, que votre jugement doit être soumis à sa ratification. Les puissances étrangères trembleront ; elles respecteront en silence ce grand jugement, quel qu'il soit, quand elles réfléchiront qu'au lieu d'avoir été rendu souverainement par 745 députés, il l'a été par la république entière. On parle du courage ; s'il en faut dans cette affaire, c'est bien en prononçant le renvoi au peuple. Je vote pour *oui*. — Salicetti, Casabianca, Mottedo : *Non*.

Département des Côtes-du-Nord.

Goudelin, Champeaux : *Oui*.

Guyomard. Songez, Législateurs, songez qu'il existe une faction qui suffit seule pour perdre la républiqne ; oublions-nous, sauvons le peuple, sauvons-le par notre union ; il en est encore tems. Je propose, avec la conscience d'un honnête homme, l'appel au souverain, comme la mesure que je crois la plus propre pour sauver ma patrie. Exempt de reproches depuis la révolution, je ne crains pas de mes commettans celui d'avoir dit avec fermeté et courage : *Oui*.

Fleury. L'opposition à l'appel au peuple est une espèce de despotisme ; je dis *oui*.

Couppé, Gautier jeune, Girault, Loncle : *Non*.

Département de la Creuse.

Debourges, Huguet, Coutisson-Dumas, Guyès, Jorran, Texier : *Oui.*

Baraillon. Je demande que si l'on condamne Louis à mort, la sanction soit renvoyée au peuple.

Département de la Dordogne.

Allafort, Meynard : *Oui.* — Lamarque, Pinet aîné, Lacoste, Roux-Fazillac, Peyssard, Lambert, Bouquier aîné, Taillefer : *Non.*

Département du Doubs.

P. C. F. Seguin : *Oui.* — Quirot, Michaud, Monnot, Verneret, Besson : *Non.*

Département de la Drôme.

Sauteyra, Gérente, Marbos, Colaud de la Salcette, Martinel : *Oui.*

Jacomin, Fayolle : *Non.*

Jullien. Je suis intimément convaincu que la meilleure manière de rendre hommage à la souveraineté du peuple, c'est de l'exercer nous mêmes pour le salut de la république, je dis *non.*

Boisset. Comme j'aime le peuple dont je ne veux pas causer les malheurs ; comme je haïs les rois qui les ont toujours occasionnés, je dis *non.*

Département de l'Eure.

Léonard Buzot, Richoux, Savary, Dubusc : *Oui.*

Vallée. Il n'y a aucune puissance qui puisse m'empêcher de remplir l'étendue de mes mandats.

Je crois que le peuple exercerait lui-même sa souveraineté, ferait lui-même ses lois, et prononcerait lui-même sur l'intérêt social s'il le pouvait. Je crois que, d'après ces principes, que même lorsque le peuple donne des mandats illimités, son intention cependant est de ne déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut pas exercer lui-même, et de se réserver ceux dont l'exercice lui est possible.

Le peuple français ne pouvait pas prononcer sur des faits dont Louis Capet serait accusé, car il ne pouvait pas se réunir en masse dans un même lieu, pour l'entendre et examiner les pièces de conviction.

Cette impossibilité imposait à ses mandataires l'obligation de prononcer sur ces faits, et ils ont rempli ces devoirs. Maintenant le peuple français peut prononcer sur l'application de la peine à infliger à Louis Capet. Il peut prononcer sur les mesures à prendre, et pour la sûreté de l'Etat et pour le maintien de la liberté; et je dis que dès-lors qu'il le peut, la convention nationale ne le peut pas.

Je ne suis pas effrayé, moi, par ces prétendues inquiétudes de guerre civile, je sais que ces prétextes ont toujours été ceux des rois, lorsqu'ils ont voulu interdire les assemblées populaires, qui mettaient un frein à leur autorité; je sais que ce langage sera toujours aussi celui des hommes qui voudront faire prédominer leurs

opinions privées sur la volonté générale, et mettre leur intérêt personnel à la place de l'intérêt public.

Je dis que la majorité n'a véritablement d'autre intérêt que d'avoir un gouvernement républicain. Je n'ai pas la même confiance dans une assemblée de 7 à 800 hommes, dont les intérêts privés pourraient bien ne pas être conformes à ceux de la nation; je dis que la majorité d'une assemblée de 800 hommes n'est pas à l'abri de la corruption; et s'il fallait en citer un exemple, je citerais le parlement d'Angleterre..... La majorité du peuple prendra nécessairement des mesures convenables pour assurer le gouvernement républicain. Au contraire, le gouvernement d'un seul peut séduire la majorité d'une assemblée de 7 à 800 personnes, soit par l'attrait des moyens corrupteurs, soit par l'inamovibilité des places, préférables, sans doute, dans l'esprit de quelques hommes, à l'instabilité des emplois républicains, dans lesquels on ne peut se perpétuer que quelques instans. Voilà quel est mon vœu, et je n'en ai pas d'autre à émettre, car je ne veux dire ni *oui* ni *non*..... (*Quelques voix.* Au fait : dites *oui* ou *non.*) Je ne veux rien prononcer.

Lemaréchal. Je crois que, dans le cas où la convention nationale porterait un jugement sur Louis, il ne peut être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires. — Duroy, Lindet, Bouillerot, Robert-Lindet : *Non.* — Topsent, *malade.*

Département d'Eure et Loir.

Brissot, Bourgeois : *Oui.*

Pétion. Mon avis n'étant pas celui de la majorité, ce que je désirerais le plus pour la tranquillité publique, c'est que les vœux opposés à ceux de la minorité fussent plus nombreux encore qu'ils ne le sont. Mais ce décret rendu, il n'est aucun membre dans cette assemblée, qui ne se fasse un devoir sacré de lui obéir et de le défendre ; je dis *oui.* (On entend quelques murmures dans les tribunes. — On demande qu'elles soient rappelées à l'ordre.)

Giroust. Malgré les fanfaronnades de ces Brutus des tribunes, je vote pour le *oui.*

Lesage. (B. M.) Citoyens, ne disputons point de courage, disputons de principes. Les principes et les raisons se trouvent dans la souveraineté du peuple. Je n'examine point ici si quelques-uns de mes collègues, profitant de la liberté que nous avons de manifester nos opinions, se sont permis de laisser échapper quelques mots de reproche, peut-être des injures. Je n'examinerai pas non plus s'il y a de la lâcheté à dire *oui* plûtot que *non* ; je le dis en présence de ceux qui ont avancé une telle maxime : j'ai motivé mon opinion sur la première question ; je l'ai fait sans crainte, parce que je jugeais sans passion ; j'étais convaincu, ma conscience m'a crié *oui.* Sur la seconde question, la ratification du peuple sera-t-elle adoptée ? Voici mon opinion : Mes pouvoirs sont illimités ; je crois

donc pouvoir exercer tout le pouvoir que le peuple m'a transmis ; je crois donc avoir le droit de prononcer sur l'affaire de Louis. Mais le peuple est-il souverain, ou ne l'est-il pas ? Il l'est. Un décret a consacré ce principe : le peuple n'a donc pu vous transmettre sa souveraineté. Lorsque je considère que les Français sont tous dévoués au maintien d'un gouvernement républicain ; que plusieurs communes ont déjà approuvé l'abolition de la royauté ; qu'elles ne souffriront jamais qu'on voulût leur donner un roi, et que toutes les factions, qui pourraient en former l'entreprise, ne pourraient s'en promettre aucun succès. Je crois devoir me dispenser de voter contre la sanction ; je dis *oui*. — Loiseau, Châles, Fremenger : *Non*. — Delacroix, *absent par commission*.

Département du Finistère.

Blad, J. Queinnec, Kervelegan, Gommaire : *Oui*.

Marec. La décision que vous allez porter sur Louis Capet, doit avoir la même influence sur le peuple, que la constitution que vous préparez pour son bonheur, quoique vous ayez des pouvoirs illimités, vous avez déclaré que cette constitution n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait acceptée par le peuple ; je trouve que le jugement que vous porterez contre Louis, ne pourra avoir d'exécution que par la ratification ; je vote pour *oui*.

Boham. Il est sans doute plus courageux de braver les menaces des factieux et des scélérats sans trahir

sa conscience, que d'empêcher le peuple sous des prétextes ridicules, d'exercer sa souveraineté. D'ailleurs, je suis persuadé que je ne puis être en même-tems juge et législateur ; que la très-grande majorité est vraiment républicaine, et indignée des perfidies de Louis, que la décision que vous allez prendre doit être soumise à la sanction du peuple, et je dis *oui*. — Guezno : *Non*.

Guermeur. L'accumulation des pouvoirs que nous avons reçus de nos commettans, le mandat spécial qui nous a officiellement été donné pour venir prononcer sur le sort du roi, la nature de l'acte que nous exerçons, et qui n'est pas un acte constitutionnel, les dangers de convoquer les assemblées primaires pour délibérer sur le sort d'un individu, m'engagent à dire *non*.

Le président. Voici le résultat de cet appel nominal :

Sur 717 membres présens, 10 ont refusé de voter ; 424 ont voté contre l'appel au peuple ; 283 ont voté pour. — La majorité absolue était de 359 ; elle excède de 141 voix. En conséquence, je déclare, au nom de la convention nationale, que le recours au peuple est rejeté.

La séance est levée.

FIN DU TOME QUATORZE.

005703328

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google